

GUIDE DES PROCÉDURES D'INSCRIPTION 2016

Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs d'œufs



DÉMARRER EN PRODUCTION
D'ŒUFS DE CONSOMMATION,
C'EST POSSIBLE!



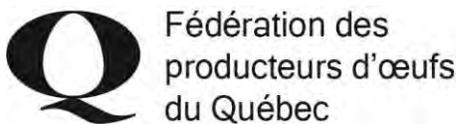
Fédération des
producteurs d'œufs
du Québec



TABLE DES MATIÈRES

Onglet

Formulaires d'inscription	1
Rappel des documents à joindre	
Formation académique reconnue	
Texte réglementaire du Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs	2
Critères d'évaluation	3
Normes applicables pour un bâtiment de ponte et ses équipements	4
Résumé du programme « Propreté d'abord, Propreté toujours » des Producteurs d'œufs du Canada	5
<ul style="list-style-type: none">• Programme de salubrité des aliments à la ferme• Évaluation de l'unité de production (Système en cages)• Évaluation de l'unité de production (Système sur parquet)	
Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation	6
Règlement sur les conditions de production et de conservation des œufs	7
Tableau des éléments inclus au coût de production des œufs	8
Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec	9
Grille agroenvironnementale	10



Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien, bureau 320
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Tél. : 450 679-0530
Télec. : 450 679-0855
www.oeuf.ca

Personne ressource :
Johanne Lacroix
Coordonnatrice du comité d'évaluation du
Programme d'aide au démarrage
de nouveaux producteurs
Tél. : 450 679-0530, poste 8420
jlacroix@upa.qc.ca

INTRODUCTION

Lancé en 2006 par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (FPOQ), le *Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs* en est à sa 11^e édition. Le programme permettait d'octroyer chaque année à un nouveau producteur, à certaines conditions, un droit d'utilisation de 5 000 unités de quota (poules pondeuses). Depuis l'édition 2014, l'aide accordée est de 6 000 unités de quota. Cette bonification du programme a été motivée en grande partie par les coûts supplémentaires occasionnés par la mise en place de systèmes de logement aménagés pour les poules pondeuses.

L'objectif du programme demeure inchangé : il vise essentiellement à favoriser la naissance de nouvelles entreprises dans ce secteur. Ce GUIDE DES PROCÉDURES D'INSCRIPTION constitue un outil de référence afin d'aider les participants dans leurs démarches d'inscription.

Rappelons que les candidats répondant à tous les critères d'admissibilité ont jusqu'au **30 juin 2016** pour présenter leur candidature. Les trois candidats ayant obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats, seront convoqués à une entrevue au cours de laquelle la Fédération validera le pointage accordé. Le choix final de la personne ou société qui recevra l'aide se fera par tirage au sort au plus tard le 30 novembre (date à confirmer).

À NOTER* :

- Pour l'édition 2016, les participants ne peuvent soumettre des projets situés dans les mêmes régions administratives que les gagnants de l'année précédente.
Gagnants 2015 : Centre-du-Québec et Mauricie;
- Le candidat qui participe au tirage au sort pour une deuxième année consécutive ou plus obtient une chance supplémentaire pour chaque année de participation consécutive au tirage au sort, jusqu'à concurrence de quatre chances;

* Les articles 78, 79, 80 et 81 concernés ont fait l'objet de modifications au règlement sur les quotas de la Fédération et ont été soumis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Ils sont sujets à approbation.

Tel que spécifié dans les formulaires d'inscription 2016 que l'on retrouve à l'onglet 1 du présent guide, les candidats doivent respecter un ordre précis dans la disposition des documents qu'ils soumettent. Toutes les informations demandées doivent être incluses lors de la remise du dossier. Les candidats n'auront pas l'opportunité de fournir des pièces manquantes après le 30 juin.

PRÉCISIONS SUR LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- ✓ Parmi les critères d'admissibilité, il est spécifié dans les formulaires d'inscription et dans le règlement que le candidat ne doit jamais avoir « détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec, ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent ».

Les productions agricoles visées sont les suivantes : œufs de consommation, œufs d'incubation, volailles (poulet et dindon), lait et acériculture.

- ✓ Quiconque détient ou a détenu dans le passé un contingent dans l'une des productions mentionnées plus haut n'est pas admissible au programme.
- ✓ Quiconque exploite ou a exploité dans le passé un contingent (sans en avoir été propriétaire) dans l'une des productions mentionnées plus haut n'est pas admissible au programme (exemple : élevage à forfait, exploitation de la terre et du contingent d'un tiers en acériculture, etc.).

PRÉCISIONS SUR LES INTRANTS (POULETTES ET MOULÉE)

- ✓ Les candidats doivent préciser où ils comptent s'approvisionner pour leurs principaux intrants, notamment pour l'achat de la moulée.

PRÉCISIONS SUR LA PROPRIÉTÉ CIBLÉE

- ✓ La Fédération rappelle aux candidats qu'il est de leur responsabilité de s'assurer que le terrain qu'ils ont ciblé pour l'établissement de leur entreprise soit accessible et conforme dans l'éventualité où ils remportent le programme d'aide. Ils sont invités à donner le plus d'information possible sur ce terrain (état actuel, superficie totale ou envisagée pour le projet, etc.).

PRÉSENTATION DE VOTRE DOSSIER

- ✓ Nous demandons aux candidats de fournir une seule copie de leur dossier. Puisque des photocopies seront faites pour les juges, il est important d'inclure uniquement des feuilles de format « Lettre » ou « Légal » et d'attacher simplement les feuilles à l'aide de pince-notes (clips). Les reliures spéciales, cartables, albums, couvertures ou onglets spéciaux ne sont pas conseillés.

Nous souhaitons la meilleure des chances à tous et à toutes !



Johanne Lacroix

Coordonnatrice du Comité d'évaluation du Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

**INSCRIPTION INDIVIDUELLE
(PERSONNE PHYSIQUE)**

**Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs
dans la production d'œufs de consommation au Québec**

FORMULAIRE D'INSCRIPTION 2016 - INSCRIPTION INDIVIDUELLE

Nom : _____	
Prénom : _____	
Adresse : _____	
Ville : _____	
Code postal : _____ Téléphone : (____) _____ - _____	
Courriel : _____ Télécopieur : (____) _____ - _____	
Site de production envisagé :	
<input type="checkbox"/> Même adresse	
<input type="checkbox"/> Adresse différente :	
Adresse : _____	
Ville : _____	
Code postal : _____	

Critères d'admissibilité à respecter (*dans votre dossier, veuillez inclure tous les documents nécessaires en respectant la numérotation indiquée*) :

Le candidat déclare

- être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans (***copie du certificat de naissance¹***);
- avoir le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle il participera activement;
- être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (***joindre une preuve²***);
- le site de production doit être à l'extérieur de la région administrative du bénéficiaire choisi par le dernier tirage au sort effectué. (Gagnants 2015 : Centre-du-Québec et Mauricie)
- avoir au moins une formation académique de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui



financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (**copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement³ et copie du relevé de notes dans le cas d'un jumelage entre un diplôme et des unités ou crédits⁴**);

- posséder une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et y avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise (**lettre de référence signée de l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est producteur⁵**);
- avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation (**copie du plan d'affaires détaillé⁶, validé par une institution financière reconnue avec lettre à l'appui⁷**);
- n'avoir jamais **détenu ou exploité** un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec (la production de bois fait exception à cette règle depuis 2007 dans le présent programme), ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;
- ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;
- s'engager à être propriétaire, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, de 100 % de l'exploitation avicole et à le demeurer (**copie des documents de propriété ou de la promesse d'achat⁸**);
- posséder une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (**remplir la grille agroenvironnementale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'onglet 10 et la faire signer par un agronome⁹**);
- frais de candidature (**joindre un chèque de 250 \$ à l'attention de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec¹⁰**).

TOUTE DEMANDE INCOMPLÈTE SERA REFUSÉE

Je _____, par la présente, reconnais que toutes les déclarations faites précédemment sont vraies et je joins à mon dossier tous les documents demandés dans ce formulaire d'inscription.

Signé le _____ 2016, à _____.

Signature du candidat

Rappel des documents à joindre

INSCRIPTION INDIVIDUELLE

(Veuillez les présenter dans l'ordre suivant) :

- 1- ***Copie du certificat de naissance***
- 2- ***Preuve de citoyenneté***
- 3- ***Copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement***
- 4- ***Copie du relevé de notes (dans le cas d'un jumelage entre un diplôme et des unités ou crédits)***
- 5- ***Lettre de référence signée de l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est déjà en production agricole***
- 6- ***Copie du plan d'affaires détaillé***
- 7- ***Lettre d'appui de l'institution financière***
- 8- ***Copie des documents de propriété ou de la promesse d'achat***
- 9- ***Grille agroenvironnementale remplie et signée par un agronome***
- 10- ***Chèque de 250 \$***

** Puisque les documents seront photocopiés, prière de fournir un dossier facile à manipuler, contenant des documents ou copies n'excédant pas les formats « Lettre » (8,5 X 11) ou « Légal » (8,5 X 14).*

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

INSCRIPTION EN SOCIÉTÉ OU
PERSONNE MORALE

**Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs
dans la production d'œufs de consommation au Québec**

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION 2016 - INSCRIPTION PAR UNE
SOCIÉTÉ OU PERSONNE MORALE**

Nom de la société ou personne morale : _____

Nom du principal actionnaire : _____

Prénom du principal actionnaire : _____

% projeté des parts dans l'entreprise : _____

Noms des autres actionnaires (et % projeté des parts pour chacun) _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____ Téléphone : (_____) _____ - _____

Courriel : _____ Télécopieur : (_____) _____ - _____

Site de production envisagé :

Même adresse

Adresse différente :

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____

NOTES IMPORTANTES :

1- Admissibilité : notons que tous les sociétaires ou actionnaires de la future entreprise doivent répondre à TOUS les critères d'admissibilité énumérés dans le présent formulaire pour que la candidature de la société ou personne morale soit admissible.

2- Évaluation : dans le volet 1, l'évaluation des sociétaires ou actionnaires se fera au prorata (ex : l'actionnaire principal à 60 % des actions et l'actionnaire minoritaire, 40 %. Si l'actionnaire principal obtient 100 points sur 150 et que l'actionnaire minoritaire obtient 120 points sur 150, ils obtiendront une note cumulative de 108 points sur 150.)

Critères d'admissibilité à respecter (*dans votre dossier, veuillez inclure tous les documents nécessaires en respectant la numérotation indiquée*):

Le candidat déclare

- avoir son siège et principal établissement au Québec; (***copie des actes constitutifs¹ et de la déclaration aux autorités gouvernementales² si l'entreprise est déjà créée***);
- avoir comme sociétaires ou actionnaires, uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 1, c'est-à-dire;
- a) être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans (***copie du certificat de naissance³***);
- b) avoir le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle il participera activement;
- c) être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (***joindre une preuve⁴***);
- d) le site de production doit être à l'extérieur de la région administrative du bénéficiaire choisi par le dernier tirage au sort effectué. (Gagnants 2015 : Centre-du-Québec et Mauricie)
- e) avoir au moins une formation académique de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (***copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement⁵ et copie du relevé de notes dans le cas d'un jumelage entre un diplôme et des unités ou crédits⁶***);
- f) posséder une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise (***lettre de référence signée de l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est déjà en production agricole⁷***);
- g) n'avoir jamais **détenu ou exploité** un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec (la production de bois fait exception à cette règle depuis 2007 dans le présent programme), ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;
- h) ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;

- avoir comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'œufs de consommation ou de personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui produit des œufs de consommation;
- s'engager à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire de 100 % de l'exploitation avicole et à le demeurer (***copie des documents de propriété ou de la promesse d'achat⁸***);
- avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation (***copie du plan d'affaires détaillé⁹, validé par une institution financière reconnue avec lettre à l'appui¹⁰***);
- posséder une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (***remplir la grille agroenvironnementale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'onglet 10 et la faire signer par un agronome¹¹***);
- frais de candidature (***joindre un chèque de 250 \$ à l'attention de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec¹²***).

TOUTE DEMANDE INCOMPLÈTE SERA REFUSÉE

Je _____, par la présente, reconnais que toutes les déclarations faites précédemment sont vraies et je joins à mon dossier tous les documents demandés dans ce formulaire d'inscription.

Signé le _____ 2016, à _____.

Signature du candidat

Rappel des documents à joindre

INSCRIPTION EN SOCIÉTÉ OU PERSONNE MORALE

(Veuillez les présenter dans l'ordre suivant) :

- 1- **Copie des actes constitutifs** (si l'entreprise est déjà créée, sinon, devra être fournie ultérieurement)
- 2- **Copie de la déclaration aux autorités gouvernementales** (si l'entreprise est déjà créée, sinon, devra être fournie ultérieurement)
- 3- **Copie du certificat de naissance**
- 4- **Preuve de citoyenneté**
- 5- **Copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement**
- 6- **Copie du relevé de notes** (dans le cas d'un jumelage entre un diplôme et des unités ou crédits)
- 7- **Lettre de référence signée de l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est déjà en production agricole**
- 8- **Copie des documents de propriété ou de la promesse d'achat**
- 9- **Copie du plan d'affaires détaillé**
- 10- **Lettre d'appui de l'institution financière**
- 11- **Grille agroenvironnementale remplie et signée par un agronome**
- 12- **Chèque de 250 \$**

* Puisque les documents seront photocopiés, prière de fournir un dossier facile à manipuler, contenant des documents ou copies n'excédant pas les formats « Lettre » (8,5 X 11) ou « Légal » (8,5 X 14).

ADMISSIBILITÉ

LISTE DES FORMATIONS ACADÉMIQUES RECONNUES

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE I (Article 5)

a) Les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant de niveau 1 :

1. Baccalauréat en sciences agricoles;
2. Diplôme d'études collégiales en gestion et exploitation d'entreprise agricole;
3. Diplôme d'études collégiales en horticulture ornementale;
4. Diplôme d'études collégiales en horticulture légumière et fruitière;
5. Diplôme d'études collégiales en technologie du génie rural;
6. Diplôme d'études collégiales en technologie des productions animales;
7. Diplôme d'études collégiales de la production horticole et de l'environnement;
8. Diplôme d'études collégiales en zootechnologie;
9. Diploma en agriculture⁽¹⁾ de 13 années de scolarité joint aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽²⁾;
10. Diploma en agriculture⁽¹⁾ de 14 années de scolarité;
11. Diplôme en technologie agricole⁽¹⁾ de 13 années de scolarité joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽²⁾;
12. Diplôme en technologie agricole⁽¹⁾ de 14 années de scolarité.

b) Les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant de niveau 2 :

1. Certificat en agriculture joint à un diplôme d'études collégiales;
2. Certificat en agriculture et 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
3. Maîtrise en agriculture;
4. Maîtrise en administration;
5. Baccalauréat en administration ou en gestion;
6. Baccalauréat en aménagement et environnement forestier dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;
7. Baccalauréat en aménagement et environnement forestier dans le cas d'un établissement dans un domaine autre que ceux déjà mentionnés au paragraphe 6, joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
8. Baccalauréat en biologie;
9. Certificat en administration joint à un diplôme d'études collégiales;
10. Certificat en administration et 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
11. Baccalauréat joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
12. Trois certificats joints à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
13. Diplôme d'études collégiales en paysage et commercialisation en horticulture ornementale;
14. Diplôme d'études collégiales en techniques équinées;
15. Diplôme d'études collégiales en technologie des équipements agricoles;
16. Diplôme d'études collégiales en techniques de santé animale;
17. Diplôme d'études collégiales en technologie de la transformation des aliments;
18. Diploma en agriculture⁽¹⁾;
19. Diplôme en technologie agricole⁽¹⁾;
20. Attestation d'études collégiales en gestion d'entreprise agricole et 25 unités ou crédits en agriculture^{(3) (4)};
21. Attestation d'études collégiales en agriculture⁽⁴⁾, autre que celle mentionnée au paragraphe 20, et 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾ dans le cas d'un établissement dans le domaine d'études;

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE I (Article 5)

22. Diplôme d'études collégiales en techniques administratives;
23. Diplôme d'études collégiales en techniques du milieu naturel, option aquaculture, dans le cas d'un établissement en mariculture ou en aquaculture;
24. Diplôme d'études collégiales en techniques forestières dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;
25. Diplôme d'études collégiales en techniques du milieu naturel, option aquaculture, joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement autre qu'en mariculture ou en aquaculture⁽³⁾;
26. Diplôme d'études collégiales joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
27. Diploma⁽¹⁾ de 14 années de scolarité joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
28. Diplôme en technologie⁽¹⁾ de 14 années de scolarité joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
29. Diploma⁽¹⁾ de 13 années de scolarité joint aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽²⁾ et de 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
30. Diplôme en technologie⁽¹⁾ de 13 années de scolarité joint aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽²⁾ et de 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
31. Diplôme d'études professionnelles en agriculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
32. Diplôme d'études professionnelles en acériculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement en acériculture⁽³⁾;
33. Diplôme d'études professionnelles en aquiculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement en aquiculture⁽³⁾;
34. Diplôme d'études professionnelles en réalisation d'aménagement paysager joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement en horticulture ornementale⁽³⁾;
35. Diplôme d'études professionnelles en fleuristerie joint à 25 unités ou crédits en fleuristerie dans le cas d'un établissement en horticulture ornementale⁽³⁾;
36. Diplôme d'études secondaires avec mention d'une spécialité en agriculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement dans le domaine de cette spécialité en agriculture⁽³⁾;
37. Diplôme d'études professionnelles en sylviculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾ dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;
38. Diplôme d'études secondaires joint à 50 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
39. Diplôme d'études professionnelles joint à 50 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾.

Notes

⁽¹⁾ Diplôme décerné à l'extérieur du Québec.

⁽²⁾ La formation générale du diplôme d'études collégiales comprend l'ensemble des cours de la composante générale du DEC, établis par le ministère de l'Éducation du Québec. Ces cours totalisent 26 ⅔ unités.

⁽³⁾ Les 25 unités ou crédits doivent provenir de cours agricoles de niveau collégial ou universitaire, identifiés comme tel par les institutions d'enseignement. Les cours non agricoles de secteurs connexes ne sont pas considérés (exemple : biologie, chimie, informatique). Les équivalences de cours provenant de reconnaissances d'acquis ou d'expérience ne sont pas reconnues dans le calcul des 25 unités à moins qu'un diplôme en résulte. [...]

⁽⁴⁾ Les attestations d'études collégiales (AEC) ou les combinaisons d'AEC reconnues doivent contenir au moins 25 unités. [...]

Les programmes « Pratique des affaires en agriculture 900.86 », « Planification et régie de la production agricole 902.02 », « Gestion de l'entreprise agricole 902.03 », « Propriétaire-gestionnaire d'une entreprise agricole CNE.OJ », « Démarrage d'une entreprise ovine CNE.ON » et « Gestion d'entreprises agricoles CNE.OM » sont assimilés à des attestations d'études collégiales de 20 unités.

Modifications entrées en vigueur le 2004 11 12 et le 2013 06 20

RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE NOUVEAUX PRODUCTEURS

**(Extrait du Règlement sur les quotas des
producteurs d'œufs de consommation qui est
présenté en entier à l'onglet 6)**

Règlement

CHAPITRE V

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE

75. La Fédération établit un programme d'aide au démarrage par lequel elle octroie, dès que la réserve le permet, à une personne ou une société non titulaire de quota choisie par tirage au sort effectué conformément à l'article 81, un droit d'utilisation de 5 000 unités de quota aux conditions prévues à la présente section.

Le droit d'utilisation octroyé après le 1^{er} janvier 2015 est de 6 000 unités.

Décision 9103, a. 75; Décision 10591, a. 46.

76. La Fédération fait paraître un avis de la quantité de droit d'utilisation qu'elle entend distribuer, dans sa lettre mensuelle et dans le journal «La Terre de chez nous», au moins 6 mois avant le dépôt des candidatures.

Décision 9103, a. 76.

77. Pour bénéficier du programme d'aide, la personne intéressée doit présenter sa candidature à la Fédération au plus tard le 30 juin en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 5, en payant les frais d'examen de la demande par chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération pour la somme de 250 \$ et en joignant à cette demande tous les documents requis.

Une personne ne peut directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de part sociale d'une société ou actionnaire d'une personne morale, présenter elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre plus d'une candidature.

Décision 9103, a. 77.

78. Une personne physique est éligible au programme d'aide au démarrage si elle:

- 1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;
- 2° a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'oeufs de consommation à laquelle elle participera activement;
- 3° est domiciliée au Québec et est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);
- 4° a une formation académique en agriculture ou en gestion reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1 1113);
- 5° possède une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et a effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise;
- 6° a complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'oeufs de consommation;
- 7° n'a jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec ni été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;
- 8° n'est pas un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'oeufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;
- 9° s'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire unique de l'exploitation avicole et à le demeurer;

10° possède une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

11° n'a jamais été membre d'un jury constitué conformément à l'article 80.1 ou de tout jury ayant été constitué pour les mêmes fins par le passé.

Décision 9103, a. 78; Décision 9853, a. 1; Décision 10591, a. 47.

79. Une société ou une personne morale est éligible au programme d'aide au démarrage si elle:

1° a son siège et principal établissement au Québec;

2° a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'oeufs de consommation à laquelle elle participera activement;

3° a comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes domiciliées au Québec qui possèdent le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou des personnes morales qui remplissent ces conditions;

4° n'a jamais détenu ni exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec ni été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;

5° a comme sociétaires ou actionnaires, uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1, 3 à 5, 7 et 11 de l'article 78;

6° a comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'oeufs de consommation ou de personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui produit des oeufs de consommation;

7° s'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire unique de l'exploitation avicole et à le demeurer;

8° est dirigée par un conseil d'administration composé uniquement de personnes répondant aux critères des paragraphes 1, 3 à 5 et 7 de l'article 78;

9° a complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'oeufs de consommation;

10° possède une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Décision 9103, a. 79; Décision 9853, a. 2; Décision 10591, a. 48.

80. La Fédération rejette les demandes qui ne respectent pas les exigences des articles 77 à 79 et procède à l'évaluation des autres candidatures suivant la grille d'évaluation de l'annexe 6.

Si le candidat est une personne morale ou une société, la Fédération évalue chaque actionnaire ou sociétaire et attribue au candidat une évaluation calculée en fonction de l'évaluation obtenue par chacune de ces personnes selon le pourcentage qu'elle détient dans le capital-actions ou les parts sociales du candidat. Elle ne retient que les candidats qui ont obtenu une note d'au moins 750 points.

Les 3 candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats sont convoqués à une entrevue au cours de laquelle la Fédération valide le pointage accordé lors de l'évaluation faite suivant le premier alinéa. Si un candidat convoqué retire sa candidature ou n'obtient pas, lors de l'entrevue, une note supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats ou 750 points, la Fédération convoque le meilleur candidat parmi ceux qui n'ont pas été convoqués.

Décision 9103, a. 80.

80.1. Afin de procéder à l'évaluation des candidatures conformément à l'article 80, la Fédération forme un jury constitué des personnes suivantes:

- 1° une personne, ou un actionnaire ou un sociétaire d'une personne morale ou d'une société, ayant obtenu le droit d'utilisation d'un quota en vertu du programme d'aide au démarrage tenu lors d'une année antérieure;
- 2° 2 administrateurs de la Fédération;
- 3° 2 représentants d'institutions financières publiques et 1 représentant d'institution financière privée;
- 4° 1 représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;
- 5° 1 administrateur de l'Union des producteurs agricoles.

Ce jury procède à l'évaluation du pointage de chaque candidat et émet une recommandation quant aux 3 meilleurs pointages. La Fédération n'est pas liée par cette recommandation et peut procéder à sa propre évaluation des candidatures.

Décision 10591, a. 49.

81. Au plus tard le 30 octobre, la Fédération procède, par tirage au sort, au choix de la personne qui reçoit le droit d'utilisation parmi les 3 candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note validée par la Fédération lors de l'entrevue est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à toutes les candidatures évaluées.

L'attribution du droit d'utilisation faite en vertu du premier alinéa est conditionnelle à une visite d'inspection par la Fédération de l'exploitation avicole avant l'entrée des pondeuses et à la vérification de sa conformité aux exigences du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 9103, a. 81.

82. La Fédération rembourse 150 \$ au candidat qui satisfait aux exigences de l'article 77; elle rembourse 250 \$ au candidat retenu à l'étape du tirage au sort et qui n'a pas reçu le droit d'utilisation.

Décision 9103, a. 82.

83. Le droit d'utilisation d'un quota n'est pas transférable, sauf:

- a) aux enfants du producteur;
- b) à une société ou à une personne morale dont tous les actionnaires et sociétaires sont des enfants du producteur;
- c) si le producteur est une personne morale, à un enfant de l'un des actionnaires et sociétaires;
- d) à une société ou une personne morale dont tous les sociétaires ou actionnaires sont des enfants du producteur ou de l'un de ses sociétaires ou actionnaires.

La demande de transfert doit être transmise par écrit à la Fédération; elle la refuse lorsque le transfert vise une personne qui ne respecte pas les exigences du paragraphe 3 de l'article 78 ou, le cas échéant, des paragraphes 1 et 3 de l'article 79.

Décision 9103, a. 83; Décision 10033, a. 3.

84. Les obligations du producteur à qui a été attribué le droit d'utilisation s'appliquent alors au cessionnaire compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision 9103, a. 84.

85. Le producteur à qui est octroyé le droit d'utilisation d'un quota doit, pour le conserver, respecter chacune des obligations suivantes:

- 1° respecter et réaliser le plan d'affaires soumis pour l'obtention de son droit d'utilisation;
- 2° opérer seul son pondoir dans une exploitation agricole dont il est l'unique propriétaire;
- 3° faire approuver par la Fédération chaque placement de troupeau de pondeuses avant leur arrivée dans les pondoirs;
- 4° effectuer sa production d'oeufs sur un cycle de ponte de 12 mois;
- 5° effectuer la mise en marché des oeufs au jour et à l'endroit fixés par la Fédération;
- 6° être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou, s'il est une personne morale, respecter les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 79 et avoir un conseil d'administration dont la majorité des membres satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 3 à 5 de l'article 78;
- 7° posséder une attestation de la conformité de son exploitation avicole aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
- 8° fournir à la Fédération, à la date anniversaire de l'attribution de son droit d'utilisation, une déclaration attestant qu'il respecte les exigences des paragraphes 2, 6 et 7.

Décision 9103, a. 85; Décision 9853, a. 3.

CRITÈRES D'ÉVALUATION 2016

Volet	Éléments évalués	Note maximale
FORMATION		
	<input type="checkbox"/> Formation académique	50
	<input type="checkbox"/> Formation reconnue reliée directement à la production des œufs	25
	<input type="checkbox"/> Expérience de travail en gestion agricole	25
	<input type="checkbox"/> Expérience de travail pertinente à la production des œufs	50
	SOUS-TOTAL	150
ACTIVITÉS		
	<input type="checkbox"/> Consacrera à l'agriculture la majeure partie de ses activités	15*
	<input type="checkbox"/> Contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité	25
	SOUS-TOTAL	40
LOCALISATION		
	<input type="checkbox"/> Région agronomique avec ratio « poule/pop. » inférieur à la moyenne provinciale (sera calculée par la FPOQ)	15
	<input type="checkbox"/> Absence de production avicole (toutes volailles) dans un rayon de 5 km	45
	<input type="checkbox"/> Distance minimale de 100 m du pondoir des autres bâtiments de production animale	20
	<input type="checkbox"/> Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles	15
	<input type="checkbox"/> Résidence située sur le site de la ferme	5
	SOUS-TOTAL	100
ENVIRONNEMENT		
	<input type="checkbox"/> Réduction à pression environnementale sur le voisinage	50
	<input type="checkbox"/> Gestion des déjections	70
	<input type="checkbox"/> Mode de disposition des fumiers à la ferme	30
	SOUS-TOTAL	150
GESTION FINANCIÈRE		
	<input type="checkbox"/> Vision et capacité de gestion	125
	<input type="checkbox"/> Budget pro forma détaillé	110*
	<input type="checkbox"/> Bilan	100
	<input type="checkbox"/> Fonds de roulement	75
	SOUS-TOTAL	410
NORMES & CONDITIONS DE PRODUCTION		
	<input type="checkbox"/> Code de pratiques recommandées	20*
	<input type="checkbox"/> Programme PDPT des Producteurs d'œufs du Canada (POC)	40
	SOUS-TOTAL	60
APPRÉCIATION GÉNÉRALE		
	<input type="checkbox"/> Dans vos propres mots, expliquez ce qu'est la gestion de l'offre	20*
	<input type="checkbox"/> Quelle est votre implication sociale auprès de votre milieu?	20*
	<input type="checkbox"/> Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations fournies	50
	SOUS-TOTAL	90

*changement du pointage

GRAND TOTAL: 1000

NORMES APPLICABLES ET RECOMMANDATIONS POUR UN BÂTIMENT DE PONTE ET SES ÉQUIPEMENTS

La production d'œufs de consommation est sujette à différentes normes relatives au bien-être animal et à l'assurance-qualité.

Le système de logement conventionnel pour les poules pondeuses n'est plus accepté depuis le 1^{er} janvier 2015. Il a été remplacé par le système de logement aménagé (enrichi).

Voici quelques éléments à considérer dans le choix du bâtiment et des équipements :

Exigences systèmes enrichis :

- Densité incluant le nid: 116,25 po² / poule
- Perchoirs : 15 cm / poule
- Espace à la mangeoire : > 7 cm / poule
- Abreuvoirs - tétines: 1 tétine / 10 poules et minimum de 2 tétines / poule
- Génératrice fixe liée à un système d'alarme

Recommandations:

- Densité pour nid: >10,9 po² / poule
- La hauteur des cages permet aux poules en position debout, de bouger librement la tête
- Distance entre les perchoirs: > 30 cm
- Distance entre le perchoir et les parois de la cage: > 20 cm
- Bac à grattage facultatif

Programme « Propreté d'abord, Propreté toujours » - Informations sur l'équipement et la bâtisse

- Salle réfrigérée pouvant loger minimalement la production d'une semaine et demie basée sur la capacité totale du bâtiment
 - Palettes de 48 boîtes
 - Production de 98 %
 - Incluant une unité de réfrigération qui devra maintenir une température entre 10 et 13 degrés Celsius
 - Ventilateur permettant à l'air de circuler
 - Espace dédié aux fournitures (alvéoles, palettes, séparateurs) pour que le camionneur puisse les y déposer avant le chargement des œufs

- Un quai de débarquement pour le transport des palettes
 - Hauteur du quai : 54 pouces avec amortisseur
 - Hauteur de la porte : 8 pieds
 - Largeur de la porte : 8 pieds
 - La porte doit être munie d'un coussin d'étanchéité (optionnelle)
 - Quai bien éclairé et muni de gouttières
 - Plate-forme de chargement : 4 pieds (largeur) X 4 pieds (longueur)
 - Dimension de la cour : 15 000 pi² (assez grande pour qu'une semi-remorque de 53 pieds puisse, avec aisance, entrer et sortir de l'avant)
 - Largeur du ponceau : 40 pieds et conforme aux normes de la municipalité ou du ministère du transport
- Murs, plafonds et planchers lavables
 - Éviter le bois ou toute matière poreuse
 - Prévoir une protection au bas des murs
- Salle de ramassage isolée du pondoir
- Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production (grilles, moustiquaires au niveau des prises d'air, etc.)
- Prévoir une bordure de gravier ou d'asphalte de 30 cm autour du bâtiment pour décourager la vermine
- Vestiaire avec zone de biosécurité suffisamment grande pour accueillir l'équipe d'attrapeurs
- Eau courante avec toilette et lavabo
- Prévoir des drains sur les planchers avec couvercles perforés
- Prévoir un endroit pour entreposer les produits chimiques de façon sécuritaire
- Prévoir un congélateur pouvant loger les oiseaux morts entre les cueillettes effectuées par l'entreprise d'équarrissage

Autres

- Le pondoir ne doit loger que des pondeuses du même groupe d'âge afin de permettre un vide sanitaire minimalement de 168 heures incluant un lavage complet et une désinfection complète après chaque cycle de ponte
- On recommande des portes à l'avant et à l'arrière du pondoir afin de faciliter l'entrée et l'évacuation des oiseaux
- Pour le système aménagé, on recommande des cages superposées munies de tapis à déjections qui permettent de sécher les fientes à un minimum de 75 % de matière sèche lorsque les conditions climatiques le permettent
- S'assurer que la bâtisse est hermétique aux rongeurs (consulter une firme de gestion parasitaire)

Si vous envisagez un système de logement sur parquet ou une production biologique, veuillez vous adresser à la Fédération afin d'obtenir plus d'information.

Propreté d'abord — Propreté toujours^{MC}

**Un programme de salubrité
des aliments à la ferme
fondé sur l'HACCP**

Cage et en liberté (broche ou planchettes à 100%)

**Formulaire d'évaluation
Parties 1 et 2**



INTRODUCTION

La clé d'une stratégie nationale assurant la salubrité des aliments à la ferme dans les secteurs des œufs en coquille et des poules de réforme

Depuis 1990, l'OCCO œuvre de façon proactive dans le domaine de la salubrité des aliments. En 1990, il a introduit son programme « À l'abri de la Salmonelle » protection contre la salmonellose qui devait permettre de lutter contre la salmonelle enteritidis puisque les manifestations de salmonellose, une maladie humaine causée par la bactérie de la salmonelle enteritidis, avaient sérieusement affecté l'industrie des œufs dans une grande partie d'Europe, ainsi qu'aux États-Unis. Pareillement, tous les pays industrialisés et plusieurs en voie de développement, concentraient leurs efforts sur l'introduction de moyens de lutter contre la salmonelle enteritidis. Bien que le dossier du Canada en matière de salmonelle figure parmi les meilleurs au monde, l'industrie domestique des œufs était d'avis qu'elle pouvait contribuer aux améliorations apportées à l'échelle mondiale et, ce faisant, maintenir, voire même rehausser encore davantage sa réputation domestique et internationale.

À mesure que le programme progressait, l'industrie s'est vite rendue compte que certaines pratiques utilisées pour lutter contre la salmonelle enteritidis permettent également de lutter contre d'autres organismes qui peuvent causer une maladie attribuable aux aliments ou de la volaille. Le programme « À l'abri de la Salmonelle » a donc été révisé et renommé « Propreté d'abord – Propreté toujours^{MC} ». Bien que le point de mire du programme actuel Propreté d'abord – Propreté toujours^{MC} soit toujours de lutter contre les microbes alimentaires, particulièrement la salmonelle enteritidis, on tient compte de l'objectif véritable des bonnes pratiques de gestion qui visent la lutte contre tous les organismes nuisibles.

L'industrie canadienne des œufs est reconnue pour sa production d'un aliment nutritif, sain et sécuritaire. Les producteurs du Canada acceptent leur responsabilité de fournir aux consommateurs des œufs de la plus haute qualité qui soit. À ce jour, les normes élaborées à l'intention des installations de production d'œufs ont pris le premier rang au palier mondial. Il faut donc maintenant assurer que le Canada maintienne voire même améliore sa réputation enviable à l'étranger et, particulièrement au niveau domestique.

Compte tenu de ce qui précède, l'industrie canadienne des œufs en coquille a adopté un ensemble de prérequis à un programme d'HACCP. Aussi, a adopté un programme générique prenant appui sur les principes d'HACCP à l'intention du secteur de la production de l'industrie. Cet engagement fait appel à l'identification de tous les dangers biologiques, chimiques et physiques dans l'unité de production. Le programme recommande également les mesures de contrôle et les programmes les plus aptes à traiter les dangers identifiés. En revanche, cela servira à

réduire les risques associés à la production d'œufs en coquille et à maintenir la confiance des consommateurs.

Le processus assurant la sécurité des œufs et poules de réforme

Le processus encouragera chaque producteur d'œufs du Canada à se livrer à des pratiques de production qui tiennent compte de la salubrité des aliments ainsi que des contaminants biologiques, chimiques et physiques. Aussi, le processus implique la combinaison de l'engagement individuel et de l'initiative personnelle ainsi que des programmes de l'industrie qui aideront les producteurs à reconnaître et à réagir aux dangers spécifiques dans leurs unités de production respectives.

Le cœur de cet engagement est la création d'un programme à la ferme prenant appui sur les principes d'HACCP et qui sera intégré au programme d'évaluation de lutte contre les maladies intitulé « Propreté d'abord – Propreté toujours^{MC} » et à la publication 1757 / E d'AAC intitulée « Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des poulettes, pondeuses et poules de réforme ».

Généralement, ce programme aidera à améliorer la salubrité et la qualité du produit, à améliorer la salubrité environnementale et facilitera l'élaboration d'un manuel que les producteurs pourront utiliser comme outil évolutif de référence et de tenue de dossiers.

L'équipe de conception d'HACCP, nommée en février 1997 par le Comité de gestion de la production (CGP) de l'OCCO, a revu le programme Propreté d'abord – Propreté toujours^{MC} dans le but de le mettre à jour de sorte qu'il réponde aux principes d'HACCP. Suite à plusieurs réunions de l'équipe de conception d'HACCP, et compte tenu des commentaires formulés par les provinces, le CGP et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, le nouveau programme Propreté d'abord – Propreté toujours^{MC} fut approuvé par le Conseil d'administration de l'OCCO comme prérequis à un programme prenant appui sur l'HACCP.

Le programme Propreté d'abord – Propreté toujours^{MC} est donc la clé à toute planification en matière d'HACCP et on ne peut mettre suffisamment d'accent sur son importance. L'équipe de conception d'HACCP a adopté un ensemble plus général de contrôles prérequis et sur un programme portant plus étroitement sur l'HACCP.

En 2001-2002, l'équipe d'HACCP a encore une fois revu le document et en mai 2002, le Conseil d'administration de l'OCCO approuvait l'inclusion de bonnes pratiques de gestion (BPG) et des procédures normalisées d'exploitation (PNE) pour les systèmes de production d'œufs en coquille en liberté, en libre parcours et biologique. Par conséquent, les risques associés à chacun des quatre systèmes de production sont discutés de façon détaillée.

Manuel de référence – document d'information

Le « manuel d'information » ne servira pas uniquement comme document que doivent considérer les producteurs, mais également comme un outil efficace de gestion. Ce manuel est disponible à même le site Web des Producteurs d'œufs du Canada à l'adresse www.œufcanada.ca/francais/membres. Il est également disponible sur disque souple que vous trouverez à la fin de votre manuel.

On y retrouve le programme prérequis de l'OCCO intitulé Propreté d'abord – Propreté toujours^{MC}, ainsi que les points « obligatoires » et les « BPG et les PNE hautement recommandées ». Les points « obligatoires » sont identifiés et font référence au formulaire d'évaluation Propreté d'abord – Propreté toujours^{MC}. Les BPG et les PNE « hautement recommandées » consistent en des pratiques que les producteurs voudront possiblement appliquer au sein de leurs opérations en plus des pratiques régulières.

Les BPG essentielles à la réduction, la prévention ou l'élimination possible des dangers biologiques, chimiques et physiques sont discutées de façon détaillée, soit :

- Les lieux.
- Le transport et l'entreposage.
- L'équipement.
- La formation du personnel.
- L'hygiène.
- Les avis.

De plus, le « manuel d'information » contient des modèles pouvant servir à la tenue de dossiers, la préparation de lettres de garantie et des directives à l'intention des producteurs pour l'identification de leurs propres pratiques à la ferme relativement au programme préalable de l'OCCO, l'identification des dangers et la maîtrise des points critiques.

Manuel du producteur

Le « manuel du producteur » consiste en un sommaire du manuel d'information. Il est offert aux producteurs comme guide à l'explication des exigences relatives au formulaire d'évaluation. Si l'information contenue dans le « manuel du producteur » et le « manuel d'information » est conflictuelle, l'information retrouvée dans ce dernier aura préséance. La Partie Un sert à déterminer le facteur de compensation auquel vous pourriez avoir droit en supposant la dépopulation du poulailler en raison de *Salmonella enteritidis*. La somme des Parties Un et Deux servira à établir votre facteur général de

risque au sein de votre unité de production et votre admissibilité à une accréditation dans le cadre du programme Propreté d'abord – Propreté toujours^{MC}.

Le présent manuel est un document évolutif. Il sera mis à jour lorsque l'ensemble des connaissances acquises se verra modifié par l'expérience, la recherche, les progrès techniques et les règlements gouvernementaux. L'équipe HACCP de l'OCCO étudiera ce document à tous les ans et, en consultation avec les représentants des producteurs, déterminera si des modifications aux bonnes pratiques de gestion s'imposent.

Communications

Veiller à ce que les producteurs connaissent le programme Propreté d'abord – Propreté toujours^{MC} et que toute mise à jour ultérieure du programme soit transmise aux producteurs sous divers formats:

- Bulletin de nouvelles à l'intention des producteurs.
- Site Web des Producteurs d'œufs du Canada.
- Articles de l'OCCO dans les bulletins de nouvelles provinciaux.
- Présentations aux réunions des offices provinciaux.
- Rencontre en tête-à-tête avec les producteurs.

Les membres de l'équipe régionale de l'OCCO sont disposés à vous aider à améliorer votre évaluation.

Conclusion

L'HACCP consiste en un programme de gestion de la salubrité des aliments qui porte principalement sur des stratégies préventives face à des dangers connus et au risque qu'ils se produisent à diverses étapes du processus.

L'inclusion du programme Propreté d'abord – Propreté toujours^{MC} dans les pratiques de production d'œufs en coquille assurera que les producteurs appliquent un programme fondé sur l'HACCP et les aidera à se conformer aux règlements, à faire preuve de diligence et à répondre aux attentes de leur clientèle en ce qui touche un programme de gestion de la salubrité des aliments à la ferme.



Evaluation de L'Unité de Production propreté d'abord-propreté toujours Pondeuses 1-2

Information du producteur

Nom de l'unité de production:	Date de la vérification:
No d'enregistrement:	Type d'installation: Système en cages
Adresse:	Taille de contingent:
Ville:	Nombre d'installations:
Province:	Installation:
Code postal:	Nom de la personne ressource:
Numéro de téléphone:	Courriel:

Vérification

Élément	Pondération	Note
PARTIE 1 – Point de contrôle critique et points de contrôle		
Entreposage réfrigéré – (CCP-1b)		
1.a. Température 10°C - 13°C.	5	Réussite
i. Unité de réfrigération fonctionnelle.	3	Réussite
1.b. Seuls les œufs provenant de fermes ou de titulaires de contingents enregistré(e)s sur des chariots/palettes, des chariots et des plateaux à œufs sont entreposés dans la chambre froide.	2	Réussite
i. Peut recevoir toute la production entre les levées.	1	Réussite
ii. Consigne la température minimum-maximum tous les jours.	2	Réussite
iii. Consigne l'heure de lecture de la température.	1	Réussite
iv. L'humidité est maintenue à moins de 85 %.	1	Réussite
v. Le thermomètre est calibré semi-annuellement.	2	Réussite
vi. Les plateaux d'œufs ne reposent pas sur le plancher de la chambre froide.	1	Réussite
vii. Un ventilateur sert à normaliser la circulation de l'air.	1	Réussite
Salubrité des installations (Point de contrôle)		
2. Le programme tout plein/tout vide est appliqué dans chaque installation de ponte.	2	Réussite
i. Programme tout plein/tout vide dans chaque unité de production.	1	Réussite
ii. Dossier sur l'élimination du troupeau et les dates de placement.	2	Réussite
iii. Lettre d'accréditation du fournisseur de poules pondeuses.	2	S/O
iv. La « fiche d'information sur le troupeau » de l'industrie est complétée.	2	Réussite
3. Installation de ponte – lavée à la pression avec un détergent.	2	Réussite
i. Désinfectée et(ou) fumigée avec un produit chimique approuvé.	2	Réussite

ii. Laissée en période de repos (vide sanitaire) pendant minimum de 7 jours avant d'être repeuplée ou moins de 7 jours moyennant une analyse microbiologique probante.	2	Réussite
4. Les conduites d'eau sont purgées et rincées.	2	Réussite
5.a. Les planchers, murs, plafonds et l'équipement accessoire sont exempts de DANS LES SYSTÈMES EN CAGES	2	Réussite
i. Sur les murs : poussière, eau, fientes ou toiles d'araignées.	2	Réussite
ii. Au plafond : poussière, eau ou toiles d'araignées.	2	Réussite
iii. Dans les caniveaux à fientes : moulée renversée, œufs brisés, poules mortes.	2	Réussite
iv. Le système de cueillette des œufs est exempt de jaunes d'œufs séchés, d'albumen, de coquilles, plumes, poussière, d'excréments de rongeurs, mouches mortes, ténébrions, appâts à parasites.	2	Réussite
v. Sur le plancher : poussière, eau, plumes, fientes, moulée renversée, œufs brisés, mouches mortes, ténébrions, excréments de rongeurs.	2	Réussite
vi. Le système de convoyage d'œufs qui relie plus d'une installation de ponte à un centre d'emballage central est exempt de jaunes d'œufs séchés, d'albumen, de coquilles, de plumes, de poussière, d'excréments de rongeurs, de mouches mortes, ténébrions, d'appâts à parasites.	1	Réussite
vii. Les abris du système de convoyage des œufs sont libres d'oiseaux sauvages, de rongeurs, d'insectes, d'animaux sauvages ou domestiques, de poussière, de toiles d'araignées, de débris.	1	Réussite
viii. Sur l'équipement : poussière, toiles d'araignées, mouches mortes, excréments de rongeurs, fientes.	2	Réussite
ix. Les cages sont libres de fientes ou de plumes accumulées.	2	Réussite
5.b. Les zones de travail sont gardées propres et ordonnées.	2	Réussite
5.c. Dossier sur les activités d'hygiène.	2	Réussite
6. Utilisation appropriée du système de traitement des fientes.		
i. L'équipement d'enlèvement des fientes (tarières, courroies et chutes) est libre de toute accumulation de fientes.	2	Réussite
ii. L'équipement d'enlèvement des fientes relié à d'autres installations de ponte est propre.	2	Réussite
7. L'entrepôt réfrigéré est gardé propre, ordonné et sans odeur.	2	Réussite
8. Les chats, chiens et autres animaux sont interdits d'avoir accès à l'unité de production.	2	Réussite
9. Toutes les ordures sont entreposées dans des contenants couverts dans un endroit séparé à l'écart des œufs en coquille propres.	2	Réussite
10. Les oiseaux morts sont retirés chaque jour de l'installation de ponte et éliminés de façon appropriée.	2	Réussite
i. Le taux de mortalité est consigné tous les jours	2	Réussite
11. Un test microbiologique de dépistage de la Salmonella enteritidis est effectué. Au moins deux fois durant le cycle de production. Si l'installation compte des poules d'âge varié, un test doit être effectué chaque fois qu'un troupeau est remplacé.	5	Réussite
Contrôle des parasites (Point de contrôle)		
12.a. Rongeurs : programme de surveillance en application. i. Pièges vivants, mécaniques ou autres.	2	Réussite
12.a Rongeurs : programme de surveillance en application. ii. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - continu ou au besoin.	2	Réussite
12.a. Rongeurs : programme de surveillance en application.		

iii. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - postes d'appâts ou boîtes d'appâts.	2	Réussite
iv. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - répartition stratégique des appâts.	2	Réussite
v. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - utilisation d'appâts frais.	2	Réussite
vi. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - des pièges sont utilisés.	2	Réussite
vii. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - placement efficace des pièges.	2	Réussite
viii. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - répartition stratégique des pièges.	2	Réussite
ix. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - maintenance hebdomadaire des pièges.	2	Réussite
x. Rongeurs : Rongeurs : programme de contrôle en application - carte identifiant l'emplacement des pièges et des postes d'appâts.	2	Réussite
12.b. Mouches : programme de surveillance en application.	2	Réussite
i. Rubans ou pièges à mouches, ultra violet ou autres.		
12.b. Mouches : programme programme de contrôle en application.	2	Réussite
ii. Chimique ou biologique.		
12.c. Oiseaux sauvages : programme de surveillance en application.	2	Réussite
Consignation des vérifications visuelles par le producteur.		
12.d. Dossiers.	2	Réussite
Disponibilité des dossiers sur le contrôle des parasites.		
Tri et emballage (Point de contrôle)		
13. Cueillette des œufs.	2	Réussite
i. Lettre annuelle d'accréditation du fournisseur des matériaux d'emballage et de convoyage.		
ii. La production d'œufs est consignée tous les jours.	2	Réussite
iii. Les œufs sont cueillis au moins une fois par jour dans les exploitations dotées d'un système automatique de cueillette et au minimum, deux fois par jour dans les exploitations qui ne sont pas dotées d'un système de cueillette automatique.	3	Réussite
14. Les œufs très sales, très fissurés et coulants.	2	Réussite
i. sont séparés des œufs propres durant la cueillette.		
ii. les œufs ne sont pas lavés à la ferme.	5	Réussite
15.a. Les plateaux d'œufs rejetés sont placés dans des sacs en plastique et dans un endroit éloigné des œufs en coquille propres.	2	Réussite
15.b. Un dossier sur les plateaux rejetés est disponible.	2	Réussite
16. Tout le matériel d'emballage et de convoyage est protégé des contaminants comme la poussière, les plumes, l'eau, et les rongeurs.	2	Réussite
PARTIE 2 : Biosécurité et autres facteurs de risque		
Lieux : Propriété extérieure et extérieur des bâtiments		
1. Les zones d'accès restreint et non restreint sont définies.	2	Réussite
i. Entrée/Voie d'accès : barrière, corde ou clôture. Affiche « ENTRÉE INTERDITE »		
ii. Unité de production : affiche « ENTRÉE INTERDITE » à l'entrée principale; aux portes latérales et arrières.	2	Réussite

iii. Toutes les portes sont verrouillables.	1	Réussite
iv. Stationnement séparé de l'unité de production : à l'écart des bouches d'entrée et d'évacuation d'air de l'unité de production.	1	Réussite
2. Une seule sorte de volaille à la ferme. OUI	2	Réussite
3.a. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - Toutes les ouvertures de l'unité de production sont scellées et munies de moustiquaires i. Portes bien ajustées.	1	Réussite
3.a. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - Toutes les ouvertures de l'unité de production sont scellées et munies de moustiquaires. ii. Fenêtres.	1	Réussite
iii. Bouches d'air (contre les oiseaux sauvages seulement).	1	Réussite
iv. Ouvertures pour la moulée, l'eau et l'alimentation électrique.	1	Réussite
v. Aucune fissure importante dans la fondation, ni dans le plancher.	1	Réussite
vi. Le revêtement extérieur est bien fixé.	1	Réussite
3.b. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - La zone à moins de 4,5 mètres de l'unité de production est exempte. i. De débris.	1	Réussite
ii. De végétation.	1	Réussite
3.c. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production. i. Toute eau stagnante à moins de 60 mètres de l'unité de production est éliminée.	1	Réussite
ii. Bloc parapluie de gravier ou d'asphalte autour de l'unité de production.	1	Réussite
Lieux : Intérieur du bâtiment		
4. Les zones d'accès restreint et non restreint sont définies. Repères visuels à l'intérieur de l'unité de production (murs ou murs partiels ou lignes peintes ou affiches).	3	Réussite
5. Un degré adéquat de qualité de l'air est maintenu. TOUS LES SYSTÈMES D'EXPLOITATION i. Les poules mortes et les déchets combustibles ne sont pas incinérés sur le côté de l'unité de production où se trouve la prise d'air.	1	Réussite
ii. Des thermomètres sont placés dans des endroits stratégiques à l'intérieur des installations de ponte.	1	Réussite
iii. La température des installations de ponte est consignée tous les jours.	1	Réussite
6. Les drains au plancher ont des couvercles perforés.	1	Réussite
Installations sanitaires		
7. Lavabos ou lotion d'assainissement disponibles.	2	Réussite
Réception et entreposage		
8. Les installations d'entreposage de la moulée sont construites et entretenues de façon à empêcher la contamination par l'eau, les oiseaux sauvages, les rongeurs et les insectes.	2	Réussite
i. Lettre d'accréditation annuelle du fournisseur de moulée.	2	Réussite
ii. S'il y a plus d'un silo à la ferme, ils sont numérotés.	1	Réussite
iii. La consommation de moulée est consignée tous les jours.	1	Réussite

9. Tous les produits chimiques sont entreposés en sécurité, conformément aux directives provinciales ou selon le programme préalable.	2	Réussite
10. Les œufs sur les chariots/palettes dans la chambre froide sont étiquetés (identification de la ferme, numéro du poulailler, date de ponte).	2	Réussite
Équipement général		
11. L'équipement de réparation et d'entretien est consacré à l'unité de production ou lavé et désinfecté avant d'être transporté dans l'unité de production.	2	Réussite
Personnel		
12.		
i. Le port d'un survêtement sanitaire et le changement de bottes sont exigés avant que toute personne entre dans la zone d'accès restreint de l'unité de production.	4	Réussite
iii. Les visiteurs doivent signer un registre.	2	Réussite
Approvisionnement d'eau, marchandises sèches et conception générale		
13. Approvisionnement d'eau – Traitement et médicaments.		
i. Dossier du test annuel de dépistage de coliformes totaux et de coliformes fécaux.	3	Réussite
ii. Dossier du test mensuel des résidus de chlore et d'autres additifs si l'eau est traitée à la ferme.	2	Réussite
iii. Les vitamines et les médicaments utilisés sont consignés dans le dossier sur les produits pharmaceutiques.	2	Réussite
iv. La consommation d'eau est consignée tous les jours.	2	Réussite
14. Entreposage des marchandises sèches – les articles comme les bottes, les survêtements et les bonnets, etc. sont entreposés de sorte à les protéger contre les contaminants comme la poussière et l'eau.	1	Réussite
15. Conception générale, construction et entretien.		
i. Les planchers, murs et plafonds doivent être construits à l'aide de matériaux durables, lisses et nettoyables	1	Réussite
ii. Les planchers doivent être suffisamment inclinés pour faciliter le drainage de l'eau	1	Réussite
iii. l'abri des poules pondeuses doit être séparé de l'entrepôt d'œufs en coquille et de l'entrepôt des matériaux d'emballage	1	Réussite
iv. Le matériau isolant de la chambre froide est recouvert d'un revêtement durable, lisse et nettoyable	2	Réussite
16. Matériaux de litière – entreposés dans un endroit sec recouvert et libre d'oiseaux, d'insectes et de rongeurs.	1	Réussite
17. Matériaux de litière – lettre d'accréditation du fournisseur de litière.	2	Réussite
18. Mélange de la moulée à la ferme.		
i. La meunerie est libre de débris et de végétation.	2	Réussite
ii. L'aire de transformation est propre.	2	Réussite
iii. Protecteurs contre les parasites autour de la meunerie.	2	Réussite
iv. Les balances et appareils de mesure sont calibrés.	2	Réussite
v. Le protocole de séquençage et de rinçage est respecté.	2	Réussite
vi. Les médicaments utilisés sont consignés dans le dossier sur les produits pharmaceutiques.	2	Réussite
Dossiers		
19. Registre des mesures correctives.	1	Réussite

i. Dans les diverses BPG, un renvoi est fait au « registre des activités ».	1	Réussite
Boni de points		
20. Boni de points.		
i. Boni de points pour l'élément 1.2.i: Programme tout plein/tout vide dans chaque unité de production.	1	Réussite
ii. Boni de points pour l'élément 2.12.ii: Changement de bottes, utilisation d'un bain de pieds ou vaporisation d'un désinfectant sur les chaussures entre les installations de ponte logeant des poules d'âge varié dans la même unité de production.	2	Réussite

Résumé de l'évaluation

Élément	Total possible de points	Total de points accordés	%
PARTIE 1 – Point de contrôle critique et points de contrôle			
Entreposage réfrigéré – (CCP-1b)	19	19	100%
Salubrité des installations (Point de contrôle)	56	56	100%
Contrôle des parasites (Point de contrôle)	28	28	100%
Tri et emballage (Point de contrôle)	20	20	100%
Totals Partie 1	123	123	100%
PARTIE 2 : Biosécurité et autres facteurs de risque			
Lieux : Propriété extérieure et extérieur des bâtiments	18	18	100%
Lieux : Intérieur du bâtiment	7	7	100%
Installations sanitaires	2	2	100%
Réception et entreposage	10	10	100%
Équipement général	2	2	100%
Personnel	6	6	100%
Approvisionnement d'eau, marchandises sèches et conception générale	30	30	100%
Dossiers	2	2	100%
Boni de points	3	3	100%
Totals Partie 2	77	80	100%
Total Partie 1 et 2	200	203	100%



Information du producteur

Nom de l'unité de production: _____ **Date de la vérification:** _____
No d'enregistrement: _____ **Type d'installation:** Sur parquet avec accès à un parcours extérieur
Adresse: _____ **Taille de contingent:** _____
Ville: _____ **Nombre d'installations:** _____
Province: _____ **Installation:** _____
Code postal: _____ **Nom de la personne ressource:** _____
Numéro de téléphone: _____ **Courriel:** _____

Vérification

Élément	Pondération	Note
PARTIE 1 – Point de contrôle critique et points de contrôle		
Entreposage réfrigéré – (CCP-1b)		
1.a. Température 10°C - 13°C.	5	Réussite
i. Unité de réfrigération fonctionnelle.	3	Réussite
1.b. Seuls les œufs provenant de fermes ou de titulaires de contingents enregistré(e)s sur des chariots/palettes, des chariots et des plateaux à œufs sont entreposés dans la chambre froide.	2	Réussite
i. Peut recevoir toute la production entre les levées.	1	Réussite
ii. Consigne la température minimum-maximum tous les jours.	2	Réussite
iii. Consigne l'heure de lecture de la température.	1	Réussite
iv. L'humidité est maintenue à moins de 85 %.	1	Réussite
v. Le thermomètre est calibré semi-annuellement.	2	Réussite
vi. Les plateaux d'œufs ne reposent pas sur le plancher de la chambre froide.	1	Réussite
vii. Un ventilateur sert à normaliser la circulation de l'air.	1	Réussite
Salubrité des installations (Point de contrôle)		
2. Le programme tout plein/tout vide est appliqué dans chaque installation de ponte.	2	Réussite
ii. Dossier sur l'élimination du troupeau et les dates de placement.	2	Réussite
iii. ****Cette composante n'est pas activée pour le moment.**** Lettre d'accréditation du fournisseur de poules pondeuses.	2	S/O
iv. La « fiche d'information sur le troupeau » de l'industrie est complétée.	2	Réussite
3. Installation de ponte – lavée à la pression avec un détergent.	2	Réussite
i. Désinfectée et(ou) fumigée avec un produit chimique approuvé.	2	Réussite

ii. Laissée en période de repos (vide sanitaire) pendant minimum de 7 jours avant d'être repeuplée ou moins de 7 jours moyennant une analyse microbiologique probante.	2	Réussite
4. Les conduites d'eau sont purgées et rincées.	2	Réussite
5.a. Les planchers, murs, plafonds et l'équipement accessoire sont exempts de DANS LES SYSTÈMES SUR PARQUET et les SYSTÈMES avec accès à un parcours extérieur.	2	Réussite
i. Sur les murs : poussière, eau, fientes ou toiles d'araignées.	2	Réussite
ii. Au plafond : poussière, eau ou toiles d'araignées.	2	Réussite
iii. Dans les caniveaux à fientes : moulée renversée, œufs brisés, poules mortes.	2	Réussite
iv. Le système de cueillette des œufs est exempt de jaunes d'œufs séchés, d'albumen, de coquilles, plumes, poussière, d'excréments de rongeurs, mouches mortes, ténébrions, appâts à parasites.	2	Réussite
v. Sur le plancher : exempt de litière humide, de moulée renversée, d'œufs brisés, de mouches mortes, de ténébrions, d'excréments de rongeurs et de moulée moisie.	2	Réussite
vi. Le système de convoyage d'œufs qui relie plus d'une installation de ponte à un centre d'emballage central est exempt de jaunes d'œufs séchés, d'albumen, de coquilles, de plumes, de poussière, d'excréments de rongeurs, de mouches mortes, ténébrions, d'appâts à parasites.	1	Réussite
vii. Les abris du système de convoyage des œufs sont libres d'oiseaux sauvages, de rongeurs, d'insectes, d'animaux sauvages ou domestiques, de poussière, de toiles d'araignées, de débris.	1	Réussite
viii. L'espace sous l'aire de repos est libre de moulée renversée, d'œufs brisés et de poules mortes.	2	Réussite
ix. Les perchoirs, aires de repos, et nids sont libres de fientes accumulées.	1	Réussite
x. Aucune accumulation d'œufs sur le plancher ou sur le parcours.	1	Réussite
5.a. Les planchers, murs, plafonds et l'équipement accessoire sont exempts de DANS LES SYSTÈMES SUR PARQUET et les SYSTÈMES avec accès à un parcours extérieur	1	Réussite
xi. Les nids sont exempts de poussière accumulée, toiles d'araignées, mouches mortes, excréments de rongeurs, fientes, jaune d'œufs séchés, d'albumen, coquilles, matériaux mouillés de nidification.	1	Réussite
5.a. Les planchers, murs, plafonds et l'équipement accessoire sont exempts de DANS LES SYSTÈMES SUR PARQUET et les SYSTÈMES avec accès à un parcours extérieur.	1	Réussite
xii. Les mangeoires sont libres de saleté, de fientes, de plumes, de litière.	1	Réussite
xiii. Sur l'équipement : poussière, toiles d'araignées, mouches mortes, excréments de rongeurs, fientes.	2	Réussite
5.b. Les zones de travail sont gardées propres et ordonnées.	2	Réussite
5.c. Dossier sur les activités d'hygiène.	2	Réussite
6. Utilisation appropriée du système de traitement des fientes.		
i. L'équipement d'enlèvement des fientes (tarières, courroies et chutes) est libre de toute accumulation de fientes.	2	Réussite
ii. L'équipement d'enlèvement des fientes relié à d'autres installations de ponte est propre.	2	Réussite
7. L'entrepôt réfrigéré est gardé propre, ordonné et sans odeur.	2	Réussite
8. Les chats, chiens et autres animaux sont interdits d'avoir accès à l'unité de production.	2	Réussite
9. Toutes les ordures sont entreposées dans des contenants couverts dans un endroit séparé à l'écart des œufs en coquille propres.	2	Réussite
10. Les oiseaux morts sont retirés chaque jour de l'installation de ponte et éliminés de façon appropriée.	2	Réussite
i. Le taux de mortalité est consigné tous les jours.	2	Réussite

11. Un test microbiologique de dépistage de la Salmonella enteritidis est effectué. ****Cette composante n'est pas activée pour le moment.**** Au moins deux fois durant le cycle de production. Si l'installation compte des poules d'âge varié, un test doit être effectué chaque fois qu'un troupeau est remplacé.	5	S/O
Contrôle des parasites (Point de contrôle)		
12.a. Rongeurs : programme de surveillance en application. i. Pièges vivants, mécaniques ou autres.	2	Réussite
12.a Rongeurs : programme de surveillance en application. ii. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - continu ou au besoin.	2	Réussite
12.a. Rongeurs : programme de surveillance en application. iii. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - postes d'appâts ou boîtes d'appâts.	2	Réussite
iv. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - répartition stratégique des appâts.	2	Réussite
v. Rongeurs : programme de contrôle en application - chimique - utilisation d'appâts frais.	2	Réussite
vi. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - des pièges sont utilisés.	2	Réussite
vii. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - placement efficace des pièges.	2	Réussite
viii. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - répartition stratégique des pièges.	2	Réussite
ix. Rongeurs : programme de contrôle en application - piégeage - maintenance hebdomadaire des pièges.	2	Réussite
x. Rongeurs : Rongeurs : programme de contrôle en application - carte identifiant l'emplacement des pièges et des postes d'appâts.	2	Réussite
12.b. Mouches : programme de surveillance en application. i. Rubans ou pièges à mouches, ultra violet ou autres.	2	Réussite
12.b. Mouches : programme programme de contrôle en application. ii. Chimique ou biologique.	2	Réussite
12.c. Oiseaux sauvages : programme de surveillance en application. Consignation des vérifications visuelles par le producteur.	2	Réussite
12.d. Dossiers. Disponibilité des dossiers sur le contrôle des parasites.	2	Réussite
Tri et emballage (Point de contrôle)		
13. Cueillette des œufs. i. Lettre annuelle d'accréditation du fournisseur des matériaux d'emballage et de convoyage.	2	Réussite
ii. La production d'œufs est consignée tous les jours.	2	Réussite
iii. Les œufs sont cueillis au moins une fois par jour dans les exploitations dotées d'un système automatique de cueillette et au minimum, deux fois par jour dans les exploitations qui ne sont pas dotées d'un système de cueillette automatique.	3	Réussite
14. Les œufs très sales, très fissurés et coulants. i. sont séparés des œufs propres durant la cueillette.	2	Réussite
ii. les œufs ne sont pas lavés à la ferme.	5	Réussite

15.a. Les plateaux d'œufs rejetés sont placés dans des sacs en plastique et dans un endroit éloigné des œufs en coquille propres.	2	Réussite
15.b. Un dossier sur les plateaux rejetés est disponible.	2	Réussite
16. Tout le matériel d'emballage et de convoyage est protégé des contaminants comme la poussière, les plumes, l'eau, et les rongeurs.	2	Réussite
Gestion du parcours (Point de contrôle)		
17. Gestion du parcours pour maintenir - pelouse.	1	Réussite
i. Pelouse.	1	Réussite
ii. Pelouse entretenue.	1	Réussite
iii. Pas de mares ou de trous d'eau.	1	Réussite
iv. Rotation du parcours.	1	Réussite
v. Parcours hersé.	1	Réussite
vi. Gravier fin le long de l'unité de production, du côté du parcours.	1	Réussite
vii. Clôture adéquat.	1	Réussite
viii. Protecteurs contre les oiseaux sauvages.	2	Réussite
ix. Prévention d'une contamination par les vapeurs de produits chimiques dans l'air.	1	Réussite
x. Dossier sur la gestion du parcours.	2	Réussite
PARTIE 2 : Biosécurité et autres facteurs de risque		
Lieux : Propriété extérieure et extérieur des bâtiments		
1. Les zones d'accès restreint et non restreint sont définies.	2	Réussite
i. Entrée/Voie d'accès : barrière, corde ou clôture. Affiche « ENTRÉE INTERDITE »	2	Réussite
ii. Unité de production : affiche « ENTRÉE INTERDITE » à l'entrée principale; aux portes latérales et arrières.	2	Réussite
iii. Toutes les portes sont verrouillables.	1	Réussite
iv. Stationnement séparé de l'unité de production : à l'écart des bouches d'entrée et d'évacuation d'air de l'unité de production.	1	Réussite
2. Une seule sorte de volaille à la ferme. OUI	2	Réussite
3.a. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - Toutes les ouvertures de l'unité de production sont scellées et munies de moustiquaires	1	Réussite
i. Portes bien ajustées.	1	Réussite
3.a. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - Toutes les ouvertures de l'unité de production sont scellées et munies de moustiquaires.	1	Réussite
ii. Fenêtres.	1	Réussite
iii. Bouches d'air (contre les oiseaux sauvages seulement).	1	Réussite
iv. Ouvertures pour la moulée, l'eau et l'alimentation électrique.	1	Réussite
v. Aucune fissure importante dans la fondation, ni dans le plancher.	1	Réussite
vi. Le revêtement extérieur est bien fixé.	1	Réussite
3.b. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - La zone à moins de 4,5 mètres de l'unité de production est exempte.	1	Réussite

i. De débris.		
ii. De végétation.	1	Réussite
3.c. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production.		
i. Toute eau stagnante à moins de 60 mètres de l'unité de production est éliminée.	1	Réussite
ii. Bloc parapluie de gravier ou d'asphalte autour de l'unité de production.	1	Réussite
Lieux : Intérieur du bâtiment		
4. Les zones d'accès restreint et non restreint sont définies. Repères visuels à l'intérieur de l'unité de production (murs ou murs partiels ou lignes peintes ou affiches).	3	Réussite
5. Un degré adéquat de qualité de l'air est maintenu. TOUS LES SYSTÈMES D'EXPLOITATION		
i. Les poules mortes et les déchets combustibles ne sont pas incinérés sur le côté de l'unité de production où se trouve la prise d'air.	1	Réussite
ii. Des thermomètres sont placés dans des endroits stratégiques à l'intérieur des installations de ponte	1	Réussite
iii. La température des installations de ponte est consignée tous les.	1	Réussite
5. Éléments supplémentaires pour les systèmes sur parquet et sur parquet avec accès à un parcours extérieur. Une litière sèche peut produire de la poussière et une litière humide peut contribuer à libérer l'ammoniaque dans les fientes.	1	Réussite
iv. Le pH de la litière est mesuré tous les mois et consigné. [voir les exceptions]		
v. L'humidité de la litière est mesurée chaque semaine et consignée.	1	Réussite
6. Les drains au plancher ont des couvercles perforés.	1	Réussite
Installations sanitaires		
7. Lavabos ou lotion d'assainissement disponibles.	2	Réussite
Réception et entreposage		
8. Les installations d'entreposage de la moulée sont construites et entretenues de façon à empêcher la contamination par l'eau, les oiseaux sauvages, les rongeurs et les insectes.	2	Réussite
i. Lettre d'accréditation annuelle du fournisseur de moulée.	2	Réussite
ii. S'il y a plus d'un silo à la ferme, ils sont numérotés.	1	Réussite
iii. La consommation de moulée est consignée tous les jours.	1	Réussite
9. Tous les produits chimiques sont entreposés en sécurité, conformément aux directives provinciales ou selon le programme préalable.	2	Réussite
10. Les œufs sur les chariots/palettes dans la chambre froide sont étiquetés (identification de la ferme, numéro du poulailler, date de ponte).	2	Réussite
Équipement général		
11. L'équipement de réparation et d'entretien est consacré à l'unité de production ou lavé et désinfecté avant d'être transporté dans l'unité de production.	2	Réussite
Personnel		
12.		
i. Le port d'un survêtement sanitaire et le changement de bottes sont exigés avant que toute personne entre dans la zone d'accès restreint de l'unité de production.	4	Réussite
iii. Les visiteurs doivent signer un registre.	2	Réussite
Approvisionnement d'eau, marchandises sèches et conception générale		

13. Approvisionnement d'eau – Traitement et médicaments.		
i. Dossier du test annuel de dépistage de coliformes totaux et de coliformes fécaux.	3	Réussite
ii. Dossier du test mensuel des résidus de chlore et d'autres additifs si l'eau est traitée à la ferme.	2	Réussite
iii. Les vitamines et les médicaments utilisés sont consignés dans le dossier sur les produits pharmaceutiques.	2	Réussite
iv. La consommation d'eau est consignée tous les jours.	2	Réussite
14. Entreposage des marchandises sèches – les articles comme les bottes, les survêtements et les bonnets, etc. sont entreposés de sorte à les protéger contre les contaminants comme la poussière et l'eau.	1	Réussite
15. Conception générale, construction et entretien.		
i. Les planchers, murs et plafonds doivent être construits à l'aide de matériaux durables, lisses et nettoyables	1	Réussite
ii. Les planchers doivent être suffisamment inclinés pour faciliter le drainage de l'eau	1	Réussite
iii. l'abri des poules pondeuses doit être séparé de l'entrepôt d'œufs en coquille et de l'entrepôt des matériaux d'emballage	1	Réussite
iv. Le matériau isolant de la chambre froide est recouvert d'un revêtement durable, lisse et nettoyable	2	Réussite
16. Matériaux de litière – entreposés dans un endroit sec recouvert et libre d'oiseaux, d'insectes et de rongeurs.	1	Réussite
17. Matériaux de litière – lettre d'accréditation du fournisseur de litière.	2	Réussite
18. Mélange de la moulée à la ferme.		
i. La meunerie est libre de débris et de végétation.	2	Réussite
ii. L'aire de transformation est propre.	2	Réussite
iii. Protecteurs contre les parasites autour de la meunerie.	2	Réussite
iv. Les balances et appareils de mesure sont calibrés.	2	Réussite
v. Le protocole de séquençage et de rinçage est respecté.	2	Réussite
vi. Les médicaments utilisés sont consignés dans le dossier sur les produits pharmaceutiques.	2	Réussite
Dossiers		
19. Registre des mesures correctives.	1	Réussite
i. Dans les diverses BPG, un renvoi est fait au « registre des activités ».	1	Réussite
Boni de points		
20. Boni de points.		
i. Boni de points pour l'élément 1.2.i: Programme tout plein/tout vide dans chaque unité de production.	1	Réussite
ii. Boni de points pour l'élément 2.12.ii: Changement de bottes, utilisation d'un bain de pieds ou vaporisation d'un désinfectant sur les chaussures entre les installations de ponte logeant des poules d'âge varié dans la même unité de production.	2	Réussite

Résumé de l'évaluation

Élément	Total possible de points	Total de points accordés	%
PARTIE 1 – Point de contrôle critique et points de contrôle			
Entreposage réfrigéré – (CCP-1b)	19	19	100%
Salubrité des installations (Point de contrôle)	59	59	100%
Contrôle des parasites (Point de contrôle)	28	28	100%
Tri et emballage (Point de contrôle)	20	20	100%
Gestion du parcours (Point de contrôle)	12	12	100%
Totals Partie 1	138	138	100%
PARTIE 2 : Biosécurité et autres facteurs de risque			
Lieux : Propriété extérieure et extérieur des bâtiments	18	18	100%
Lieux : Intérieur du bâtiment	9	9	100%
Installations sanitaires	2	2	100%
Réception et entreposage	10	10	100%
Équipement général	2	2	100%
Personnel	6	6	100%
Approvisionnement d'eau, marchandises sèches et conception générale	30	30	100%
Dossiers	2	2	100%
Boni de points	3	3	100%
Totals Partie 2	79	82	100%
Total Partie 1 et 2	217	220	100%



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er janvier 2015
Ce document a valeur officielle.

chapitre M-35.1, r. 239

Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche**

(chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

PARTIE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE I****CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique à tout producteur qui produit des œufs qui ne sont pas destinés à la production de poussins de poulets à chair ou de poules pondeuses et qui les met en marché.

Décision 9103, a. 1.

2. Le producteur qui exploite ou fait exploiter un troupeau d'au moins 100 pondeuses doit être titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota octroyé par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, conformément aux dispositions du présent règlement.

Celui qui exploite ou fait exploiter un troupeau de moins de 100 pondeuses et qui désire produire ou mettre en marché des œufs de consommation doit les produire dans sa propre exploitation avicole. À défaut, il doit être titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota comme s'il exploitait un troupeau d'au moins 100 pondeuses.

Malgré le premier alinéa, le producteur qui produisait ou mettait en marché des œufs de consommation avec un troupeau qui compte de 101 à 250 pondeuses le 31 décembre 1993 et qui l'exploite de façon continue depuis les 12 mois précédant cette date, peut exploiter un troupeau d'au plus 250 pondeuses s'il le fait dans sa propre exploitation avicole.

On entend par:

«exploitation avicole», l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et généralement toute l'installation et tous les actifs servant à la production d'œufs de consommation;

«pondeuse», la poule domestique de l'espèce *gallus domesticus* âgée d'au moins 134 jours et par «quota», le nombre de douzaines d'œufs ou d'embryons exprimé en nombre de pondeuses qu'un producteur peut produire et mettre en marché.

Décision 9103, a. 2; Décision 10033, a. 1; Décision 10489, a. 1.

3. Il est interdit à plusieurs producteurs d'exploiter ou de faire exploiter plusieurs troupeaux de 100 pondeuses et moins ensemble, dans une même exploitation avicole, à moins de s'être procuré un quota selon le présent règlement.

Un producteur qui exploite ou fait exploiter seul ou avec d'autres producteurs plusieurs troupeaux de 100 pondeuses et moins dans une même exploitation avicole est réputé exploiter personnellement tous ces troupeaux.

Décision 9103, a. 3.

CHAPITRE II

INSCRIPTION DU PRODUCTEUR

4. Le producteur est tenu d'inscrire auprès de la Fédération son exploitation avicole en utilisant le document fourni à cet effet par la Fédération et en donnant les informations suivantes:

- 1° ses nom et adresse et, s'il est une société ou une personne morale, le nom et l'adresse des sociétaires, des actionnaires et des administrateurs et leurs liens de parenté;
- 2° une description sommaire de son exploitation avicole;
- 3° une description détaillée de tous ses pondoirs;
- 4° la capacité de chacun des pondoirs et leur localisation;
- 5° sa signature ou celle d'une personne qu'il autorise à signer.

On entend par «pondoir», un local aménagé pour la ponte; un bâtiment peut compter plusieurs pondoirs si chacun comporte un système d'éclairage, d'alimentation ou de ventilation distinct et est séparé des autres par des cloisons.

Décision 9103, a. 4.

5. Le producteur doit, sans délai, informer par écrit la Fédération de toute modification apportée aux informations requises suivant l'article 4.

Il doit faire de même de toute demande de changement de nom ou de changement dans la structure juridique de l'entreprise.

Décision 9103, a. 5.

PARTIE II

OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE ET À LA TRANSFORMATION

CHAPITRE I

OCTROI DU QUOTA

SECTION I

QUOTA D'OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE

6. Le quota d'œufs destinés au marché de table octroyé à un producteur correspond au nombre de douzaines d'œufs qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une année pour le marché de table et pour le programme de produit industriel des Producteurs d'œufs du Canada moins, le cas échéant, le nombre de douzaines d'œufs qu'il est autorisé à mettre en marché en dehors de la province de Québec, en vertu du contingent octroyé par les Producteurs d'œufs du Canada.

Aux fins de l'octroi du quota d'œufs destinés au marché de table, une pondeuse est présumée produire, par année, le nombre de douzaines d'œufs déterminé par les Producteurs d'œufs du Canada en vertu de l'annexe F du Plan national.

On entend par:

«Producteurs d'œufs du Canada», l'office de commercialisation des œufs établi en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C. 1985, c. F-4) et de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs (C.R.C., c. 646);

«contingent», le nombre de douzaines d'œufs qu'un producteur d'œufs a le droit de vendre dans le commerce interprovincial ou d'exportation par les circuits normaux de commercialisation ou de faire vendre pour son compte par la Fédération ou les Producteurs d'œufs du Canada dans le commerce interprovincial ou d'exportation;

«Plan national», l'Accord fédéral-provincial relatif à la révision et à la consolidation du système global de commercialisation pour la réglementation de la commercialisation des oeufs au Canada et la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs.

Décision 9103, a. 6.

7. La Fédération n'octroie pas de nouveau quota sauf dans les cas prévus aux articles 9 et 73.

Décision 9103, a. 7.

8. Le total des quotas des producteurs ne peut être supérieur au quota global, dont est soustraite la production des pondeuses non réglementées, selon la formule déterminée dans le Plan national.

On entend par «quota global», le nombre total de douzaines d'oeufs exprimé en pondeuses pouvant être produit et mis en marché par les producteurs du Québec et établi suivant une formule déterminée dans l'annexe F du Plan national.

Décision 9103, a. 8.

9. Lorsque le quota global est augmenté, la Fédération peut en verser une partie dans la réserve prévue au chapitre IV et, sous réserve de l'article 74, répartir le solde entre les producteurs en proportion des quotas octroyés.

Le locataire, les producteurs bénéficiant des programmes d'aide au démarrage et ceux bénéficiant d'un droit d'utilisation d'un quota autorisant la production et la mise en marché d'oeufs provenant de pondeuses de race Chantecler sont titulaires du quota octroyé à la suite d'une augmentation du quota global durant la durée du bail ou de la période pendant laquelle ils bénéficient d'un droit d'utilisation de quota. Dans le cas des producteurs exploitant leurs pondeuses dans un pondoir en commun, la part d'augmentation du quota global est octroyée au titulaire du quota.

On entend par «race Chantecler», la race de volaille désignée sous le nom de Poule Chantecler par la Loi sur les races animales du patrimoine agricole du Québec (chapitre R-0.01).

Décision 9103, a. 9; Décision 9319, a. 2; Décision 9445, a. 1.

9.1. Lorsqu'un titulaire de quota a droit, en vertu de l'article 9, à une augmentation de quota, mais qu'il n'a pas payé à la Fédération toutes les contributions dues en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 233), qu'il ne respecte pas le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) ou le présent règlement, la Fédération lui envoie par courrier recommandé un avis de non-conformité lui indiquant les faits reprochés et le mettant en demeure de se conformer à la réglementation dans les 10 jours à défaut de quoi l'augmentation de quota auquel il aurait droit sera portée à la réserve prévue au chapitre IV jusqu'à ce qu'il se conforme à la mise en demeure.

Décision 9462, a. 1.

9.2. L'augmentation de quota d'un producteur qui fait défaut de se conformer au préavis prévu à l'article 9.1 dans le délai prescrit est versée à la réserve prévue au chapitre IV.

Décision 9462, a. 1.

9.3. Le producteur peut revendiquer auprès de la Fédération la part d'augmentation de quota à laquelle il aurait eu droit lorsqu'il se conforme aux obligations pour lesquelles il a reçu un avis. L'augmentation entre en vigueur le jour où le producteur remplace son troupeau.

Décision 9462, a. 1.

10. Si le quota global est réduit, la Fédération répartit la réduction entre les producteurs en proportion des quotas détenus, à l'exception de ceux visés par l'article 73.

Décision 9103, a. 10.

SECTION II**QUOTA D'OEUFES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION**

11. Le producteur titulaire d'un quota d'œufs destinés au marché de table qui respecte les dispositions des règlements pris en application du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93) peut demander à la Fédération un quota lui permettant de produire et de mettre en marché des œufs destinés exclusivement à la transformation.

On entend par «transformation», l'extraction de composantes ou la transformation sous forme liquide, cuite ou déshydratée et l'utilisation pour toute fin autre que leur consommation en coquille, le programme de produit industriel des Producteurs d'œufs du Canada ou la fabrication de vaccins.

Décision 9103, a. 11.

12. Le titulaire de quota doit, avant de produire des œufs destinés à la transformation, à chaque cycle de ponte, conclure une entente d'approvisionnement avec un acheteur transformateur et la faire approuver par la Fédération.

Cette entente doit contenir les informations suivantes:

- 1° le nom exact de l'acheteur transformateur et l'adresse de son siège et du site de transformation;
- 2° l'utilisation précise à laquelle les œufs sont destinés;
- 3° la quantité d'œufs faisant l'objet de l'entente;
- 4° le numéro d'identification des pondoires qui seront utilisés pour produire les œufs;
- 5° le nombre de troupeaux et de pondeuses nécessaires à la production des œufs;
- 6° la date à laquelle chaque troupeau utilisé pour produire les œufs aura atteint l'âge de 19 semaines;
- 7° les dates prévues du début et de la fin de ponte des pondeuses.

On entend par «cycle de ponte» la période qui débute lorsque les pondeuses atteignent leur maturité sexuelle, soit à environ 19 semaines d'âge, et qui se termine au moins 11 mois et au plus 13 mois après le début de la ponte, incluant la période de vide sanitaire.

Décision 9103, a. 12; Décision 10591, a. 1.

13. L'entente prévue à l'article 12 doit être:

- 1° conclue avec un acheteur transformateur qui a conclu un contrat d'approvisionnement d'œufs de transformation avec les Producteurs d'œufs du Canada;
- 2° signée par le producteur et par l'acheteur transformateur;
- 3° déposée auprès de la Fédération au moins 250 jours avant l'entrée des pondeuses dans les pondoires.

Décision 9103, a. 13.

14. La Fédération approuve toutes ententes conformes aux exigences des articles 12 et 13 qui se situent dans les limites des allocations des Producteurs d'œufs du Canada.

Décision 9103, a. 14; Décision 10591, a. 2.

14.1. Une fois l'entente d'approvisionnement approuvée, la Fédération octroie au producteur un quota d'œufs de transformation l'autorisant à produire et à mettre en marché durant un cycle de ponte une quantité d'œufs exprimée en nombre de pondeuses sur la base du taux de ponte défini à l'article 6.

Décision 10591, a. 3.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FM_35_1%2FM35_1R239.htm
21 janvier 2015

SECTION III
CERTIFICAT DE QUOTA

15. La Fédération délivre, à tout titulaire ou locataire de quota et à tout titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota, un certificat de quota, exprimé en nombre de pondeuses, attestant de la quantité d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation qu'il peut produire et mettre en marché.

Décision 9103, a. 15.

16. Le certificat vise toute l'exploitation avicole d'un producteur même si les installations et les bâtiments ne sont pas situés au même endroit.

Décision 9103, a. 16.

17. La Fédération délivre un nouveau certificat au producteur dont le quota ou une partie de celui-ci a été modifié, suspendu, supprimé en tout ou en partie ou annulé.

Décision 9103, a. 17.

SECTION IV
CERTIFICAT D'EXPLOITATION

18. La Fédération détermine, après entente avec le producteur, la proportion du quota qu'il peut produire dans chacun de ses pondoirs ou dans un pondoir en commun en se basant sur les renseignements recueillis conformément aux articles 4, 5 et 35.

À défaut d'entente, la Fédération établit la proportion du quota que le producteur peut produire dans chaque pondoir sur la base de ces renseignements et, lors de variations du quota global, en proportion de ces variations.

Décision 9103, a. 18.

19. La Fédération délivre, pour chaque pondoir, un certificat d'exploitation sur lequel elle inscrit:

- 1° le nom et l'adresse du producteur;
- 2° le numéro attribué au pondoir par la Fédération;
- 3° l'adresse du pondoir ou, selon le cas, son numéro d'identification;
- 4° le nombre maximum de pondeuses qu'il est permis d'exploiter dans ce pondoir;
- 5° la date d'émission du certificat.

Un certificat d'exploitation est valable tant qu'il n'est pas modifié par la Fédération pour tenir compte des renseignements transmis en vertu de l'article 5 ou des changements apportés au quota.

Décision 9103, a. 19.

20. Le certificat d'exploitation délivré par la Fédération doit être affiché dans le pondoir pour lequel il a été émis, dans un endroit visible et accessible aux personnes autorisées à faire des enquêtes en vertu de la Loi.

Décision 9103, a. 20.

21. Le total des pondeuses inscrit aux certificats d'exploitation d'un producteur permet de calculer la quantité d'œufs qu'il peut produire et le nombre de pondeuses qu'il peut détenir dans ses pondoirs. Le total des pondeuses inscrit à tous les certificats d'exploitation émis par la Fédération est égal au quota global.

Décision 9103, a. 21.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FM_35_1%2FM35_1R239.htm
21 janvier 2015

CHAPITRE II OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

SECTION I OBLIGATIONS GÉNÉRALES

22. Sous réserve de l'article 47, le producteur doit mettre en production le nombre de pondeuses inscrit à son certificat de quota.

Décision 9103, a. 22.

23. Sous réserve des articles 28, 35 et 46, le titulaire d'un quota doit le produire dans une exploitation avicole dont il est propriétaire et dans les pondoires pour lesquels la Fédération lui a émis des certificats d'exploitation.

Décision 9103, a. 23; Décision 9445, a. 2; Décision 10591, a. 4.

23.0.1. Un titulaire de quota ne peut le produire sur l'exploitation avicole où un autre titulaire produit son quota.

Décision 10591, a. 5.

23.1. Un titulaire de quota ne peut déménager son site de production à l'extérieur de la région administrative dans laquelle il est enregistré conformément à l'article 4 et à moins de 2 km de l'exploitation avicole d'un autre titulaire de quota.

Lorsqu'il déménage son site de production, le titulaire doit également, pendant les 10 années suivantes:

1° s'il est une personne physique:

- a) participer activement à la production de son quota sur ce site de production et en tirer son principal revenu;
- b) avoir son domicile sur ce site de production ou à au plus 20 kilomètres de celui-ci;

2° s'il est une société ou une personne morale:

- a) avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui participent activement à la production de son quota et en tirent leur principal revenu;
- b) avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui ont leur domicile sur ce site de production ou à au plus 20 kilomètres de celui-ci.

On entend par «région administrative» une région établie suivant l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

Décision 9445, a. 3; Décision 10591, a. 6.

24. Le producteur doit produire les oeufs faisant l'objet d'un quota d'oeufs destinés au marché de table et ceux faisant l'objet d'un quota d'oeufs destinés à la transformation dans des pondoires différents, utilisés exclusivement à l'une de ces fins.

Décision 9103, a. 24.

25. Un producteur ne peut détenir dans un pondoire une quantité de pondeuses supérieure au nombre inscrit sur le certificat d'exploitation.

Décision 9103, a. 25.

26. Le producteur doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard 15 jours après une demande à cet effet, une déclaration d'inventaire et de production sur un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 sur lequel il indique le http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FM_35_1%2FM35_1R239.htm
21 janvier 2015

nombre et l'âge des pondeuses de chacun des troupeaux qu'il possède et la date de leur entrée et la date prévue de leur sortie. Il doit en outre y joindre:

- 1° les documents de commande de poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines;
- 2° les documents relatifs au remplacement des troupeaux dont les factures d'achat et preuves de vente ou d'abattage des anciens troupeaux.

On entend par «poulette», la poule domestique âgée de moins de 134 jours.

Décision 9103, a. 26.

27. Le producteur qui greève son quota d'une hypothèque mobilière ou d'une autre sûreté doit en informer sans délai la Fédération par écrit en précisant son nom et son adresse, le nom du bénéficiaire de l'hypothèque mobilière ou de la sûreté, le numéro du quota grevé, la date du contrat et le numéro et la date de son inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers.

Décision 9103, a. 27.

SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

§1. Location de quota

28. Seuls les quotas historiques peuvent être loués, aux conditions prévues par la présente sous-section.

On entend par «quota historique», un quota qui a été loué par un même locateur depuis le 5 février 1992.

Décision 9103, a. 28.

29. Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme permettant la location de quota historique à des personnes qui ne sont pas déjà locataires de quota historique ni l'augmentation de la quantité de quota historique loué par un producteur y compris pour récupérer la partie de quota historique réduite par la Fédération à la suite d'une réduction du quota global.

Décision 9103, a. 29.

30. La location d'un quota historique prend effet le premier jour de la première période de production d'une année et se termine le dernier jour de la dernière période de production de la même année.

On entend par «période de production», une période établie par la Fédération de manière à ce que l'année civile en compte 13. Elle dure habituellement 28 jours.

Décision 9103, a. 30.

31. La location d'un quota historique est reconduite automatiquement d'année en année à moins que le locataire ou le locateur en décide autrement et en avise la Fédération.

Décision 9103, a. 31.

32. La partie qui veut mettre fin à une location de quota historique doit, au moins 6 mois avant la fin du bail, en aviser l'autre partie et la Fédération.

Le locateur qui veut louer son quota historique à un locataire différent et le locataire qui veut louer d'un locateur différent doivent, dans le même délai, en informer la Fédération en lui faisant parvenir un document semblable à celui reproduit à l'annexe 2 qu'ils remplissent et signent et auquel ils joignent, chacun, un chèque certifié ou un mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération pour la somme de 50 \$.

Décision 9103, a. 32.

33. La Fédération peut refuser d'autoriser la location de quota historique lorsque:

- 1° les déclarations de production qui devaient être produites conformément à l'article 26 relativement à ce quota n'ont pas toutes été produites;
- 2° les contributions, pénalités ou autres sommes d'argent dues à la Fédération en lien avec la production de ce quota n'ont pas été acquittées en totalité;
- 3° le locataire possède un nombre de pondeuses supérieur au quota détenu;
- 4° le locataire a mis fin à une location de quota historique en cours de bail;
- 5° le bail a été conclu plus de 6 mois après la fin du bail qu'il remplace.

Décision 9103, a. 33.

§2. Pondoir en commun

34. La Fédération opère un programme annuel de gestion des pondoirs en commun qui permet à certains titulaires de quota de faire produire leur quota dans le pondoir d'un autre titulaire à certaines conditions.

Nul ne peut produire ou faire produire un quota dans un pondoir en commun autrement que conformément aux dispositions de la présente sous-section et après l'approbation de la Fédération conformément à l'article 40.

Décision 9103, a. 34; Décision 9445, a. 4; Décision 10591, a. 7.

35. Le titulaire de quota qui exploite en tout temps au moins 75% de son quota dans une exploitation avicole dont il est propriétaire, locataire ou emphytéote et pour laquelle la Fédération a émis un certificat d'exploitation pour chacun de ses pondoirs peut faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire:

- 1° l'augmentation de quota dont il bénéficie suivant l'article 9;
- 2° les unités de quota qu'il vient d'acquérir, sauf s'il les a acquises en même temps que l'exploitation avicole dans laquelle elles étaient exploitées.

Décision 9103, a. 35; Décision 9445, a. 4; Décision 10591, a. 8.

35.1. Malgré l'article 35, le titulaire qui ne peut produire ses unités de quota en raison d'un cas de force majeure dénoncé à la Fédération peut les faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire.

Il en est de même pour le nouveau titulaire qui, pour une période d'au plus 5 ans, peut produire ses unités de quota, les unités qu'il acquiert à l'intérieur de cette période ainsi que l'augmentation dont il bénéficie suivant l'article 9 dans le pondoir d'un autre titulaire.

On entend par «cas de force majeure», un événement imprévisible et irrésistible; y sont assimilés, la rénovation du pondoir par le producteur, la destruction complète du troupeau à la suite de maladie et un taux de mortalité du troupeau au moins égal à 15% des pondeuses.

Décision 10591, a. 9.

36. Le titulaire de quota visé par l'article 35 qui veut bénéficier du programme annuel de la Fédération doit s'inscrire au plus tard le 8 octobre, auprès de la Fédération en utilisant un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.1 sur lequel il indique notamment le nombre d'unités de quota visé et la date de disponibilité du quota.

Décision 9103, a. 36; Décision 9445, a. 4.

37. Un titulaire de quota qui veut produire le quota d'un autre titulaire dans son pondoir pendant une période d'au moins un cycle de ponte et devenir mandataire doit s'inscrire au programme annuel de la Fédération s'il satisfait aux exigences suivantes:

1° il respecte les articles 6.1 à 6.4 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);

2° il produit au moins 50% de sa production totale d'œufs de consommation autrement qu'en vertu d'ententes de pondoir en commun;

3° il fait parvenir à la Fédération au plus tard le 8 octobre un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.2 sur lequel il indique:

- a) quelle est la quantité de quota qu'il peut produire;
- b) quelle est la date prévue d'entrée du troupeau dans le pondoir;
- c) quelle est la durée de cette production qui ne peut être inférieure à un cycle de ponte;
- d) s'il confie à la Fédération le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les œufs produits dans le pondoir en commun.

On entend par «mandataire» le titulaire d'un quota d'œufs de consommation qui produit le quota d'autres producteurs à l'intérieur de son pondoir, appelé alors pondoir en commun.

Décision 9103, a. 37; Décision 9445, a. 4; Décision 10591, a. 10.

38. La Fédération jumelle les demandes des propriétaires de pondoirs en commun avec l'offre des titulaires de quota et leur transmet des certificats de quota de production et de mise en marché précisant le nombre d'unités de quota visé qui peuvent être produites dans le pondoir en commun.

Si la demande dépasse l'offre, la Fédération peut la combler avec des droits d'utilisation de quota pris à même la réserve. Elle répartit également les quantités demandées par les producteurs entre les mandataires jusqu'à concurrence des volumes demandés, mais attribue une quantité deux fois plus grande à ceux qui lui ont confié le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les œufs du pondoir en commun qu'à ceux qui ne lui ont pas confié ce mandat.

Pour l'application des deux premiers alinéas, la Fédération utilise d'abord 2 500 unités de quotas qui doivent être produites dans un pondoir en commun exploité par le producteur visé à l'article 73.

Décision 9103, a. 38; Décision 9445, a. 4; Décision 9801, a. 1.

39. Le mandataire doit payer à la Fédération dès l'entrée au pondoir d'un lot de pondeuses la somme de 8,08 \$ par unité de quota pour couvrir les coûts de gestion des ententes de pondoirs en commun.

La Fédération remet cette somme au titulaire de quota. Lorsqu'il s'agit de droits d'utilisation de quota pris à même la réserve, la Fédération verse la somme dans un fonds destiné à diminuer la responsabilité de la Fédération à l'égard des obligations qu'elle a contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Décision 9103, a. 39; Décision 9445, a. 4; Décision 10033, a. 2; Décision 10591, a. 12.

40. Dans le cadre de son système de gestion des pondoirs en commun, la Fédération peut approuver l'entente de pondoir en commun conclue, pour au moins un cycle de ponte, directement entre un titulaire de quota qui respecte les articles 35 et 35.1 et un mandataire:

1° qui est:

- a) un membre de sa famille immédiate;
- b) un membre de la famille immédiate de celle de tous ses actionnaires et sociétaires;
- c) une société ou une personne morale dont tous les sociétaires ou actionnaires sont membres de sa famille immédiate;

d) une société ou une personne morale dont tous les sociétaires ou actionnaires sont membres de la famille immédiate de tous ses actionnaires et sociétaires;

2° dont le quota produit en vertu d'ententes de pondoir en commun est inférieur à 50% du quota total qu'il produit;

3° qui respecte les articles 6.1 à 6.4 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, (chapitre M-35.1, r. 230);

4° qui confie à la Fédération le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les œufs du pondoir en commun.

Lorsque l'entente est conclue conformément aux paragraphes 1 à 3 seulement, la Fédération accepte l'entente de pondoir jusqu'à concurrence de 50% des volumes demandés.

Lorsque la Fédération approuve une entente, elle transmet au titulaire de quota et au mandataire des certificats de quota de production et de mise en marché précisant le nombre d'unités de quota qui peuvent être produites dans le pondoir en commun.

Un quota acquis par le biais du système centralisé de vente de quota ne peut faire l'objet d'une entente de pondoir en commun en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de 5 ans depuis la date de son acquisition.

On entend par «membre de la famille immédiate» ou «membre de sa famille immédiate», les père, mère, conjoint, enfant, frère, soeur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-soeur, neveu, nièce, petit-fils et petite-fille.

Décision 9103, a. 40; Décision 9445, a. 4; Décision 9683, a. 1; Décision 10591, a. 13.

40.1. (Abrogé).

Décision 9445, a. 4; Décision 10591, a. 14.

§3. Crédit un pour un

41. Un producteur peut bénéficier d'un crédit de production qu'il pourra produire plus tard lorsque:

1° il est affecté par un cas de force majeure;

2° il a acquis du quota lors d'une séance de vente conformément à la Section II du Chapitre III ou en même temps qu'une exploitation avicole et ne peut le produire immédiatement parce que les dates d'entrée ou de sortie des pondeuses ne correspondent pas;

3° il a mis fin à une location ou à une entente de pondoir en commun et ne peut produire le quota immédiatement parce que les dates d'entrée ou de sortie des pondeuses ne correspondent pas.

Décision 9103, a. 41; Décision 10591, a. 15.

42. Ce crédit un pour un est calculé de la manière suivante:

$$D = (A \times B)/C$$

ou

$$D = \text{Crédit un pour un}$$

A = Nombre de jours sans production moins 7 jours de vide sanitaire

B = Quantité de quota non produit par jour

C = Nombre de jours prévus d'utilisation du crédit un pour un.

Décision 9103, a. 42.

43. Pour bénéficier du crédit un pour un, le producteur doit faire parvenir par écrit à la Fédération, au moins 30 jours avant la date prévue d'utilisation du crédit et au plus tard 1 an après l'événement qui le qualifie conformément à l'article 41, une demande à cet effet comportant toutes les informations suivantes:

- 1° son nom et le numéro d'identification du pondoir dans lequel sera effectuée la production visée par le crédit;
- 2° les dates de début et de fin de la période de non production;
- 3° la date prévue du début et de la fin de l'utilisation du crédit un pour un.

Décision 9103, a. 43.

44. La Fédération peut autoriser que le crédit un pour un s'étende sur une période d'au plus 3 ans. Elle peut, si les circonstances le justifient, renouveler ou prolonger cette période sur demande du producteur.

Décision 9103, a. 44.

45. Un crédit un pour un ne peut être cédé, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 à 4.1 de l'article 52.

Décision 9103, a. 45; Décision 9445, a. 5.

§4. *Cas de force majeure*

46. Lorsqu'un producteur est affecté par un cas de force majeure l'empêchant de garder toutes ses pondeuses dans son exploitation, la Fédération peut, sur demande, l'autoriser pendant la durée de cet empêchement à produire son quota ou son crédit un pour un dans une exploitation avicole dont il n'est pas propriétaire, emphytéote ou locataire en vertu d'un bail à long terme.

On entend par «bail à long terme» un contrat de louage ayant pour objet la location d'une exploitation avicole ou d'un bâtiment, dont le terme est d'une durée minimale de 5 ans.

Décision 9103, a. 46; Décision 10591, a. 16.

47. La Fédération peut maintenir en vigueur, pour une période maximum de 12 mois, le quota d'un producteur victime d'un cas de force majeure qui l'a avisée sans délai qu'il ne pourrait produire tous les oeufs prévus par son quota.

Cette période peut être renouvelée ou prolongée sur demande si les circonstances le justifient.

Décision 9103, a. 47.

CHAPITRE III **TRANSFERT DE QUOTA**

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

48. Sous réserve de l'article 74, un titulaire ne peut transférer, directement ou indirectement, des unités de son quota qu'aux conditions prévues au présent chapitre.

Les unités d'un quota d'œufs destinés à la transformation ne peuvent être transférées.

Décision 9103, a. 48; Décision 9445, a. 6; Décision 10591, a. 17.

49. Le quota d'un producteur doit être transféré en même temps que le contingent et dans les mêmes proportions.

Décision 9103, a. 49.

50. Nul ne peut acquérir par le système centralisé de vente de quota, directement ou indirectement, notamment par l'entremise de société ou de personne morale dont elle détient des parts sociales, des obligations, des actions ou des créances garanties par clause de prise d'un quota en paiement ou autrement, plus de 25 000 unités de quota par période de 5 ans.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une institution financière d'agir dans le cours normal de ses affaires.

Décision 9103, a. 50; Décision 10591, a. 18.

51. Le transfert d'unités de quota doit être approuvé par la Fédération avant son entrée en vigueur conformément à la section III.

Décision 9103, a. 51; Décision 10591, a. 19.

52. Le transfert d'unités de quota doit être fait par le système centralisé de vente de quota, sauf lorsqu'il survient à la suite:

1° d'une vente à un membre de la famille immédiate du vendeur ou à un membre de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du vendeur;

2° d'une vente à une personne morale ou à une société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de la famille immédiate du vendeur ou membres de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du vendeur;

3° d'une vente d'une exploitation avicole et du quota qui y est produit à une personne ou une société non titulaire de quota, si ce quota est de 14 000 unités ou moins, et que cette personne ou cette société:

a) s'il s'agit d'une personne physique:

i. participe activement, durant au moins 15 ans, à la production, sur cette exploitation avicole, du quota acquis et en tire son principal revenu;

ii. soit citoyenne canadienne ou immigrante reçue au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

iii. ait, durant au moins 15 ans, son domicile sur le site ou à au plus 20 km de l'exploitation avicole acquise;

b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société:

i. ait une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 15 ans, ont leur domicile sur le site ou à au plus 20 km de l'exploitation avicole acquise, participent activement à la production du quota acquis sur cette exploitation et en tirent leur principal revenu;

ii. ait son siège et son principal établissement au Québec;

iii. ait comme actionnaires ou sociétaires que des personnes domiciliées au Québec et qui sont citoyennes canadiennes ou immigrantes reçues au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou des personnes morales ou des sociétés dont les actionnaires ou sociétaires remplissent toutes les conditions du sous-paragraphe b);

4° d'une donation entre vifs faite à un membre de la famille immédiate du donateur;

4.1° d'une donation à cause de mort, d'un legs fait à un membre de la famille immédiate du décédé ou de la dévolution légale de la succession du décédé à un membre de sa famille immédiate;

5° de l'exécution d'une clause de prise en paiement à condition que le bénéficiaire mette les unités de quota en vente par le système centralisé de vente de quota à la prochaine séance;

5.1° d'une faillite, à condition que les unités de quota soient mises en vente par le système centralisé de vente de quota à la prochaine séance;

6° d'une cession visée par l'article 74;

7° d'une vente par un titulaire visé à l'article 28 à un locataire de quota historique, à condition que:

- a) le titulaire offre un droit de premier refus au locataire qui loue les unités qu'il désire céder;
- b) le transfert des unités s'effectue avant le 23 décembre 2016 (2 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement);
- c) le prix ne dépasse pas le prix de vente d'une unité de quota prévu à l'article 57.1.

Décision 9103, a. 52; Décision 9245, a. 1; Décision 9351, a. 1; Décision 9445, a. 7; Décision 10591, a. 20.

52.1. Une personne ou une société est présumée non titulaire de quota si elle:

- 1° n'est pas ou n'a jamais été titulaire d'un quota;
- 2° n'est pas ou n'a jamais été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou d'une société titulaire de quota;
- 3° n'a pas comme actionnaire ou sociétaire une personne qui est ou a déjà été titulaire de quota, ou qui est ou a déjà été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou d'une société qui est ou a déjà été titulaire d'un quota;
- 4° ne détient pas un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou d'une société titulaire de quota lors de sa dissolution;
- 5° ne détient pas un droit actuel ou éventuel sur un quota, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement;
- 6° ne contrôle pas directement ou indirectement, comme bailleur de fonds ou autrement, une personne morale ou une société titulaire d'un quota.

Décision 9351, a. 2; Décision 10591, a. 21.

52.2. Lorsqu'un titulaire de quota, l'actionnaire ou le sociétaire d'une personne morale ou d'une société titulaire d'un quota acquiert des actions ou des parts sociales d'une autre personne morale ou d'une autre société titulaire d'un quota, cette acquisition est réputée faite en contravention de l'article 52 sauf si elle est faite entre des personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 52.

Décision 9351, a. 2.

52.3. Un titulaire ne peut transférer des unités de quota acquises en vertu du présent chapitre avant 2 ans de leur acquisition, sauf en application des paragraphes 4.1, 5 et 5.1 de l'article 52 ou en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération.

Décision 10591, a. 22.

52.4. Malgré l'article 52.3, le nouveau titulaire qui acquiert des unités de quota conformément au paragraphe 3 de l'article 52 ou conformément à l'article 62.1 ne peut les transférer en vertu des dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 52 avant 15 ans de cette acquisition.

Décision 10591, a. 22.

53. (Abrogé).

Décision 9103, a. 53; Décision 9445, a. 8; Décision 10591, a. 23.

53.1. (Abrogé).

Décision 9445, a. 9; Décision 10591, a. 24.

54. La Fédération peut suspendre, en tout ou en partie et pour une période déterminée, les dispositions relatives au transfert de quota, notamment au cours de la période transitoire comprise entre l'adoption d'une résolution prévoyant une modification au présent règlement et l'entrée en vigueur de cette modification.

La Fédération expédie sans délai une copie de la résolution décrétant cette suspension à la Régie.

Décision 9103, a. 54.

SECTION II **SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA**

Décision 9103, sec. II; Décision 9445, a. 10.

55. La Fédération opère et administre un système centralisé de vente de quota, constituant un mode administratif de gestion des transferts de quota et où les ventes de quota sont conclues sur la base des jumelages effectués par la Fédération, conformément aux règles de la présente section.

La Fédération confie à un agent externe lié à elle par convention les tâches de recevoir et compiler les offres de vente et d'achat d'unités de quota, de recevoir les acomptes et le paiement des acheteurs et de remettre le prix de vente au vendeur dans les délais prévus à la présente section.

On entend par «jumelage» l'acte par lequel la Fédération lie une quantité d'unités de quota offerte en vente à une quantité d'unités de quota visée par une offre d'achat déposée. Le jumelage n'équivaut pas à la vente du quota; il oblige toutefois les offrants à finaliser la vente par le paiement du prix au plus tard dans le délai imparti par l'article 64.

Décision 9103, a. 55; Décision 9319, a. 3; Décision 9445, a. 11; Décision 10591, a. 25.

56. La convention entre la Fédération et son agent externe prévoit:

- 1° la confidentialité des renseignements reçus par l'agent externe dans l'exécution de son mandat;
- 2° les rapports qu'il doit remettre à la Fédération;
- 3° la rémunération de l'agent externe.

Décision 9103, a. 56; Décision 9445, a. 11; Décision 9683, a. 2; Décision 10591, a. 26.

57. S'il y a dépôt d'offres de vente et d'achat dans les délais prescrits, la Fédération tient une séance de vente de quota conformément aux étapes décrites à l'annexe 3.1.

Décision 9103, a. 57; Décision 9445, a. 11; Décision 10591, a. 27.

57.1. Le prix de vente d'une unité de quota est fixé à 245 \$.

Décision 10591, a. 28.

58. Un titulaire qui désire vendre des unités de quota doit déposer auprès de l'agent externe une offre de vente au plus tard le 1^{er} novembre en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 3.2, en indiquant:

- 1° ses nom et adresse, ainsi que son numéro du quota;
- 2° le nombre d'unités de quota qu'il désire vendre;
- 3° la date prévue de sortie du pondoir du troupeau de pondeuses visées.

Il fait également parvenir à l'agent externe, en même temps que son offre, un montant de 100 \$ pour couvrir les frais d'utilisation du système, par chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire fait à l'ordre de l'agent externe.

Décision 9103, a. 58; Décision 9445, a. 12; Décision 9683, a. 3; Décision 10591, a. 29.

58.1. Au plus tard le 21 novembre, la Fédération annonce la tenue d'une séance, qui a lieu entre le 2 mars et le 15 mars suivant, et confirme le nombre d'unités de quota offertes en vente par avis publié sur son site Internet, dans La Terre de chez nous et dans sa lettre mensuelle aux producteurs. Le cas échéant, elle annonce une offre de vente visée à l'article 62.1.

Décision 10591, a. 30.

59. Une personne ou une société qui désire acquérir des unités de quota doit, au plus tard le 1^{er} mars précédant la séance annoncée, déposer auprès de l'agent externe une offre d'achat en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 3.3, en indiquant:

- 1° ses nom et adresse;
- 2° le nombre d'unités qu'elle désire acquérir;
- 3° la date prévue d'entrée au pondoir du troupeau de poudeuses visées;
- 4° l'identité de tous ses actionnaires ou sociétaires lorsque celle-ci est une personne morale ou une société;
- 5° lorsqu'il s'agit d'un achat visé par l'article 62.1, le nombre minimal d'unités de quota qu'elle serait prête à acquérir ainsi et l'adresse de l'exploitation avicole dans laquelle le quota sera mis en production si elle est connue.

Elle fait parvenir à l'agent externe, dans le même délai, un acompte représentant au moins 10% du prix de vente des unités qu'elle désire acquérir ainsi qu'un montant de 100 \$ pour couvrir les frais d'utilisation du système, par chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire fait à l'ordre de l'agent externe. Elle lui fait également parvenir une confirmation de solvabilité.

Décision 9103, a. 59; Décision 9445, a. 13; Décision 10591, a. 31.

60. Nul ne peut déposer plus d'une offre de vente ou d'une offre d'achat pour une même séance.

La personne ou société qui dépose une offre d'achat pour les fins du jumelage prioritaire prévu à l'article 62.1 renonce à participer à la séance prévue à l'article 62.3 qui est tenue la même année.

Décision 9103, a. 60; Décision 10591, a. 32.

61. *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 61; Décision 10591, a. 33.

62. Une offre d'achat ou de vente ne peut être retirée.

Décision 9103, a. 62; Décision 10591, a. 34.

62.1. Lorsqu'un titulaire offre de vendre au cours d'une même séance au moins 18 000 unités de quota, la Fédération réserve 75% de ces unités pour un jumelage prioritaire, par tranche d'au plus 14 000 unités, à une personne ou une société non titulaire de quota qui doit:

- 1° si elle est une personne physique:
 - a) participer activement, durant au moins 15 ans, à la production du quota acquis, sur une exploitation avicole située dans la même région administrative que celle du vendeur, et en tirer son principal revenu;
 - b) être citoyenne canadienne ou immigrante reçue au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);
 - c) avoir, durant au moins 15 ans, son domicile et sa résidence principale dans la même région administrative que le vendeur et à au plus 20 km de l'exploitation avicole;

d) avoir son exploitation avicole située à l'extérieur d'un rayon d'au moins 2 km de l'exploitation avicole d'un autre titulaire de quota d'œufs de consommation;

2° si elle est une personne morale ou une société:

a) avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 15 ans, participent activement à la production du quota acquis sur une exploitation située dans la même région administrative que le vendeur et en tirent leur principal revenu et ont leur domicile et leur résidence principale dans la même région administrative que le vendeur et à au plus 20 km de l'exploitation;

b) avoir son siège et son principal établissement au Québec;

c) avoir pour seuls actionnaires ou sociétaires des personnes domiciliées au Québec et citoyennes canadiennes ou immigrantes reçues au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou des personnes morales ou des sociétés dont les actionnaires ou sociétaires remplissent toutes les conditions des sous-paragraphes a, b et c;

d) exploiter le quota dans une exploitation avicole située à l'extérieur d'un rayon d'au moins 2 km de l'exploitation avicole d'un autre titulaire de quota d'œufs de consommation.

Une personne ou une société qui acquiert des unités de quota et les fait produire pour une période d'au plus 5 ans dans le pondoir d'un autre titulaire conformément à l'article 35.1 n'a pas à se conformer aux conditions des sous-paragraphes a, c et d du paragraphe 1 ou des sous-paragraphes a et d du paragraphe 2.

La computation des délais prévus au deuxième alinéa débute à la date de sortie des pondeuses du pondoir du vendeur.

Décision 10591, a. 35.

62.2. Au plus tard le 7 mars, la Fédération procède au jumelage prioritaire des unités de quota offertes en tranches conformément à l'article 62.1 et des offres d'achat déposées à cette fin, jusqu'à concurrence des quantités demandées.

Lorsqu'il y a moins d'offres d'achat que d'unités de quota offertes en tranches, la Fédération procède au jumelage jusqu'à concurrence des quantités demandées.

Lorsqu'il y a plus d'offres d'achat que d'unités offertes en tranches, la Fédération forme une première tranche composée du plus grand nombre d'unités disponibles jusqu'à concurrence de 14 000 unités, et procède au jumelage de cette tranche par tirage au sort entre toutes les personnes qui ont déposé des offres d'achat y compris celles qui ont déposé une offre d'achat pour une quantité minimale plus grande que celle qui compose la tranche.

Lorsqu'au terme de ce tirage au sort, il demeure des unités de quota qui peuvent être offertes en tranches, la Fédération procède à un deuxième tirage au sort, d'une tranche composée du plus grand nombre d'unités disponibles jusqu'à concurrence de 14 000 unités, entre les personnes qui ont déposé une offre d'achat et qui n'ont pas été jumelées et ainsi de suite, jusqu'à épuisement des unités de quota ainsi offertes ou des offres d'achat déposées à cette fin.

Décision 10591, a. 35.

62.2.1. Pour les fins de l'application de l'article 62.2, une offre d'achat ne peut pas être jumelée à une tranche composée d'un nombre d'unités de quota inférieur à la quantité minimale demandée à moins que la personne qui a déposé l'offre d'achat y consente après avoir été avisée par la Fédération du résultat du tirage au sort.

Une offre d'achat peut être jumelée à une tranche composée d'un nombre d'unités de quota supérieur à la quantité demandée, la différence étant alors remise en disponibilité pour un autre jumelage par tirage au sort.

Décision 10591, a. 35.

62.2.2. Les unités de quota qui ne sont pas jumelées au terme de l'application de l'article 62.2, y compris les unités qui n'ont pas été réservées prioritairement suivant le premier alinéa de l'article 62.1, sont offertes en vente lors de la séance visée à l'article 62.3.

Décision 10591, a. 35.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FM_35_1%2FM35_1R239.htm
21 janvier 2015

62.2.3. Lorsque plusieurs titulaires provenant d'une même région administrative offrent de vendre au moins 18 000 unités de quota au cours d'une même séance, la Fédération procède au jumelage en fonction de la date de réception de l'offre de vente.

Décision 10591, a. 35.

62.3. Au plus tard le 15 mars, la Fédération tient une séance de vente de quota au cours de laquelle elle opère le jumelage des unités de quota offertes en vente et des offres d'achat reçues, selon les modalités suivantes:

- 1° elle détermine le total des unités offertes en vente;
- 2° elle répartit 40% du total des unités de quota offertes en vente en parts égales entre les offrants acheteurs détenant moins de 28 000 unités de quota au moment de la séance, jusqu'à concurrence des quantités demandées;
- 3° elle répartit le solde en parts égales entre tous les offrants acheteurs, y compris ceux visés au paragraphe 2, le cas échéant, jusqu'à concurrence des quantités demandées.

Pour l'application du présent article, le producteur visé à l'article 75 est réputé détenir les unités de quota sur lesquelles il a un droit d'utilisation.

Décision 10591, a. 35.

62.4. Une fois le jumelage prévu à l'article 62.3 effectué, la Fédération compile la quantité d'unités de quota offertes en vente qui ont été jumelées.

Lorsque des unités n'ont pas été jumelées, la Fédération procède à l'identification des offres de vente jumelées en les traitant, y compris celle du titulaire visé à l'article 62.1, en fonction de leur date de réception. Elle traite prioritairement les offres de ventes afférentes à des unités non vendues lors de la séance précédente.

Une offre de vente peut n'être jumelée que partiellement.

Décision 10591, a. 35.

62.5. Les unités de quota n'ayant pas été jumelées au cours d'une séance sont automatiquement remises en vente à la séance suivante.

Décision 10591, a. 35.

63. Une fois la séance tenue, la Fédération fait connaître aux offrants vendeurs et acheteurs la quantité d'unités de quota qu'ils doivent vendre ou acheter et la date de sortie des poudeuses.

Décision 9103, a. 63; Décision 10591, a. 36.

64. L'acquéreur d'unités de quota doit en acquitter le prix à l'agent externe au plus tard le jour prévu pour la sortie des poudeuses du pondoir du vendeur. Lorsqu'il acquiert des unités de quota de plusieurs vendeurs, il acquitte le prix de vente correspondant aux unités acquises de chaque vendeur à leur date de sortie respective.

Décision 9103, a. 64; Décision 9445, a. 14; Décision 10591, a. 37.

65. L'agent externe remet le produit de la vente au vendeur dans les 24 heures suivant ce paiement, déduction faite des contributions et des pénalités dues à la Fédération par le vendeur.

Décision 9103, a. 65; Décision 9445, a. 14; Décision 10591, a. 38.

66. (Abrogé).

Décision 9103, a. 66; Décision 10591, a. 39.

67. (Abrogé).

Décision 9103, a. 67; Décision 10591, a. 40.

SECTION III

APPROBATION DES TRANSFERTS

67.1. Les transferts opérés à la suite du jumelage des offres sont approuvés par la Fédération.

Décision 10591, a. 41.

68. Le cessionnaire et le cédant visés à l'article 52 doivent, avant la cession d'unités de quota, demander à la Fédération d'approuver le transfert du quota en lui faisant parvenir un document semblable à celui reproduit en annexe 4 auquel ils joignent chacun un chèque certifié ou un mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération pour la somme de 100 \$. Ils s'assurent d'avoir une preuve de la réception de ce document par la Fédération.

Décision 9103, a. 68; Décision 10591, a. 42.

69. La Fédération peut refuser d'approuver un transfert lorsque:

1° le cédant ou le cessionnaire, tant personnellement qu'à titre d'actionnaire, sociétaire ou membre d'une association, société ou personne morale, n'a pas effectué toutes les déclarations de production conformément à l'article 26 ou acquitté toutes les contributions, pénalités ou autres sommes dues à la Fédération;

2° le cédant possède un nombre de pondeuses supérieur au quota détenu;

3° le cessionnaire a cédé une tranche de quota dans les 12 mois précédant la demande de transfert;

4° le cédant n'a pas produit, pendant au moins 24 mois, tout le quota qu'il détenait avant le transfert, à moins que ce quota n'ait pas été produit en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération ou qu'il ait été acquis à la suite d'une succession, de l'exercice d'une clause de prise en paiement ou de la vente de toute l'exploitation avicole. Ce délai est porté à 60 mois si le cédant est titulaire de quota acquis par le système centralisé de vente de quota et que le cessionnaire est membre de sa famille immédiate ou que les actionnaires ou sociétaires des personnes morales ou sociétés cédantes et cessionnaires sont des membres de la même famille immédiate conformément à l'article 40;

5° le bénéficiaire d'une hypothèque mobilière ou d'une sûreté grevant le quota et inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers n'a pas donné son consentement écrit à ce transfert.

Décision 9103, a. 69; Décision 9683, a. 4; Décision 10591, a. 43.

70. Le cessionnaire d'un quota doit commencer à l'exploiter dans l'année suivant la date d'approbation du transfert, à moins d'en être empêché par un cas de force majeure reconnu par la Fédération.

Décision 9103, a. 70; Décision 10591, a. 44.

CHAPITRE IV

RÉSERVE DE QUOTA

71. La Fédération crée une réserve de quota constituée de:

1° la différence entre le quota global et les quotas en vigueur;

2° tous les quotas réduits temporairement ou définitivement, suspendus ou annulés par la Régie;

3° tous les quotas supprimés par la Fédération en vertu de l'article 119;

4° les quotas dont le droit d'utilisation a été révoqué et toutes les suspensions de quotas effectuées conformément aux articles, 120, 121, 121.1 et 123.

Décision 9103, a. 71; Décision 9319, a. 4.

72. La Fédération peut utiliser les quotas versés à la réserve pour satisfaire aux obligations qu'elle a contractées envers les Producteurs d'œufs du Canada en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi, pour appliquer l'article 73 et pour attribuer les droits d'utilisation prévus aux programmes d'aide au démarrage, de gestion des pondoirs en commun, de projets pilotes et de consolidation des entreprises et ceux autorisant la production et la mise en marché d'œufs provenant de pondeuses de race Chantecler.

Décision 9103, a. 72; Décision 9319, a. 5; Décision 9445, a. 15; Décision 9820, a. 1.

73. La Fédération peut octroyer un quota à partir de la réserve et aux conditions de l'article 74, jusqu'à concurrence du nombre de pondeuses qu'un producteur lui a déclaré pendant les années de production sans quota, à ce producteur lorsqu'il satisfait aux exigences suivantes:

1° son exploitation avicole est située sur le territoire couvert par les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de Rocher-Percé, de la Côte-de-Gaspé et de la Haute-Gaspésie;

2° il a, de 1990 à 2005, produit des œufs de consommation sans quota, informé la Fédération de cette production et a été régulièrement inspecté par celle-ci.

Décision 9103, a. 73.

74. Le quota octroyé en vertu de l'article 73:

1° n'est pas affecté par les variations du quota global;

2° ne peut être transféré qu'à une personne domiciliée sur le territoire décrit au paragraphe 1 de l'article 73 et qui continuera à y exploiter le quota.

Décision 9103, a. 74.

74.1. La Fédération octroie sur demande au titulaire visé par l'article 73, un prêt d'unités de quota pris à partir de la réserve. Ce prêt ne peut excéder la différence entre 5000 et le nombre d'unités de quota qu'il exploite à titre de titulaire ou de mandataire.

Les œufs produits conformément à ce quota:

1° ne sont pas visés par le programme de produit industriel des Producteurs d'œufs du Canada;

2° doivent être mis en marché à l'intérieur du territoire couvert par les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de Rocher-Percé, de la Côte-de-la-Gaspésie et de Haute-Gaspésie.

Décision 9801, a. 2; Décision 10591, a. 45.

74.2. La portion de quota prêté en vertu de l'article 74.1:

1° n'est pas affectée par la variation du quota global;

2° ne peut être transférée qu'à un membre de la famille immédiate du producteur domicilié sur le territoire décrit au paragraphe 2 de l'article 74.1 qui continue l'exploitation du quota.

Décision 9801, a. 2.

74.3. Le producteur visé par l'article 74.1 peut acquérir du quota par le système centralisé de vente de quota, mais les œufs produits en vertu du quota ainsi acquis sont sujets aux restrictions du second alinéa de l'article 74.1.

Décision 9801, a. 2.

CHAPITRE V

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE

75. La Fédération établit un programme d'aide au démarrage par lequel elle octroie, dès que la réserve le permet, à une personne ou une société non titulaire de quota choisie par tirage au sort effectué conformément à l'article 81, un droit d'utilisation de 5 000 unités de quota aux conditions prévues à la présente section.

Le droit d'utilisation octroyé après le 1^{er} janvier 2015 est de 6 000 unités.

Décision 9103, a. 75; Décision 10591, a. 46.

76. La Fédération fait paraître un avis de la quantité de droit d'utilisation qu'elle entend distribuer, dans sa lettre mensuelle et dans le journal «La Terre de chez nous», au moins 6 mois avant le dépôt des candidatures.

Décision 9103, a. 76.

77. Pour bénéficier du programme d'aide, la personne intéressée doit présenter sa candidature à la Fédération au plus tard le 30 juin en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 5, en payant les frais d'examen de la demande par chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération pour la somme de 250 \$ et en joignant à cette demande tous les documents requis.

Une personne ne peut directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de part sociale d'une société ou actionnaire d'une personne morale, présenter elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre plus d'une candidature.

Décision 9103, a. 77.

78. Une personne physique est éligible au programme d'aide au démarrage si elle:

- 1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;
- 2° a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle elle participera activement;
- 3° est domiciliée au Québec et est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);
- 4° a une formation académique en agriculture ou en gestion reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1 1113);
- 5° possède une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et a effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise;
- 6° a complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation;
- 7° n'a jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec ni été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;
- 8° n'est pas un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;
- 9° s'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire unique de l'exploitation avicole et à le demeurer;
- 10° possède une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
- 11° n'a jamais été membre d'un jury constitué conformément à l'article 80.1 ou de tout jury ayant été constitué pour les mêmes fins par le passé.

Décision 9103, a. 78; Décision 9853, a. 1; Décision 10591, a. 47.

79. Une société ou une personne morale est éligible au programme d'aide au démarrage si elle:

- 1° a son siège et principal établissement au Québec;
- 2° a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle elle participera activement;
- 3° a comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes domiciliées au Québec qui possèdent le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou des personnes morales qui remplissent ces conditions;
- 4° n'a jamais détenu ni exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec ni été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;
- 5° a comme sociétaires ou actionnaires, uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1, 3 à 5, 7 et 11 de l'article 78;
- 6° a comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'œufs de consommation ou de personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui produit des œufs de consommation;
- 7° s'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire unique de l'exploitation avicole et à le demeurer;
- 8° est dirigée par un conseil d'administration composé uniquement de personnes répondant aux critères des paragraphes 1, 3 à 5 et 7 de l'article 78;
- 9° a complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation;
- 10° possède une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Décision 9103, a. 79; Décision 9853, a. 2; Décision 10591, a. 48.

80. La Fédération rejette les demandes qui ne respectent pas les exigences des articles 77 à 79 et procède à l'évaluation des autres candidatures suivant la grille d'évaluation de l'annexe 6.

Si le candidat est une personne morale ou une société, la Fédération évalue chaque actionnaire ou sociétaire et attribue au candidat une évaluation calculée en fonction de l'évaluation obtenue par chacune de ces personnes selon le pourcentage qu'elle détient dans le capital-actions ou les parts sociales du candidat. Elle ne retient que les candidats qui ont obtenu une note d'au moins 750 points.

Les 3 candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats sont convoqués à une entrevue au cours de laquelle la Fédération valide le pointage accordé lors de l'évaluation faite suivant le premier alinéa. Si un candidat convoqué retire sa candidature ou n'obtient pas, lors de l'entrevue, une note supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats ou 750 points, la Fédération convoque le meilleur candidat parmi ceux qui n'ont pas été convoqués.

Décision 9103, a. 80.

80.1. Afin de procéder à l'évaluation des candidatures conformément à l'article 80, la Fédération forme un jury constitué des personnes suivantes:

- 1° une personne, ou un actionnaire ou un sociétaire d'une personne morale ou d'une société, ayant obtenu le droit d'utilisation d'un quota en vertu du programme d'aide au démarrage tenu lors d'une année antérieure;
- 2° 2 administrateurs de la Fédération;
- 3° 2 représentants d'institutions financières publiques et 1 représentant d'institution financière privée;
- 4° 1 représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;
- 5° 1 administrateur de l'Union des producteurs agricoles.

Ce jury procède à l'évaluation du pointage de chaque candidat et émet une recommandation quant aux 3 meilleurs pointages. La Fédération n'est pas liée par cette recommandation et peut procéder à sa propre évaluation des candidatures.

Décision 10591, a. 49.

81. Au plus tard le 30 octobre, la Fédération procède, par tirage au sort, au choix de la personne qui reçoit le droit d'utilisation parmi les 3 candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note validée par la Fédération lors de l'entrevue est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à toutes les candidatures évaluées.

L'attribution du droit d'utilisation faite en vertu du premier alinéa est conditionnelle à une visite d'inspection par la Fédération de l'exploitation avicole avant l'entrée des pondeuses et à la vérification de sa conformité aux exigences du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 9103, a. 81.

82. La Fédération rembourse 150 \$ au candidat qui satisfait aux exigences de l'article 77; elle rembourse 250 \$ au candidat retenu à l'étape du tirage au sort et qui n'a pas reçu le droit d'utilisation.

Décision 9103, a. 82.

83. Le droit d'utilisation d'un quota n'est pas transférable, sauf:

- a) aux enfants du producteur;
- b) à une société ou à une personne morale dont tous les actionnaires et sociétaires sont des enfants du producteur;
- c) si le producteur est une personne morale, à un enfant de l'un des actionnaires et sociétaires;
- d) à une société ou une personne morale dont tous les sociétaires ou actionnaires sont des enfants du producteur ou de l'un de ses sociétaires ou actionnaires.

La demande de transfert doit être transmise par écrit à la Fédération; elle la refuse lorsque le transfert vise une personne qui ne respecte pas les exigences du paragraphe 3 de l'article 78 ou, le cas échéant, des paragraphes 1 et 3 de l'article 79.

Décision 9103, a. 83; Décision 10033, a. 3.

84. Les obligations du producteur à qui a été attribué le droit d'utilisation s'appliquent alors au cessionnaire compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision 9103, a. 84.

85. Le producteur à qui est octroyé le droit d'utilisation d'un quota doit, pour le conserver, respecter chacune des obligations suivantes:

- 1° respecter et réaliser le plan d'affaires soumis pour l'obtention de son droit d'utilisation;
- 2° opérer seul son pondoir dans une exploitation agricole dont il est l'unique propriétaire;
- 3° faire approuver par la Fédération chaque placement de troupeau de pondeuses avant leur arrivée dans les pondoirs;
- 4° effectuer sa production d'œufs sur un cycle de ponte de 12 mois;
- 5° effectuer la mise en marché des œufs au jour et à l'endroit fixés par la Fédération;
- 6° être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou, s'il est une personne morale, respecter les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 79 et avoir un conseil d'administration dont la majorité des membres satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 3 à 5 de l'article 78;
- 7° posséder une attestation de la conformité de son exploitation avicole aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
- 8° fournir à la Fédération, à la date anniversaire de l'attribution de son droit d'utilisation, une déclaration attestant qu'il respecte les exigences des paragraphes 2, 6 et 7.

Décision 9103, a. 85; Décision 9853, a. 3.

CHAPITRE V.1

PROGRAMME DE CONSOLIDATION DES ENTREPRISES

Décision 9445, a. 16.

85.1. La Fédération établit un programme de consolidation des entreprises par lequel elle octroie, dès que la réserve le permet et à même cette réserve, un droit d'utilisation de quota, aux conditions prévues au présent chapitre.

Décision 9445, a. 16.

85.2. Pour être admissible à ce programme, le producteur doit exploiter un quota d'au plus 28 000 pondeuses.

Pour les fins du calcul prévu au premier alinéa, un sociétaire, un actionnaire, un obligataire ou un créancier garanti d'une société ou d'une personne qui exploite un quota est réputé exploiter ce quota.

Décision 9445, a. 16.

85.3. La Fédération offre à un producteur admissible, pendant 9 ans, pour tout achat de quota par l'intermédiaire du système centralisé:

1° en région où il y a sous-production, un prêt de quota équivalant à au plus 25% du quota acheté jusqu'à concurrence de 2 000 pondeuses;

2° ailleurs qu'en région où il y a sous-production, un prêt de quota équivalant à au plus 15% du quota acheté jusqu'à concurrence de 1 000 pondeuses.

On entend par «région où il y a sous-production», une région administrative du Québec dans laquelle le nombre de poules visées par un quota de production d'œufs de consommation par habitant est inférieur à la moyenne provinciale, soit les régions du Bas-Saint-Laurent (01), de la Capitale-Nationale (03), de la Mauricie (04), de l'Estrie (05), de Montréal (06), de l'Outaouais (07), de la Côte-Nord (09), du Nord-du-Québec (10), de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11), de Laval (13), de Lanaudière (14) et des Laurentides (15).

Décision 9445, a. 16.

85.4. Pendant les 5 premières années du prêt, celui-ci équivaut à 100% du volume calculé selon l'article 85.3. Pendant les 4 années suivantes, le prêt diminue de 20% par année soit 80% pour la 6^e année, 60% pour la 7^e année, 40% pour la 8^e année et 20% pour la 9^e année

Décision 9445, a. 16.

85.5. Si la réserve ne suffit pas à satisfaire toutes les demandes admissibles, la Fédération conserve ces demandes et les comble, par ordre chronologique de réception, lorsque la réserve le permet.

Décision 9445, a. 16.

CHAPITRE VI

(Abrogé)

Décision 9445, a. 17.

86. *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 86; Décision 9445, a. 17.

87. *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 87; Décision 9445, a. 17.

88. *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 88; Décision 9445, a. 17.

89. *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 89; Décision 9445, a. 17.

90. *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 90; Décision 9445, a. 17.

91. *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 91; Décision 9445, a. 17.

92. *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 92; Décision 9445, a. 17.

CHAPITRE VI.1

RACE CHANTECLER

Décision 9319, a. 6.

92.1. La Fédération octroie à au plus 10 personnes ou sociétés, à même la réserve prévue à l'article 71, le droit d'utiliser un quota pour la production et la mise en marché d'œufs provenant d'un troupeau d'au plus 500 pondeuses de race Chantecler.

Décision 9319, a. 6.

92.2. La personne ou la société qui désire obtenir un droit d'utilisation de quota doit en faire la demande par écrit à la Fédération et démontrer qu'elle est en mesure d'exploiter un troupeau de pondeuses correspondant au phénotype de la race Chantecler.

Décision 9319, a. 6.

92.3. Le bénéficiaire du droit d'utilisation du quota qui est une personne physique et l'actionnaire majoritaire du bénéficiaire qui est une personne morale doivent exploiter eux-mêmes le troupeau correspondant à ce droit d'utilisation.

Décision 9319, a. 6.

92.4. Le bénéficiaire du droit d'utilisation du quota doit exploiter son troupeau dans une exploitation avicole dont il est propriétaire ou emphytéote.

Il doit identifier toutes ses poules pondeuses de la race Chantecler par un moyen qui permet d'en faire l'inventaire et d'identifier leur origine génétique.

Décision 9319, a. 6.

92.5. Le producteur bénéficiaire d'un droit d'utilisation ne peut le transférer.

Décision 9319, a. 6.

92.6. Lorsqu'un producteur bénéficiaire d'un droit d'utilisation cesse de produire ou vend son exploitation, la Fédération retourne le droit d'utilisation à la réserve prévue à l'article 71 jusqu'à ce qu'un autre producteur, qui répond aux critères de l'article 92.2, lui demande par écrit de lui octroyer ce droit.

Décision 9319, a. 6.

92.7. Le producteur affecté par un cas de force majeure l'empêchant de garder toutes ses pondeuses dans une exploitation dont il est propriétaire ou emphytéote peut demander, par écrit, à la Fédération de l'autoriser, pendant la durée de cet empêchement, à produire le droit d'utilisation qui lui a été octroyé dans une autre exploitation.

Cette autorisation est valable pour une période équivalant à un cycle de ponte; elle peut être renouvelée ou prolongée sur demande si les circonstances le justifient.

Décision 9319, a. 6.

92.8. À moins d'être titulaire d'un droit d'utilisation de quota autorisant la production et la mise en marché d'œufs provenant de pondeuses de race Chantecler, et jusqu'à concurrence de celui-ci, le producteur ne peut détenir dans son exploitation une quantité de pondeuses supérieure au droit d'utilisation qui lui a été octroyé.

Décision 9319, a. 6.

CHAPITRE VI.2

PROGRAMME DE PROJETS PILOTES

Décision 9820, a. 2.

92.9. La Fédération opère un programme de projets pilotes par lequel elle émet à une personne ou à une société, à même la réserve, un droit d'utilisation d'un quota sur sa propre exploitation, pour un cycle de ponte, de manière à combler de nouveaux débouchés de marché et pouvoir mettre en place de nouveaux programmes de production et de mise en marché du produit visé.

Un projet pilote est constaté dans un contrat liant la Fédération, les Producteurs d'œufs du Canada, au moins une personne ou une société participante à titre de producteur et au moins un acheteur.

Décision 9820, a. 2.

92.10. La Fédération publie dans sa lettre mensuelle ainsi que dans un journal agricole de circulation générale une description du projet pilote qu'elle désire mettre en place ainsi que les modalités et les critères du projet, au moins 6 mois avant la date projetée pour sa mise en place.

Décision 9820, a. 2.

92.11. La personne ou la société qui désire participer au projet pilote doit en faire la demande à la Fédération en lui faisant parvenir, dans les 45 jours de la publication du projet, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 7.1 sur lequel elle indique:

- 1° son nom;
- 2° le nom de l'entreprise, le cas échéant;
- 3° les numéros de téléphone et de télécopieur;
- 4° le numéro de producteur;
- 5° l'adresse du poulailler;
- 6° le numéro du poulailler;
- 7° la date de sortie des poules lorsque le poulailler est occupé;
- 8° la capacité de logement en cage;
- 9° la capacité de logement hors cage;
- 10° le nombre d'unités de quota désirées;
- 11° toute autre information pertinente selon la description du projet pilote visé.

Décision 9820, a. 2.

92.12. Seule une personne ou une société ayant acquitté toutes les contributions et pénalités payables à la Fédération au moment de sa demande est éligible au programme de projet pilote.

Décision 9820, a. 2.

92.13. La Fédération retient la candidature de la personne ou de la société dont le profil se rapproche le plus des modalités et critères du projet pilote en tenant compte notamment de la distance entre le poulailler et l'acheteur visé par le projet, la date de mise en place du projet et le nombre d'unités de quota nécessaire.

Elle favorise la mise en place d'un projet pilote avec une seule personne ou société participante à titre de producteur, à moins que le projet ne soit conçu pour impliquer plusieurs producteurs.

Décision 9820, a. 2.

92.14. La Fédération informe la personne ou la société dont la candidature est retenue et, si celle-ci accepte, lui émet les droits d'utilisation de quota conformément au projet pilote.

Elle informe également par écrit, dans les 10 jours de l'émission des droits d'utilisation de quota au candidat retenu, les personnes ou les sociétés dont la candidature n'a pas été retenue.

Décision 9820, a. 2.

92.15. Nonobstant toute disposition contraire, la Fédération alloue de façon prioritaire des droits d'utilisation de quota pris à même la réserve aux personnes ou sociétés de personnes participantes au Programme de projets pilotes.

Décision 9820, a. 2.

PARTIE III

OEUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS

CHAPITRE I DÉTERMINATION DU QUOTA

93. Les quotas pandémiques sont octroyés pour satisfaire les besoins du plan pandémique canadien sur la base des ententes de production d'œufs destinés à la fabrication de vaccins signées par les producteurs le 3 juin 2005.

Ils sont exprimés en nombre d'embryons par jour. Le facteur de conversion du nombre de pondeuses en embryons est de 4 embryons par semaine pour une pondeuse.

Décision 9103, a. 93.

94. La Fédération fixe annuellement le pourcentage d'utilisation des quotas pandémiques afin de permettre une production d'embryons suffisante pour combler les besoins exprimés dans le plan pandémique canadien et confirmés par les couvoirs en vertu d'une convention de mise en marché conclue avec la Fédération.

Elle peut octroyer en quota excédentaire, à un producteur titulaire d'un quota pandémique, la différence entre la quantité prévue à son entente de production du 3 juin 2005 et la quantité permise selon son quota pandémique suivant le pourcentage d'utilisation fixé pour l'année en cours.

Décision 9103, a. 94.

95. Au-delà de 248 600 embryons par jour, les besoins de production annuelle exprimés par les acheteurs sont offerts, sous forme de quota excédentaire, en priorité aux producteurs qui avaient, l'année précédente, des quotas pandémiques ou des quotas excédentaires, jusqu'à concurrence des quantités prévues aux ententes d'approvisionnement conclues avec les couvoirs et en vigueur l'année précédente.

Le solde des besoins non distribué est offert, sous forme de quota excédentaire, à tout nouveau producteur qui:

1° a conclu une entente d'approvisionnement avec un couvoir qui achète et incube des œufs destinés à la fabrication de vaccins, tel que prévu à la convention de mise en marché en vigueur entre la Fédération, Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop Fédérée;

2° respecte les conditions du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs (chapitre M-35.1, r. 230);

3° dépose sa demande pour un quota excédentaire au moins 250 jours avant l'entrée des pondeuses en production.

Décision 9103, a. 95.

96. La Fédération fixe le pourcentage d'utilisation des quotas excédentaires afin de permettre la production d'une quantité d'œufs suffisante pour satisfaire la demande des couvoirs pour ce type de production, telle qu'exprimée dans la convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins conclue entre la Fédération, Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop Fédérée.

Le pourcentage d'utilisation ne peut excéder 100%.

Décision 9103, a. 96.

97. Si tous les quotas excédentaires octroyés aux producteurs ne suffisent pas à produire les quantités d'œufs nécessaires pour satisfaire les besoins exprimés des couvoirs, les volumes manquants peuvent être comblés par tout producteur qui en fait la demande et qui:

1° a conclu une entente d'approvisionnement avec un couvoir qui achète et incube des œufs destinés à la fabrication de vaccins tel que prévu à la convention de mise en marché en vigueur entre la Fédération, Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop Fédérée;

2° dépose sa demande au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant l'année visée par la demande;

3° satisfait toutes les exigences et obligations prévues au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 9103, a. 97.

98. Lorsque le plan pandémique canadien est modifié, la Fédération ajuste les quotas pandémiques en fonction de la quantité d'œufs requise de façon à satisfaire cette demande et à respecter l'allocation fixée par les Producteurs d'œufs du Canada pour cette production.

La Fédération avise, dans les plus brefs délais, le producteur de tout ajustement à son quota pandémique pour la période concernée. Le producteur peut refuser une augmentation de son contingent.

Décision 9103, a. 98.

99. Le producteur doit confirmer par écrit, dans les 10 jours de l'avis de modification de son quota, son engagement à produire la totalité de la quantité allouée. Lorsqu'il s'engage à produire une quantité moindre que son contingent alloué, la Fédération ajuste le quota pandémique en fonction de l'engagement.

Décision 9103, a. 99.

100. Lorsqu'un producteur ne dépose pas d'engagement dans les 10 jours de l'avis prévu à l'article 98, il est réputé avoir refusé une augmentation de son quota pandémique.

Décision 9103, a. 100.

101. Lorsqu'un producteur refuse ou est réputé avoir refusé l'augmentation de son quota pandémique, la Fédération octroie le même quota pandémique que celui octroyé l'année précédente.

Décision 9103, a. 101.

102. Lorsqu'un producteur ne dépose pas d'engagement dans les 10 jours d'un avis à l'effet que son quota a été réduit, la Fédération établit celui-ci au quota pandémique ainsi réduit.

Décision 9103, a. 102.

103. Lorsque les besoins du plan pandémique et la demande en œufs de vaccins ne sont pas comblés par les producteurs détenant des quotas pandémiques et des quotas excédentaires après que le processus décrit aux articles 97 à 102 ait été suivi, les quotas sont offerts à de nouveaux producteurs qui sont choisis selon les modalités prévues aux articles 80 et 81 compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision 9103, a. 103.

104. Lorsque la Fédération supprime un quota pandémique ou un quota excédentaire conformément à l'article 119, elle redistribue les quotas de production d'œufs destinés à la fabrication de vaccins conformément au processus décrit aux articles 97 à 102 compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision 9103, a. 104.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

105. Le producteur doit produire tous les œufs que son quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins l'autorise à produire.

Décision 9103, a. 105.

106. À moins d'un consentement écrit de la Fédération, le titulaire d'un quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins doit produire ce quota dans l'exploitation avicole dont il est propriétaire ou emphytéote et qu'il a indiqué à la Fédération conformément à l'article 4. Il doit également produire ce quota dans des poids distincts de ceux utilisés pour la production d'œufs qui ne sont pas destinés à la fabrication de vaccins.

Cependant le producteur qui, au 1^{er} mai 2006, produisait des oeufs destinés à la fabrication de vaccins dans des installations dont il est locataire peut continuer à le faire dans ces installations. S'il met fin au bail de location de ces installations, il doit respecter le premier alinéa.

Décision 9103, a. 106.

107. Tout producteur d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins doit conserver, durant 2 ans à partir de la date de leur rédaction, et fournir à la Fédération sur demande, tous les renseignements et tous les documents nécessaires au contrôle de sa production notamment les documents de commande ou d'achat de poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, les factures de vente et les bons d'abattage de pondeuses.

Décision 9103, a. 107.

108. Le producteur ne peut avoir en production dans ses pondeurs, en moyenne durant l'année, un nombre de pondeuses supérieur au nombre d'embryons produits par semaine suivant l'entente d'approvisionnement conclue avec un couvoir, divisé par 4.

Décision 9103, a. 108.

109. Au plus tard le 31 mai, le producteur qui détient un quota pandémique ou un quota excédentaire d'oeufs de vaccins doit conclure, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 8, une entente d'approvisionnement pour la période concernée avec un couvoir qui a conclu avec la Fédération une convention de mise en marché relative aux oeufs destinés à la fabrication de vaccins et qui a exprimé des besoins en oeufs destinés à la production de vaccins. Copie de cette entente doit être expédiée à la Fédération dans les 10 jours de la signature.

Décision 9103, a. 109.

110. La Fédération approuve cette entente d'approvisionnement après avoir vérifié sa conformité avec les dispositions du présent règlement et de la convention de mise en marché des oeufs destinés à la fabrication de vaccins conclue entre la Fédération et Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop fédérée.

Décision 9103, a. 110.

111. Au plus tard le jeudi, le producteur doit acheminer par courriel ou par télécopieur à la Fédération, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 9, l'information concernant les volumes qu'il entend expédier au couvoir et ceux qui seront dirigés à la transformation au cours de la semaine suivante.

Décision 9103, a. 111.

112. Le producteur doit mettre en marché tous les oeufs qui ne sont pas livrés au couvoir par l'intermédiaire de la Fédération en vertu du Règlement sur l'agence de vente des oeufs inaptes à l'incubation et des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins (chapitre M-35.1, r. 229) et les livrer au transformateur désigné par la Fédération.

Décision 9103, a. 112.

CHAPITRE III

TRANSFERT DE QUOTA

113. Un producteur peut transférer ses quotas pandémiques et excédentaires, après autorisation de la Fédération, à une personne qui acquiert en même temps l'exploitation avicole.

Décision 9103, a. 113.

114. Malgré l'article 113, un producteur qui exploite un quota dans un pondeur dont il est locataire, conformément au deuxième alinéa de l'article 106, ou emphytéote, peut demander à la Fédération de transférer son quota dans une exploitation dont il est propriétaire.

Décision 9103, a. 114.

PARTIE IV INSPECTION ET VÉRIFICATION

115. Une personne autorisée par la Fédération peut pénétrer à toute heure raisonnable dans l'exploitation avicole d'un producteur pour faire toute inspection ou vérification nécessaire à l'application du Plan conjoint et de ce règlement.

Décision 9103, a. 115.

116. La personne autorisée par la Fédération à faire une inspection ou une vérification doit prendre les mesures nécessaires de protection sanitaire raisonnables dans les circonstances.

Décision 9103, a. 116.

117. Tout producteur ou son préposé, employé ou agent est tenu de permettre à toute personne autorisée par la Fédération à faire une inspection, de pénétrer dans tout bâtiment situé sur l'exploitation avicole et, plus particulièrement, de permettre le décompte des pondeuses qui s'y trouvent.

Décision 9103, a. 117.

118. Le producteur doit fournir à la Fédération, dans les délais qu'elle fixe, tous les renseignements et documents nécessaires au contrôle de son quota et à l'application du présent règlement.

Décision 9103, a. 118.

PARTIE V SANCTIONS ET PÉNALITÉS

119. La Fédération supprime, en tout ou en partie, le quota d'un producteur qui fait défaut de mettre en production le nombre de pondeuses inscrit à son certificat de quota.

Décision 9103, a. 119.

120. La Fédération révoque le droit d'utilisation octroyé dans le cadre du programme d'aide au démarrage et suspend le quota du producteur pour une quantité correspondant au droit d'utilisation octroyé pendant une période équivalente à celle pendant laquelle le producteur a bénéficié du droit si le producteur:

1° fait défaut de démontrer à la Fédération, sur demande, qu'il respecte toutes les conditions prescrites à l'article 85 et aux paragraphes 1 à 3 et 8 de l'article 79, sauf quant aux exigences reliées à l'âge des personnes;

2° a fait une déclaration fautive et mensongère lors de la demande déposée en vertu de l'article 77.

Décision 9103, a. 120.

120.1. La Fédération retire des certificats de quota de production et de mise en marché le nombre d'unités de quota qui peuvent être produites dans le pondoir en commun lorsque le mandataire fait défaut de respecter les obligations décrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 37 ou ne respecte pas les directives de la Fédération concernant le poste de réception chargé de ramasser les œufs.

Décision 9445, a. 18; Décision 9989, a. 1.

120.2. La Fédération révoque le droit d'utilisation de quota lorsque la personne ou société de personne à laquelle il a été octroyé:

1° fait défaut de démontrer à la Fédération, dans les 10 jours d'une demande à cet effet, qu'elle respecte toutes les conditions du projet pilote tel que publié;

2° a fait une fautive déclaration dans une demande déposée en vertu de l'article 92.11.

Décision 9820, a. 3.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FM_35_1%2FM35_1R239.htm
21 janvier 2015

121. (Abrogé).

Décision 9103, a. 121; Décision 9445, a. 19.

121.1. La Fédération révoque le droit d'utiliser un quota autorisant la production et la mise en marché d'œufs provenant de poudeuses de race Chantecler si le producteur ne peut lui démontrer, sur demande, qu'il respecte les exigences de l'article 92.2 ou s'il a fait une déclaration fautive ou mensongère lors de la demande déposée en vertu de cet article.

Décision 9319, a. 7.

122. Avant de supprimer le quota d'un producteur ou de révoquer son droit d'utilisation, la Fédération doit l'en aviser par poste certifiée et l'inviter à lui faire valoir les motifs pour lesquels le quota ou le droit d'utilisation ne devrait pas être supprimé ou révoqué.

Décision 9103, a. 122.

123. Lorsque le nombre de poudeuses d'un producteur qui bénéficie d'un droit d'utilisation de quota en vertu du programme d'aide au démarrage excède la moyenne provinciale de poudeuses par producteur au moment de l'octroi de ce droit, la Fédération retire à ce producteur la partie du droit d'utilisation qui correspond à la différence entre le nombre de poudeuses qu'il détient et cette moyenne provinciale de poudeuses par producteur, et la verse à la réserve prévue à l'article 71.

La moyenne provinciale de poudeuses par producteur est fixée en divisant l'allocation provinciale par le nombre de producteurs.

Décision 9103, a. 123.

124. Lorsque la Fédération constate qu'un producteur néglige ou refuse de se conformer à toute disposition de la Loi, du Plan conjoint, d'un règlement pris dans le cadre de celui-ci, d'une sentence arbitrale ou d'une convention homologuée, elle l'avise par écrit, par poste certifiée, de la nature de l'infraction constatée et lui demande d'y remédier dans un délai déterminé.

Décision 9103, a. 124.

125. Lorsque la Fédération constate que le producteur ne se conforme pas à l'avis expédié en vertu de l'article 124 et ne corrige pas la situation constatée, elle peut demander à la Régie, selon les circonstances, de réduire temporairement ou définitivement le quota du producteur, de le suspendre ou de l'annuler.

Décision 9103, a. 125.

126. Le producteur qui ne respecte pas les règles relatives au transfert de quota prévues au Chapitre III de la Partie II doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre en vente par le système centralisé de vente de quota les unités de quota acquises.

Décision 9103, a. 126; Décision 9445, a. 20; Décision 10591, a. 50.

126.1. Le titulaire du quota dont des actions ou des parts sociales sont réputées acquises en contravention de l'article 52 conformément à l'article 52.2 doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre en vente par le système centralisé de vente de quota la partie de son quota équivalant au pourcentage des actions ou parts sociales ainsi acquises sur l'ensemble de son capital action ou le total des parts sociales émises.

Lorsque plus de 50% du capital-action ou des parts sociales sont ainsi acquises, le titulaire du quota doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre en vente par le système centralisé de vente de quota, la totalité de son quota.

Décision 9351, a. 3; Décision 9445, a. 20.

126.2. Le titulaire du quota qui déménage son exploitation avicole autrement que conformément à l'article 23.1 doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota.

Décision 9445, a. 21.

126.3. Lorsque par le biais de la fusion d'entreprises, de l'acquisition d'actions, de parts sociales ou d'obligations, du prêt ou de quelque autre événement, un titulaire de quota voit son quota augmenté autrement que par un achat par le système centralisé de ventes de quota ou conformément à l'article 52, ce producteur doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre en vente le nombre d'unités de quota ainsi acquises par le système centralisé de vente de quota.

Décision 9445, a. 21; Décision 10591, a. 51.

126.4. (Abrogé).

Décision 9445, a. 21; Décision 10591, a. 52.

126.5. Le titulaire de quota qui fait défaut de se conformer aux articles 23 ou 23.0.1 doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, céder son quota conformément au présent règlement.

Décision 10591, a. 53.

127. La Fédération impose et perçoit de tout producteur, une pénalité de 2,29 \$ la douzaine d'œufs destinés au marché de table ou de la transformation qu'il produit à chaque période de production ou partie de période de production, sans quota, ou en excédent du quota qu'il détient.

Décision 9103, a. 127.

128. Cette pénalité est calculée à chaque période de production en multipliant le nombre de pondeuses en production sans quota ou en excédent de son quota par le nombre déterminé à l'article 6 et en divisant le produit obtenu par 13 en tenant compte du nombre de jours de production s'il s'agit d'une partie de période de production.

Décision 9103, a. 128.

129. Dès qu'une personne autorisée, en vertu de l'article 115, constate qu'un producteur d'œufs de consommation destinés au marché de table ou de transformation détient dans un pondoir une quantité de pondeuses supérieure à celle inscrite sur son certificat d'exploitation, il lui remet une facture pour un montant équivalent à 1 \$ par pondeuse pour chaque pondeuse en excédent du total inscrit à ce certificat.

Le producteur dispose de 7 jours pour démontrer à la Fédération qu'il a réduit son troupeau de pondeuses au nombre inscrit à son certificat. À défaut, il doit payer un montant additionnel de 1 \$ par pondeuse excédentaire pour chaque période de production ou partie de celle-ci pendant laquelle il possède un nombre de pondeuses dépassant le total inscrit au certificat.

Décision 9103, a. 129.

130. Si, à la suite d'une déclaration ou d'une réclamation pour une production sans quota ou en nombre supérieur au quota détenu par un producteur, la Fédération apprend ou constate que le nombre de pondeuses exploité par ce producteur était en fait supérieur, elle adresse une nouvelle réclamation à ce producteur, calculée selon les articles 127 à 129. Le producteur doit payer cette pénalité dans le délai et selon les modalités prévues aux articles 131 et 132.

Décision 9103, a. 130.

131. Le producteur doit payer les pénalités prévues au présent règlement dans les 15 jours suivant la fin de la période de production pour lesquelles elles sont réclamées, par chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération à son siège au 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 320 à Longueuil, J4H 4E7.

Le producteur doit remplir et signer un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 et le joindre au paiement exigé au premier alinéa.

Décision 9103, a. 131.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FM_35_1%2FM35_1R239.htm
21 janvier 2015

132. Si le producteur ne paie pas une pénalité dans le délai imparti à l'article 131, la Fédération lui expédie un rappel avec un état de compte conforme aux calculs établis à la présente partie. Ce montant doit être payé dans les 10 jours de la réception de cet avis.

Décision 9103, a. 132.

133. La Fédération tient une comptabilité des pénalités perçues distincte des autres revenus.

Elle utilise les pénalités perçues pour respecter les obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi.

Décision 9103, a. 133.

PARTIE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

134. *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 134; Décision 10591, a. 54.

135. Malgré l'article 35, le titulaire d'un quota qui, le 13 décembre 2007, l'exploitait, avec l'autorisation de la Fédération, dans un pondoir en commun doit, au plus tard le 13 décembre 2017, le produire dans une exploitation avicole dont il est propriétaire ou le céder conformément au présent règlement.

Décision 9103, a. 135; Décision 9445, a. 22; Décision 10591, a. 55.

136. *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 136; Décision 9445, a. 23; Décision 10591, a. 56.

137. *(Abrogé).*

Décision 9103, a. 137; Décision 9445, a. 24; Décision 10591, a. 57.

137.1. *(Abrogé).*

Décision 9445, a. 25; Décision 10591, a. 58.

137.2. Malgré l'article 35, le producteur qui met fin unilatéralement au contrat d'exploitation de pondoir en commun existant le 8 septembre ne peut consentir à un nouveau contrat ni s'inscrire au système de gestion des pondoirs en commun administré par la Fédération. Il doit produire ce quota dans une exploitation dont il est propriétaire ou le céder conformément au présent règlement.

Décision 9445, a. 25.

138. Le présent règlement remplace le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (Décision 5519, 92-01-20), le Règlement sur les contingents spéciaux des producteurs d'œufs de consommation (Décision 5963, 93-11-03) et le Règlement sur les contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins (Décision 8680, 06-08-18).

Décision 9103, a. 138.

139. *(Omis).*

Décision 9103, a. 139.

140. Malgré l'article 23, le titulaire de quota qui, le 22 janvier 2015 (30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement), a déposé à la Fédération un acte d'emphytéose ou un bail à long terme pour un immeuble servant à la production d'un quota, peut l'y produire jusqu'à la fin de l'acte d'emphytéose ou du bail à long terme qui ne peut être reconduit.

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FM_35_1%2FM35_1R239.htm
21 janvier 2015

Décision 10591, a. 59.

141. Malgré l'article 23.0.1, les titulaires qui, le 22 janvier 2015 (30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement), produisent leur quota dans une même exploitation avicole ou ont déposé un tel projet d'établissement auprès de la Fédération par le dépôt d'un acte d'emphytéose ou d'un bail à long terme, peuvent l'y produire jusqu'à la fin de l'acte d'emphytéose ou du bail à long terme qui ne peut être reconduit.

Décision 10591, a. 59.

142. Malgré l'article 35, le titulaire d'un quota qui, le 14 novembre 2013, fait produire son quota dans le pondoir d'un autre titulaire depuis moins de 5 ans, peut continuer de l'y faire produire pour une période totale d'au plus 5 ans.

Décision 10591, a. 59.

143. Malgré les délais prévus aux articles 57, 58, 58.1, 59, 62.2 et 62.3, la Fédération tient une séance de vente de quota au plus tard le 15 avril 2015, conformément aux étapes décrites à l'annexe 10.

Les dispositions de la Section II du Chapitre III s'appliquent à cette séance, compte tenu des adaptations nécessaires pour se conformer aux délais prévus à l'annexe 10.

Décision 10591, a. 59.



chapitre M-35.1, r. 230

Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 92)

Décision 8682; Décision 9331, a. 1.

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit des conditions de production à la ferme, de conservation et de mise en marché des oeufs de consommation, y compris les oeufs inaptes à l'incubation, et des oeufs destinés à la fabrication de vaccins qu'ils soient utilisés à cette fin ou qu'ils soient des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins pour assurer une gestion optimale de la qualité et de la salubrité des oeufs produits et mis en marché et prévenir notamment la contamination par la *salmonella enteritidis* et la présence de résidus d'antibactérien.

On entend par «oeufs inaptes à l'incubation» les oeufs fertilisés produits par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 227) en vertu d'un quota d'oeufs d'incubation et qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

On entend par «oeufs de surplus à la fabrication de vaccins», les oeufs produits par les producteurs d'oeufs en vertu d'un quota pandémique ou d'un quota excédentaire d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins délivré par la Fédération des producteurs d'oeufs du Québec et qui ne sont pas livrés aux couvoirs et utilisés pour fins de fabrication de vaccins.

Décision 8682, a. 1; Décision 10489, a. 1.

2. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme créant des conditions exhaustives de production et de conservation du produit et n'exclut pas l'application des règles de l'art généralement appliquées pour la production des oeufs de consommation ou pour celle des oeufs destinés à la fabrication de vaccins.

Ces règles de l'art généralement appliquées sont celles connues des producteurs et celles recommandées de temps à autre par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Les Producteurs d'oeufs du Canada et la Fédération des producteurs d'oeufs du Québec.

Décision 8682, a. 2; Décision 9898, a. 1; Décision 10489, a. 1.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Le pondoir

3. Le producteur doit prendre tous les moyens nécessaires aux fins d'éliminer des pondoirs la présence de toute espèce de rongeurs et de tout autre vecteur potentiel de transmission de maladies.

À cette fin, le producteur, sauf s'il produit des oeufs inaptes à l'incubation, doit, en tout temps, maintenir en vigueur une entente contractuelle avec un exterminateur en vue de l'élimination des espèces prévues au premier alinéa. Ce contrat doit prévoir un minimum de 12 visites de l'exterminateur par année.

Décision 8682, a. 3.

4. Le producteur doit, en tout temps, veiller à ce que les pondoirs soient facilement accessibles et en bon état.

Décision 8682, a. 4.

5. Le pondoir ne peut servir qu'à loger des poules pondeuses. Lorsqu'il s'agit d'un pondoir dans lequel sont produits des oeufs destinés à la fabrication de vaccins, le pondoir ne peut servir qu'à loger des poules pondeuses dont les oeufs sont destinés à la fabrication de vaccins.

Décision 8682, a. 5.

6. Sauf s'il exploitait un pondoir avec des troupeaux de poules d'âges différents avant le 30 août 2006 et qu'il en exploite encore un, le producteur qui ne produit pas des oeufs inaptes à l'incubation doit faire un vide sanitaire entre chaque cycle de ponte.

Décision 8682, a. 6.

6.1. Le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation doit, au plus tard le 31 décembre 2010, produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 410 cm² (64 po²) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et au moins 451 cm² (70 po²) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Décision 9105, a. 1.

6.2. Le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation qui produit tout ou une partie de son quota dans un pondoir construit ou rénové entre le 31 décembre 2003 et le 28 décembre 2008 et dont le nombre de cages a été augmenté lors de cette rénovation doit, au plus tard le 31 décembre 2010, produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 432 cm² (67 po²) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et au moins 483 cm² (75 po²) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Décision 9105, a. 1.

6.3. Le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation qui, après le 28 décembre 2008, construit, rénove ou remet en opération un pondoir existant pour y ajouter des cages, doit produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 432 cm² (67 po²) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et au moins 483 cm² (75 po²) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Décision 9105, a. 1.

6.4. Les articles 6.1 à 6.3 n'empêchent pas un producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation d'élever sur parquet ni d'exploiter un ou plusieurs troupeaux de pondeuses conformément aux normes du cahier de charge d'un organisme de certification biologique.

Décision 9105, a. 1.

§2. Entreposage

7. Le producteur doit, en tout temps, maintenir en bon état les lieux servant à l'entreposage des oeufs.

Décision 8682, a. 7.

8. Le producteur qui produit des oeufs destinés à la fabrication de vaccins doit entreposer ses oeufs destinés à être livrés au couvoir pour fins d'incubation et de fabrication de vaccins selon les recommandations faites par le couvoir ou l'entreprise pharmaceutique fabriquant le vaccin.

Le producteur qui produit des oeufs de consommation ou des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins doit entreposer les oeufs à une température n'excédant pas 13 °C dans une chambre froide de taille adéquate à la production de 4 journées calculées en fonction des quotas détenus par le producteur, et basé sur le taux de ponte établi par la Fédération, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Le producteur d'oeufs inaptes à l'incubation doit entreposer ses oeufs à une température maintenue entre 10 °C et 18 °C, dans une chambre froide pouvant permettre l'entreposage de sa production d'une semaine.

Malgré le deuxième alinéa, tout producteur qui produit des oeufs de consommation ou des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins qui effectue des rénovations d'agrandissement de ses installations ou qui érige une nouvelle construction doit y prévoir une chambre froide d'une capacité d'entreposage minimale de 15 palettes qui peuvent contenir chacune 48 boîtes de 15 douzaines d'oeufs.

Malgré le troisième alinéa, tout producteur d'oeufs inaptes à l'incubation qui effectue une nouvelle construction, des rénovations majeures à son poulailler, des changements ou des rénovations dans sa chambre froide ou qui remet en production un poulailler inactif doit entreposer ses oeufs inaptes à l'incubation à une température maintenue entre 10 °C et 13 °C dans une chambre froide pouvant permettre l'entreposage de la production d'une semaine.

Décision 8682, a. 8; Décision 10011, a. 1.

§3. Mise en marché

9. Les oeufs produits par un producteur qui fait défaut de respecter intégralement les dispositions qui s'appliquent à sa production ne peuvent être livrés à un poste de classification ou à un couvoir.

Toutefois, sauf pour les oeufs visés aux articles 21, 25 lorsque le test de l'article 27 est positif et 29 qui doivent être détruits, les oeufs qui sont produits dans un poulailler par un producteur qui fait défaut de respecter intégralement les dispositions qui s'appliquent à sa production peuvent être acheminés dans un tel poste pour être dirigés vers une usine de décoquillage. Dans ce cas, le producteur ne peut recevoir pour ces oeufs que le prix déterminé par Les Producteurs d'oeufs du Canada pour le produit industriel.

Décision 8682, a. 9; Décision 9898, a. 2.

SECTION III

RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES PRODUCTEURS D'OEUFS SAUF AUX PRODUCTEURS D'OEUFS INAPTES À L'INCUBATION

§1. Dépistage de la *salmonella enteritidis*

10. Le producteur doit fournir à la Fédération, un résultat des tests démontrant l'absence de *salmonella enteritidis* dans le troupeau de poulettes avant l'arrivée des poules dans le poulailler.

Décision 8682, a. 10.

11. Les tests prévus à l'article 10 doivent avoir été effectués aux époques suivantes:

- 1° Lors de l'éclosion des poussins;
- 2° Dans les poulaillers d'élevage et leur environnement, entre la 2^e et la 6^e semaine et entre la 10^e et la 16^e semaine d'élevage des poulettes.

Décision 8682, a. 11.

12. La fréquence des tests effectués annuellement par la Fédération dans chacun des poulaillers des producteurs est déterminée comme suit:

- 1° Tout poulailler doit subir un minimum de 4 tests;
- 2° Tout poulailler dont le test à la *salmonella enteritidis* a été positif doit subir un minimum de 6 tests au cours des 2 cycles de ponte subséquents;
- 3° Tout poulailler qui présente un risque plus élevé en fonction des pratiques d'élevage et modes de production doit subir un minimum de 6 tests.

Décision 8682, a. 12.

13. Le producteur doit se soumettre aux tests de détection de la *salmonella enteritidis* effectués sur l'environnement de ses pondeurs par la Fédération.

Décision 8682, a. 13.

14. Lorsque la mortalité au sein de son troupeau excède 1% par mois, ou 1,6% par mois pour un pondeur d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins, ou si la mortalité croît de plus de 0,5% par mois, le producteur doit, en plus d'aviser son couvoir attiré lorsqu'il produit des oeufs destinés à la fabrication de vaccins, expédier un échantillon d'oiseaux morts au cours de ce cycle de ponte à un laboratoire désigné par la Fédération aux fins d'y mener des tests de dépistage de *salmonella enteritidis* et de toute maladie à déclaration obligatoire.

Décision 8682, a. 14.

15. La Fédération est propriétaire de tous les résultats des tests réalisés; le producteur a cependant le droit d'obtenir, sur demande, copie des résultats des tests qui le concernent.

Décision 8682, a. 15.

16. Si les tests de détection effectués révèlent la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du pondeur, la Fédération doit, dès qu'elle a connaissance de ces faits:

1° déterminer les moyens à prendre pour enrayer la présence de *salmonella enteritidis*, conseiller le producteur sur ces moyens et, s'il y a lieu, l'obliger à les prendre;

2° aviser de la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du pondeur le couvoir à qui les oeufs sont destinés ainsi que l'entreprise de production de vaccins s'il s'agit d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins et, selon le cas, les autorités municipales, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

3° coopérer tant avec les producteurs qu'avec les autorités concernées pour mettre en place les moyens nécessaires pour enrayer la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du pondeur.

Décision 8682, a. 16.

§2. Utilisation d'antibactérien

17. Le producteur ne peut administrer d'antibactérien à ses poules pondeuses que pour corriger un problème de santé diagnostiqué par un médecin vétérinaire et selon sa prescription.

Décision 8682, a. 17.

18. Le producteur doit informer la Fédération par écrit dès qu'un médecin vétérinaire lui prescrit d'administrer un antibiotique à ses poules pondeuses et indiquer le numéro du troupeau en traitement, le couvoir et le transformateur recevant habituellement ses oeufs et, le cas échéant, la durée de la période de retrait recommandée par le médecin vétérinaire traitant.

Lorsqu'elle constate la présence d'antibactérien dans les oeufs de ce producteur, la Fédération transmet cette information au poste de classification intéressé ou, dans le cas des oeufs destinés à la fabrication de vaccins, au couvoir et au transformateur intéressés.

Décision 8682, a. 18.

19. Le producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire traitant et une copie de la prescription qu'il lui a délivrée.

Décision 8682, a. 19.

20. La Fédération vérifie les oeufs provenant du troupeau sous traitement pour y déceler la présence d'antibactérien, conformément au protocole indiqué à l'article 27.

Décision 8682, a. 20.

21. Lorsque le test réalisé en vertu de l'article 20 donne un résultat positif, le producteur concerné doit retirer du marché et détruire tous les oeufs provenant du poulailler où se trouve le troupeau sous traitement.

Les oeufs de ce poulailler doivent ensuite être testés chaque jour, conformément au protocole indiqué à l'article 27; ils ne peuvent être mis en marché et doivent être détruits tant qu'ils n'ont pas obtenu 2 résultats négatifs consécutifs.

Décision 8682, a. 21.

22. Au début de chaque année, la Fédération forme un comité pour faire enquête sur chaque cas de détection d'antibactérien afin d'en déterminer la cause; le comité doit notamment faire vérifier la nourriture et l'eau servies au troupeau concerné, vérifier la prescription délivrée et ses modalités d'application et rencontrer le médecin vétérinaire traitant.

La Fédération désigne les membres de ce comité composé d'au moins un producteur, un médecin vétérinaire oeuvrant dans l'industrie des oeufs de consommation et un représentant de la Fédération.

Le comité doit rédiger un rapport pour suggérer au producteur des moyens de corriger la situation constatée; il en remet un exemplaire au producteur et une copie à la Fédération.

Décision 8682, a. 22.

23. Le producteur qui administre des antibiotiques nécessitant une période de retrait doit détruire tous les oeufs provenant du troupeau en traitement durant toute la période de retrait indiquée à la prescription.

Il doit fournir à la Fédération, sur demande, une preuve de cette destruction, en plus des documents indiqués à l'article 19.

Décision 8682, a. 23.

24. Pour assurer l'application de la présente section, la Fédération effectue au hasard des tests de détection d'antibactérien dans la moulée destinée aux troupeaux des producteurs et dans les oeufs qu'ils produisent.

La Fédération doit toutefois effectuer chez chaque producteur au moins 2 tests par troupeau et par cycle de ponte.

Décision 8682, a. 24.

25. Lorsque l'analyse d'un échantillon de moulée révèle la présence d'antibactérien, le producteur concerné doit détruire la quantité restante de la moulée faisant l'objet du test et retenir les oeufs provenant du troupeau alimenté avec cette moulée jusqu'à ce qu'ils soient testés selon le protocole indiqué à l'article 27.

Décision 8682, a. 25.

26. Le producteur dont la moulée ou les oeufs contiennent un antibiotique doit assumer les frais d'analyse suivants:

1° 250 \$ par test sur la moulée à raison d'un test par tonne de moulée consommée en une semaine avec un minimum d'un test pour les quantités inférieures à 1 tonne;

2° 1 250 \$ par test sur les oeufs à raison d'un test par 5 000 douzaines produites en 28 semaines avec un minimum d'un test pour toute quantité inférieure à 5 000 douzaines produite durant la même période.

Décision 8682, a. 26.

27. La Fédération conclut, avec un laboratoire compétent en la matière, un protocole de prélèvement d'échantillon de moulée et d'analyse pour détecter la présence d'antibactérien et un protocole de dépistage de la présence d'antibactérien dans les oeufs.

Décision 8682, a. 27.

SECTION III.1

RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE

Décision 9331, a. 2.

§1. Agence canadienne d'inspection des aliments

Décision 10011, a. 2.

27.1. La Fédération transmet à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, au moins 3 fois l'an, une liste à jour des titulaires de quota délivré conformément au Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) de manière à ce qu'un inspecteur de l'agence puisse inspecter avant classification les oeufs des poules en fin de cycle de ponte.

Cette liste indique pour chaque titulaire de quota:

- 1° son nom et son adresse;
- 2° l'adresse du poulailler où est logé le troupeau de poules;
- 3° l'âge et la taille de ce troupeau;
- 4° le nom et l'adresse du poste de classification lié par convention avec la Fédération où sont expédiés les oeufs de chaque troupeau de poules.

Décision 9331, a. 2.

27.2. Lorsque l'inspection avant classification d'un lot d'oeufs par un inspecteur de l'Agence révèle que ces oeufs ne satisfont pas aux exigences du Règlement sur les oeufs (C.R.C., c. 284) pour être classés dans la catégorie Canada A, la Fédération en informe le plus rapidement possible le producteur.

Le producteur doit expédier ces lots d'oeufs à un poste agréé d'oeufs transformés, au sens du Règlement sur les oeufs transformés (C.R.C., c. 290), désigné par la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

27.3. Le producteur qui a été avisé par la Fédération qu'une inspection avant classification a révélé qu'un lot d'oeufs ne pouvait être classé dans la catégorie Canada A doit expédier tous les lots d'oeufs provenant de ce troupeau au poste agréé d'oeufs transformés désigné par la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

27.4. Le plus tôt possible après avoir été informé par écrit par le producteur que le problème à la source du non-respect des exigences pour une classification dans la catégorie Canada A a été réglé pour ce troupeau, la Fédération dépose une demande écrite d'inspection avant classification à un poste de classification, conformément au paragraphe 1 de l'article 23 du Règlement sur les oeufs (C.R.C., c. 284), pour un lot d'oeufs de ce troupeau que le producteur peut alors acheminer à ce poste de classification.

Le producteur est responsable du coût de cette inspection; il doit l'acquitter dans les 15 jours de la réception d'une facture à cet effet de la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

27.5. Si le résultat de l'inspection avant classification permet de constater que les oeufs peuvent être classés dans la catégorie A, le producteur est autorisé à livrer les lots d'oeufs provenant de ce troupeau à un poste de classification, sinon les lots d'oeufs de ce troupeau doivent être livrés au poste agréé d'oeufs transformés désigné par la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

§2. Programme «Propreté d'abord – Propreté toujours»

Décision 10011, a. 3.

27.6. Le producteur doit respecter les exigences du Programme «Propreté d'abord propreté toujours» des Producteurs d'oeufs du Canada disponible à l'adresse: <http://www.oeuf.ca/publications/nouveautes/details/index.php?RubriqueID=441&DocID=2593>, et se soumettre à l'inspection faite en vertu de ce programme par la personne désignée à cette fin en vertu de l'article 169 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Pour l'inspection ayant lieu au cours de l'année 2013, le producteur doit obtenir, un résultat d'au moins 70% selon la grille d'évaluation prévue au programme.

Pour l'inspection ayant lieu au cours de l'année 2014, le producteur doit obtenir un résultat d'au moins 80% selon la grille d'évaluation prévue au programme.

À partir de l'année 2015, le producteur doit obtenir, chaque année, un résultat d'au moins 90% selon la grille d'évaluation prévue au programme.

Décision 10011, a. 3.

27.7. La Fédération informe le producteur du résultat de l'inspection et lui transmet une copie de sa grille d'évaluation.

Le cas du producteur dont le pointage minimal n'est pas atteint est soumis immédiatement par la Fédération pour analyse à un comité interne constitué du comité de production de la Fédération et d'un représentant des Producteurs d'oeufs du Canada.

Le comité peut rencontrer le producteur afin d'établir des moyens visant l'amélioration de son pointage lors d'une éventuelle inspection.

Décision 10011, a. 3.

27.8. Le comité analyse le résultat de l'inspection. Selon les circonstances, il peut recommander à la Fédération d'imposer au producteur d'acheminer les oeufs qu'il produit à un poste agréé de transformation qu'elle désigne en vertu du Règlement sur les oeufs transformés (C.R.C., c. 290). Le comité fait sa recommandation en fonction notamment, des mesures d'amélioration établies avec le producteur et du temps nécessaire pour les instaurer et pour corriger les lacunes relevées lors de l'inspection.

Le comité transmet par écrit sa recommandation à la Fédération pour qu'elle y donne suite. La Fédération informe le producteur de sa décision par écrit.

Décision 10011, a. 3.

27.9. Le producteur qui se voit imposer par la Fédération d'acheminer sa production d'oeufs à la transformation peut demander qu'une nouvelle inspection soit effectuée.

Lorsque le résultat de cette inspection permet de constater que le producteur visé à l'article 27.7 atteint désormais le pointage minimal requis, la Fédération autorise sans délai, par un avis écrit, le producteur à acheminer les lots d'oeufs provenant de l'installation inspectée à un poste de classification.

Décision 10011, a. 3.

SECTION IV **RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS INAPTES À L'INCUBATION**

28. La présente section établit les conditions additionnelles de production et de conservation à la ferme des oeufs inaptes à l'incubation qui sont produits et mis en marché par les producteurs.

Décision 8682, a. 28.

29. Les oeufs fêlés, coulants ou sales et les oeufs pondus sur le plancher ou la litière ne peuvent être mis en marché et doivent être détruits par le producteur.

Décision 8682, a. 29.

30. Le producteur doit informer la Fédération par écrit dès qu'un médecin vétérinaire lui prescrit d'administrer un antibactérien avec période de retrait à ses poules. Il doit alors indiquer le numéro du troupeau en traitement ainsi que la durée de la période de retrait recommandée par le médecin traitant.

Le producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire et une copie de l'ordonnance qui lui a été délivrée.

Décision 8682, a. 30.

SECTION V

RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS

31. La présente section établit les conditions additionnelles de production et de conservation à la ferme des oeufs destinés à la fabrication de vaccins qui sont produits et mis en marché par les producteurs.

Décision 8682, a. 31.

§1. Le pondoir

32. Le producteur doit faire un vide sanitaire entre chaque cycle de ponte. Ce vide sanitaire doit durer au moins 14 jours et s'accompagner d'un lavage et d'une désinfection du pondoir.

Décision 8682, a. 32.

33. Pour pouvoir produire dans un nouveau bâtiment, le producteur doit avoir déposé à la Fédération, au moins 1 mois avant le début de la production, une confirmation écrite de l'entreprise de fabrication de vaccins à l'effet qu'elle accepte les lieux et une copie de tous les tests de *salmonella enteritidis*, lesquels doivent être négatifs, réalisés sur des échantillons prélevés dans le poulailler vide par la Fédération selon le protocole de l'article 27.

Décision 8682, a. 33.

34. Le producteur doit posséder:

1° un thermomètre qui lui permet d'enregistrer la température maximum et minimum dans le poulailler et la salle d'entreposage des oeufs;

2° un hygromètre qui lui permet d'enregistrer le taux d'humidité maximum et minimum dans la salle d'entreposage des oeufs.

Décision 8682, a. 34.

35. Le producteur doit approvisionner les oiseaux en eau à l'aide d'un système d'abreuvement de type «goutte à goutte».

Décision 8682, a. 35.

36. Le producteur doit procéder à des analyses de l'eau d'abreuvement de chaque poulailler selon les modalités suivantes:

1° analyse du PH et du chlore libre 1 fois par semaine;

2° analyse bactériologique pour les mois de février, mai, août et novembre ainsi qu'une autre fois entre novembre et février.

Décision 8682, a. 36.

37. Le producteur doit maintenir un registre de visiteurs à jour.

Décision 8682, a. 37.

38. Le producteur doit s'assurer que tout visiteur respecte les mesures de biosécurité adéquates qui comprennent notamment le port d'un survêtement propre ou neuf, de couvre-chaussures propres ou neufs, d'une coiffure propre ou neuve, le lavage des mains avant de pénétrer dans la bâtisse et la désinfection de tout accessoire avant qu'il entre dans le pondoir.

Décision 8682, a. 38.

§2. La production

39. Le producteur doit peser, sur une base mensuelle, 0,5% des pondeuses en production ou au moins 4 caisses de 180 oeufs par lot de pondeuses.

Décision 8682, a. 39.

40. À moins d'entente particulière avec le couvoir, les oeufs doivent avoir un poids minimum de 56 g à la livraison au couvoir.

Décision 8682, a. 40.

41. L'entreposage des oeufs entre la ponte et la livraison au couvoir ne doit pas excéder 7 jours.

Décision 8682, a. 41.

42. Le producteur doit assurer la traçabilité des oeufs avant leur livraison au couvoir en identifiant sur les chariots le pondoir d'où proviennent les oeufs.

Décision 8682, a. 42.

43. Le producteur doit transmettre au couvoir, par télécopieur dans les 48 heures de l'incident, tout rapport d'incident relatif à la santé du troupeau ou à l'état des oeufs, en identifiant notamment la date et l'heure de l'incident et de la transmission, la nature de l'incident, la mesure corrective appliquée et le nom de la personne qui a appliqué cette mesure corrective.

Décision 8682, a. 43.

44. Le producteur doit compiler les statistiques suivantes dans un registre et les acheminer au couvoir à chaque mois:

- 1° Charte de mortalité quotidienne des oiseaux;
- 2° Charte du poids des oiseaux à la suite des pesées régulières;
- 3° Charte de la ponte quotidienne;
- 4° Charte du poids des oeufs à la suite des pesées régulières;
- 5° Charte des données de températures minimum et maximum quotidiennes dans le poulailler et la salle d'entreposage;
- 6° Charte des données des taux d'humidité minimum et maximum quotidiennes dans la salle d'entreposage;
- 7° Registre des tests d'eau.

Décision 8682, a. 44.

45. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (Décision 6923, 99-02-01).

Décision 8682, a. 45; Erratum, 2006 G.O. 2, 4435.

46. (*Omis*).

Décision 8682, a. 46.

RÉFÉRENCES

Décision 8682, 2006 G.O. 2, 4187 et 4435

Décision 9105, 2008 G.O. 2, 6376

Décision 9331, 2010 G.O. 2, 718

Décision 9898, 2012 G.O. 2, 3518

Décision 10011, 2013 G.O. 2, 1643

Décision 10489, 2014 G.O. 2, 3989

LE COÛT DE PRODUCTION (CDP)

L'établissement du coût de production des œufs de consommation est effectué par une firme comptable indépendante sous la supervision des Producteurs d'œufs du Canada (POC). Ces données sont confidentielles.

Le coût de production est composé des éléments suivants qui sont mis à jour régulièrement par les POC. Voici une répartition approximative des pourcentages en date de janvier 2016.

1. Les facteurs provinciaux :

➤ Coût des poulettes (selon leur coût de production)	16 %
➤ Coût de l'alimentation (selon le coût de la moulée)	32 %
➤ Coût de la main-d'œuvre	13 %

2. Les facteurs nationaux, identiques pour toutes les provinces :

➤ Amortissement (bâtiments et équipements)	3,7 %
➤ Frais généraux	7,5 %
➤ Coûts environnementaux	0,4 %
➤ Frais d'intérêt et rendement sur le capital investi	5,4 %
➤ Prélevé national	14 %
➤ Prélevé provincial	2 %
➤ Facteur de conversion (pour tenir compte des prix des différentes catégories d'œufs durant le cycle de production)	6 %

Total **100 %**

Exemple

Ainsi, à titre d'exemple, si le coût de production s'établissait à 1 \$ par douzaine, une part de 0,32 \$ serait attribuable au coût de l'alimentation.



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er janvier 2015
Ce document a valeur officielle.

chapitre M-35.1, r. 238

Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 55)

1. Objet du Plan conjoint: Ce Plan a pour objet:

- a) d'obtenir pour tous les producteurs intéressés, les conditions de mise en marché les plus avantageuses pour le produit agricole visé par le Plan;
- b) de rechercher de nouveaux débouchés pour le produit visé et améliorer les débouchés existants;
- c) d'ordonner la production pour obtenir un produit de qualité supérieure, éviter une surproduction et rencontrer les exigences et besoins du marché de consommation;
- d) d'ordonner la mise en marché du produit visé et chercher à établir, par l'intermédiaire d'une Fédération de syndicats de producteurs du produit visé, des rapports directs entre producteurs et marchands de détail au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) et de ses règlements, ou acheteurs pour fins de transformation;
- e) d'assurer que tous les services requis pour mettre en marché un produit conforme aux goûts et désirs du marché de consommation, ainsi qu'aux exigences des lois fédérales et provinciales, soient sous le contrôle exclusif des producteurs;
- f) d'étudier et mettre en oeuvre les moyens de réduire le coût et d'améliorer les modes de transport et d'expédition du produit visé;
- g) de prendre et collaborer à toute initiative ayant pour objet d'augmenter la consommation du produit visé;
- h) de coopérer avec tout intéressé en vue d'accroître et d'améliorer les conditions de production du produit visé, enquêter sur ces coûts et conditions;
- i) de rechercher les moyens d'accroître la qualité du produit visé, d'augmenter la productivité et mener des enquêtes à ces fins;
- j) de coopérer avec tout organisme sur les plans provincial et fédéral en vue de la mise en marché du produit visé dans les limites et hors du Québec.

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93, a. 1.

2. Désignation: Le Plan conjoint est désigné sous le nom de Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec.

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93, a. 2.

3. Produit visé: Le produit agricole visé par ce Plan conjoint, est l'œuf qui n'est pas utilisé pour fins d'incubation.

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93, a. 3.

4. Étendue de l'application du Plan conjoint: Le Plan lie tous les producteurs intéressés au sens de l'article 5.

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93, a. 4.

5. Conditions requises pour être qualifié comme producteur intéressé: Toute personne, propriétaire de poules, qui met en marché ou qui produit et met en marché des oeufs pour toute fin autre que l'incubation, est un producteur intéressé au sens du présent Plan conjoint.

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93, a. 5.

6. Extension juridique: Le Plan conjoint est exécutoire. Il lie tout producteur intéressé et tout producteur qui, au cours de la durée du Plan, rencontre ou continue à remplir les conditions qui confèrent la qualité de producteur intéressé.

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93, a. 6.

7. Surveillance et administration: La mise en oeuvre, la direction, la surveillance et l'administration du Plan conjoint sont confiées à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec.

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93, a. 7; Décision 10489, a. 1.

8. Agent de négociation et de vente: L'agent de négociation et l'agent de vente du Plan conjoint sont la Fédération des producteurs d'œufs du Québec ou son délégué.

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93, a. 8; Décision 10489, a. 1.

9. Devoirs, obligations et engagements du producteur: Le producteur doit:

- a) se conformer aux décisions et règlements adoptés par la Fédération exerçant les pouvoirs dont cette dernière est investie en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1);
- b) honorer toute convention et tout contrat faits par la Fédération ou son délégué, dans l'exercice de ses pouvoirs et attributions;
- c) se procurer un quota de production et de vente auprès de la Fédération et s'engager à les respecter;
- d) confier à la Fédération l'exclusivité de la mise en marché de sa production;
- e) payer les frais d'administration du Plan conjoint, ainsi que les frais de négociation et de mise en marché, selon le montant et les modalités que la Fédération établira et, s'il y a lieu, autoriser la Fédération à recevoir cette somme;
- f) payer sa quote-part de toute somme due à un transporteur, un entrepositaire ou un poste de classement dont les services seraient retenus par la Fédération conformément aux modalités établies par elle, et autoriser tout acheteur à prélever cette part et à en faire remise à la Fédération ou à toute personne désignée par elle;
- g) se conformer aux normes de qualité établies par l'autorité compétente et la Fédération et se soumettre à toute inspection visant à vérifier la qualité du produit;
- h) utiliser les contenants pour fin de livraison répondant aux normes établies par la Fédération en conformité avec les lois en vigueur;
- i) marquer tout contenant pour fin de livraison du produit visé de la marque arrêtée par la Fédération afin de distinguer ce produit comme étant visé par le Plan; et
- j) fournir à la Fédération tout renseignement qu'elle juge utile à la mise en oeuvre efficace du Plan.

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93, a. 9.

10. Devoirs de la Fédération en tant qu'office de producteurs, agent de négociation et agent de vente: Les devoirs de la Fédération sont:

- a) d'accomplir tout devoir et remplir toute obligation que la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) impose à un office de producteurs;
- b) de profiter des débouchés existants et orienter la production du produit visé selon les besoins des marchés régionaux, provincial, national et international;
- c) de mener des enquêtes en vue de rechercher de nouveaux débouchés, bonifier les débouchés existants, et améliorer les conditions de mise en marché du produit visé;
- d) de viser à assurer la mise en marché d'un produit de qualité conforme aux règlements et aux normes d'inspection décrétés par l'autorité compétente; et
- e) en tant qu'investie des pouvoirs et devoirs d'un office de producteurs, de tenir une caisse et une comptabilité distinctes de celles qu'exige sa propre administration.

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93, a. 10.

11. Pouvoirs et attributions de la Fédération à titre d'office de producteurs: Les pouvoirs et attributions de la Fédération sont de:

1. continger la production, continger la mise en marché, en fixer le temps et le lieu et les prohiber lorsqu'elles sont faites à l'encontre d'un règlement adopté en vertu du présent paragraphe;
2. obliger un producteur à détenir un contingent pour produire ou mettre en marché le produit visé, déterminer les conditions auxquelles ce contingent peut être émis, prohiber l'émission de tout contingent au-delà d'une limite prescrite, prescrire la réduction des contingents lorsque cette limite est atteinte ou susceptible de l'être, interdire la production ou la mise en marché en violation du contingent, prévoir les conditions d'annulation, de suspension ou de réduction temporaire ou définitive, par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec du contingent d'un producteur en raison de la violation par lui de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), du conjoint, d'une ordonnance, d'un règlement, d'une convention dûment homologuée ou d'une décision arbitrale à condition que ce producteur ait eu préalablement l'occasion d'être entendu par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, et prévoir les conditions de réattributions d'un contingent;
3. émettre un quota de production ou de mise en marché au producteur visé par le Plan conjoint;
4. déterminer à quelles conditions un producteur peut produire ou mettre en marché le produit visé à l'encontre du contingent fixé, d'une norme déterminée, du temps ou du lieu fixé;
5. prévoir l'ajustement périodique des contingents et établir des normes à cette fin;
6. déterminer les cas où un contingent peut être transféré et les conditions d'un tel transfert;
7. conserver à la Fédération une part d'un contingent ou une partie de l'ensemble des contingents disponibles à l'ensemble des producteurs visés par le Plan et l'attribuer, en totalité ou en partie, conformément aux normes et modalités établies à cette fin;
8. imposer à toute personne qui enfreint l'une quelconque des prescriptions d'un règlement adopté en vertu de l'article 93 de la Loi, une pénalité basée sur le volume ou la quantité du produit visé par le Plan et utiliser ces pénalités aux fins des articles 123 et 124 de la Loi ou selon les termes d'une entente prévue au chapitre VIII de la Loi;
9. déterminer le mode et les conditions de la mise en marché du produit visé ou en prohiber la mise en marché autrement que par l'entremise de la Fédération;
10. fixer le prix ou confier à un comité le soin de fixer le prix du produit visé ou d'une classe, variété ou catégorie d'un tel produit, statuer sur la composition de ce comité, son fonctionnement, la nomination et le remplacement de ses

membres, ainsi que sur la régie interne de ce comité; le prix fixé en vertu du présent paragraphe peut être différent d'une région à une autre;

11. statuer sur les conditions de production, conservation, préparation, manutention et déplacement du produit visé, sur sa qualité, son contenant ou l'emballage ainsi que sur les inscriptions ou indications requises sur le produit, le contenant ou l'emballage;
12. prescrire le classement et l'identification du produit, les conditions dans lesquelles ce classement et cette identification doivent se faire et établir à cette fin des classes, catégories et dénominations particulières;
13. garantir les quantités et qualités requises par les acheteurs et obliger le producteur à satisfaire ces exigences;
14. arrêter une ou plusieurs marques distinctives permettant d'identifier le produit des producteurs intéressés comme produit visé par le Plan;
15. établir des postes de rassemblement et de vente en vue de la livraison du produit visé;
16. retenir les services de transporteurs, d'entrepôts, de postes de classement et de tout autre intermédiaire dont l'intervention est nécessaire à la mise en marché du produit visé;
17. assumer le paiement des services rendus par les transporteurs, les entrepositaires, les postes de classement et autres personnes, déterminer la part que chaque producteur intéressé doit supporter, ainsi que le mode de perception;
18. exiger des transporteurs, entrepositaires, postes de classement ou autres personnes, une police d'assurance-responsabilité couvrant tout risque de perte ou de détérioration du produit visé en leur possession;
19. déterminer la quantité de produit visé qui constitue le surplus de ce produit pour toute période que la Fédération détermine, affecter, en tout ou en partie, au paiement des dépenses ou des pertes qui en résultent, les contributions prévues aux articles 123 et 124 de la Loi;
20.
 - a) décréter, organiser, diriger, coordonner et surveiller la mise en vente en commun du produit visé de façon à ce que les producteurs, dont les produits sont vendus pendant une période fixée sur un marché désigné, reçoivent sur le produit des ventes, le même prix pour un produit identique de même quantité et d'égale qualité et ce nonobstant la variation du prix de vente pour des causes étrangères à la valeur propre du produit;
 - b) prescrire les conditions dans lesquelles doivent être faites la vente en commun, le paiement du prix de vente, la répartition du produit net des ventes entre les producteurs, la fixation provisoire avant la vente et la fixation définitive, après la vente, du versement ou du prix à payer au producteur pour son produit, le paiement du versement ou du prix ainsi fixé et le remboursement que la Fédération fait à l'acheteur de l'excédent lorsque le prix fixé excède le prix de vente;
 - c) prescrire le paiement aux producteurs sous forme d'un versement initial lors de la livraison du produit commercialisé et de versements subséquents jusqu'au paiement final des sommes dues aux producteurs et provenant de la vente;
 - d) obliger l'acheteur à payer au producteur le prix fixé pour son produit et, le cas échéant, à verser à la Fédération l'excédent du prix de vente sur le prix fixé;
 - e) obliger l'acheteur à faire le paiement du prix d'un produit à la Fédération pour que celle-ci fasse la répartition du profit net de vente conformément aux règlements;
 - f) obliger le producteur d'un produit commercialisé à le vendre à la Fédération aux conditions déterminées en vertu de la Loi et retenir sur le prix de revente obtenu par la Fédération le paiement des dépenses encourues par celle-ci pour la mise en marché d'un tel produit;
21. dans les limites de ses pouvoirs, signer tout contrat et, par là, lier chaque producteur concerné régi par le Plan;
22. déterminer la durée des contrats qu'elle négocie, ainsi que les conditions de renouvellement;

23. établir une procédure de règlement et d'arbitrage des griefs et différends, et en négocier la mise en oeuvre et la portée avec les parties intéressées;

24. négocier avec toute personne tenue de le faire en vertu de la Loi toute condition de mise en marché et, spécialement:

- a) le prix de vente du produit visé;
- b) les conditions, modalités et prix du transport, de l'entreposage, du mirage ou de tout autre service relatif à la mise en marché du produit visé;
- c) la surveillance de la classification du produit visé par les représentants attitrés de la Fédération;
- d) les normes de qualité, d'inspection et de pesage du produit visé dans les limites des lois et règlements en vigueur;
- e) s'il y a lieu, les modes de retenue par l'acheteur ou par toute autre personne, de la contribution nécessaire du financement du Plan et sa remise à la Fédération, ainsi que de toute somme que peut requérir le paiement d'un service rendu par un intermédiaire et sa remise à la Fédération ou à son délégué;
- f) les conditions de surveillance relatives au paiement du produit visé, suivant sa classification et son utilisation;
- g) les conditions du paiement du prix de vente du produit visé;
- h) la durée des contrats et les conditions de renouvellement, ainsi que celles permettant la réouverture des négociations;
- i) tant à l'occasion de la signature d'une convention qu'au cours de son exécution, une procédure de règlements des griefs et d'arbitrage;

25. établir un comité de bonne entente pour étudier les griefs du producteur intéressé, relativement à l'exécution du Plan, et en déterminer les règlements;

26. faire toute enquête de nature à l'aider à atteindre les buts visés par le Plan;

27. obtenir du producteur tout renseignement jugé utile à l'exécution efficace du Plan;

28. coopérer avec des organismes similaires au Canada pour la mise en marché, hors du Québec, du produit visé et exercer, à cette fin, les pouvoirs et accomplir les devoirs qui résultent de toute loi d'une autre juridiction prévoyant une telle coopération;

29. avec l'autorisation du gouvernement ou, selon le cas, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conclure avec le Gouvernement du Canada ou un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement, des ententes concernant:

- a) la production ou la mise en marché du produit visé;
- b) toute matière relevant de l'exercice de la compétence de la Fédération à l'égard du produit visé;

et acquitter les dépenses en résultant;

30. avec la permission du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, exercer les fonctions, pouvoirs, devoirs ou attributions qui peuvent lui être délégués par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et prévus aux ententes conclues en vertu de l'article 120 de la Loi;

31. agir à titre d'agent du Gouvernement du Canada, confier à un organisme autorisé en vertu de la législation d'une autre Législature ou du Parlement du Canada à régler la mise en marché du produit visé, toute fonction qu'elle est autorisée à exercer en vertu de la Loi, du Plan, d'une ordonnance, d'un règlement ou d'une entente prévue à l'article 120 de la Loi, et remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu de la Législature ou du Parlement du

Canada à réglementer la mise en marché du produit visé toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette législation;

32. déterminer le mode de perception de toute contribution.
R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93, a. 11.

12. Mise en marché en coopération avec d'autres juridictions:

1. Dans le présent article:

- a) «contingent» désigne le nombre de douzaines d'œufs qu'un producteur d'œufs a le droit de vendre dans le commerce intraprovincial par les circuits normaux de commercialisation, ou de faire vendre pour son compte par la Fédération dans le commerce intraprovincial au cours d'une période de temps déterminé;
- b) «Office» désigne Les Producteurs d'œufs du Canada, l'office de commercialisation des œufs établi en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C. 1985, c. F-4) et de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs (C.R.C., c. 646).
- c) «Régie» la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- d) «système de contingentement» désigne un système en vertu duquel la Fédération assigne des contingents aux producteurs d'œufs lui permettant de fixer et de déterminer, s'il y a lieu, les quantités d'œufs de toute espèce, classe ou catégorie qui pourront être vendues dans le commerce intraprovincial par chacun ou par l'ensemble des producteurs d'œufs.

Système de contingents

2. La Fédération doit instituer un système de contingentement par lequel des contingents sont fixés pour tous les membres de différentes classes de producteurs du Québec, de telle sorte que le nombre de douzaines d'œufs produits au Québec et qu'il sera permis de vendre dans le commerce intraprovincial pour l'année 1973, et le nombre de douzaines d'œufs produits au Québec et qu'il sera permis de vendre dans le commerce interprovincial et d'exportation au cours de la même année, dans les limites de contingents fixés par l'Office ainsi que le nombre de douzaines d'œufs produits au Québec et dont on prévoit la mise en vente au cours de la même année, en dehors des contingents fixés par l'Office et la Fédération, égalent le nombre de douzaines d'œufs indiqué au paragraphe 3.

3. Aux fins du paragraphe 2, le nombre de douzaines d'œufs indiqué dans ce paragraphe pour le Québec est de 78 647 000, ce nombre de douzaines représentant le pourcentage de 16,556% du contingent national.

- 4. a) Aucun règlement ne doit être établi lorsqu'il pourrait avoir pour effet de porter le total:
 - i. du nombre de douzaines d'œufs produits au Québec et que la Fédération et l'Office autorisent, par contingents de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation; et
 - ii. du nombre de douzaines d'œufs produits au Québec dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par la Fédération à un chiffre dépassant, sur une base annuelle, le nombre de douzaines d'œufs indiqué au paragraphe 3 pour le Québec, à moins que la Fédération n'ait pris en considération:
 - A) le principe de l'avantage comparé de production en rapport à chaque province;
 - B) tout changement du volume du marché des œufs;
 - C) toute incapacité des producteurs d'œufs d'une ou de plusieurs provinces de vendre le nombre de douzaines qu'ils sont autorisés à vendre;
 - D) la possibilité d'accroissement de la production dans chaque province en vue de la commercialisation; et,

E) l'état comparatif des frais de transport vers les marchés à partir de différents points de production et que l'Office ait rendu une ordonnance ou établi un règlement semblable;

b) aucun règlement ne doit être établi lorsqu'il aurait pour effet d'abaisser le total:

i. du nombre de douzaines d'œufs produits au Québec que la Fédération et l'Office autorisent par contingents de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation; et,

ii. du nombre de douzaines d'œufs produits au Québec, dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par la Fédération est, entre le prix obtenu, par l'Office ou son représentant au nombre de douzaines d'œufs indiqué au paragraphe 3 pour le Québec, à moins que par le même effet, le nombre de douzaines d'œufs produits dans chacune des autres provinces autorisé pour être vendu dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation ne soit diminué proportionnellement;

c) lorsque l'Office a rendu une ordonnance ou établi un règlement relatif aux dispositions d'un plan de commercialisation correspondant aux paragraphes a et b, la Fédération doit établir un règlement similaire.

5. La Fédération peut exiger de tout producteur d'œufs auquel un contingent a été fixé comme condition de cette assignation, qu'il mette à la disposition de l'Office ou de son agent tous les œufs produits par lui et qui sont mis en vente en plus du contingent qui lui a été fixé à un prix ne dépassant pas la différence, s'il en est, entre le prix obtenu, par l'Office ou son représentant pour la vente de ces œufs et les frais relatifs à cette opération de vente.

6. a) La Fédération peut vendre les œufs mis à sa disposition ou à celle de son représentant sur une base individuelle ou collective, et grouper les recettes provenant de leur vente et déduire de la somme globale ainsi obtenue les frais subis par elle-même ou par son représentant pour la vente de ces œufs, avant d'effectuer un paiement aux producteurs;

b) la Fédération ne peut vendre aucune quantité d'œufs mise à sa disposition en plus du nombre indiqué aux paragraphes 2 et 3 ou tel que modifié conformément au paragraphe 4, à moins de consultation préalable avec l'Office.

7. La Fédération doit avec l'assentiment de l'Office appliquer en son nom toute ordonnance rendue et règlement établi pour la mise en place et l'application d'un système de contingentement, ou toute ordonnance ou règlement nécessaires à l'application des dispositions de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs (C.R.C., c. 646) et des dispositions similaires du présent article.

8. La Régie et la Fédération devront rendre, approuver et appliquer tout règlement ou ordonnance nécessaires à réaliser les dispositions du présent article.

9. **Permis:** La Fédération doit mettre à la disposition de l'Office tout document ou extrait de document, établissant l'enregistrement des producteurs ou la délivrance de permis aux producteurs lorsqu'un tel système est en vigueur.

10. **Redevances:** La Fédération avec l'assentiment de l'Office, percevra pour lui toute cotisation imposée par l'Office.

11. **Vérification des ventes:**

a) la Fédération doit établir des règlements exigeant des producteurs, classeurs, des classeurs-producteurs, des négociants, des grossistes, et des transformateurs et conditionneurs, qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires au contrôle des ventes;

b) la Fédération doit instituer un système de vérification des ventes.

12. **Généralités:** La Fédération doit prendre toutes les mesures raisonnables pour susciter un haut degré de collaboration entre elle-même et l'Office et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle doit:

a) mettre à la disposition de l'Office les comptes rendus, procès-verbaux et décisions se rapportant à un domaine intéressant l'Office;

b) autoriser un fonctionnaire ou un employé de l'Office désigné à cet effet par ce dernier, d'assister aux réunions de la Fédération au cours desquelles doit être traitée une question intéressant l'Office et à cette fin, doit aviser de ces réunions le fonctionnaire ou l'employé ainsi désigné; et

c) informer l'Office de tout projet de règlement dont l'application pourrait être touchée par la mise en vigueur de ce règlement.

13. Les articles 1 et 8, le paragraphe *b* de l'article 10, l'article 11 et les devoirs, obligations et engagements du producteur dans l'article 9, et toute disposition analogue est restreinte et assujettie au présent article.

14. Le présent article s'applique aux ventes faites directement à un consommateur par un producteur ayant plus de 250 poules pondeuses.

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93, a. 12; Décision 9897, a. 1.

13. Administration du Plan conjoint:

1. Le Plan est administré par la Fédération des producteurs d'œufs de consommation.

2. Les administrateurs doivent être des producteurs intéressés au sens de l'article 5.

3. Le mode de remplacement et d'élection ou de nomination des administrateurs est celui prévu par les règlements de la Fédération.

4. La Fédération doit convoquer et tenir, au moins une fois tous les ans, une assemblée générale de tous les producteurs régis par le Plan, et y faire rapport de son mandat.

5. Si la Fédération ne représente pas, dans l'opinion de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, la majorité des producteurs régis par le Plan, la Régie peut décréter, après audition des parties intéressées, qu'un office de producteurs sera chargé, à une date fixée, de l'exécution et de l'administration du Plan.

Cet office de producteurs est composé d'administrateurs élus par les producteurs intéressés, au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin par la Régie.

L'office des producteurs, et ses administrateurs ont les pouvoirs, devoirs et attributions qui sont octroyés à la Fédération en vertu du présent article; et les biens et obligations de la Fédération qu'elle a obtenus à titre d'administrateur du Plan sont transférés à cet office de producteurs de la façon prescrite par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

Si la Fédération peut démontrer par la suite, à la satisfaction de la Régie, qu'elle représente de nouveau la majorité absolue des producteurs intéressés, la Régie peut, en suivant la même procédure que ci-haut, lui confier l'administration et l'exécution du Plan. L'office des producteurs est alors aboli.

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93, a. 13.

14. Mode de financement: L'administration et l'exécution du Plan conjoint sont financées par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs liés par le Plan, selon le mode déterminé par la Fédération. Le montant de cette contribution est de 0,0075 \$ par douzaine d'œufs mise en marché par les producteurs jusqu'à ce qu'il soit modifié par une nouvelle résolution adoptée par l'assemblée générale des producteurs et approuvée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Les contributions versées à la Fédération en vertu de la Loi sur la mise en

marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) doivent servir à défrayer les dépenses de l'administration et de la mise en oeuvre du Plan.

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93, a. 14.

RÉFÉRENCES

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 93

L.Q. 1990, c. 13, a. 217

L.Q. 1997, c. 43, a. 875

Décision 9897, 2012 G.O. 2, 3517

Décision 10489, 2014 G.O. 2, 3989

Grille agroenvironnementale (aide-mémoire¹)

Concours de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec

« Démarrer en production d'œufs de consommation, c'est possible »

1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT			
<input type="checkbox"/> Personne morale (compagnie, société, etc.) : (Nom légal – Centre informatisé du registre des entreprises du Québec (CIDREQ))			
Répondant ou personne à contacter :		Nom :	Prénom :
<input type="checkbox"/> Personne physique (individu)			
		Nom :	Prénom :
1.1 ADRESSE POSTALE DE L'EXPLOITANT			
N° et rue :		Municipalité :	
Code postal :	N° de téléphone :	N° de télécopieur :	
1.2 LOCALISATION CADASTRALE DU LIEU D'ÉLEVAGE			
Adresse :		Lot :	
Rang ou concession :		Cadastre :	
Municipalité :		MRC :	
2. QUESTIONNEMENT RELATIF À LA PRÉPARATION DU DOSSIER AGROENVIRONNEMENTAL ²			
2.1	La production annuelle de phosphore du lieu d'élevage où se fera la production a-t-elle été établie par un agronome?	Oui <input type="checkbox"/>	La production est de _____ kg P ₂ O ₅
		Non <input type="checkbox"/>	Elle sera établie ultérieurement
2.2	Votre projet d'élevage de poules pondeuses sera-t-il situé à l'intérieur d'un lieu d'élevage existant?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Si non, préciser :
2.3	Les installations d'élevage prévues pour desservir les poules pondeuses sont-elles à plus de 15 mètres du cours d'eau, lac, marécage, marais naturel ou étang?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Si non, pourquoi :
2.4	Les installations d'élevages prévues pour desservir les poules pondeuses sont-elles à plus de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à la consommation humaine ou dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine réputé vulnérable?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Si non, préciser :
2.5	Devrez-vous faire des démarches auprès du MDDEP pour réaliser votre projet (certificat d'autorisation, avis de projet, etc.)?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Préciser :
2.6	Disposerez-vous d'un ouvrage de stockage étanche pour l'entreposage des déjections animales?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Si non, préciser :
2.7	L'entreprise dans laquelle vous planifiez l'introduction du cheptel de poules pondeuses doit-elle détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation pour la gestion des déjections animales?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
2.8	Disposerez-vous des superficies en cultures requises pour l'épandage des déjections animales (propriété, entente, location)?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Préciser :
2.9	Pour votre projet, avez-vous consulté votre municipalité afin d'obtenir une attestation de conformité à la réglementation municipale?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3. DÉCLARATION ET SIGNATURE DE L'EXPLOITANT			
<i>J'atteste avoir pris connaissance des exigences applicables à mon projet et contenues dans le Règlement sur les exploitations agricoles ainsi que le Règlement sur le captage des eaux souterraines. Advenant la réalisation de mon projet, je m'engage à effectuer les démarches nécessaires pour m'assurer que celui-ci respectera la réglementation environnementale en vigueur. De plus, selon l'information dont je dispose aujourd'hui, je suis d'avis que toutes les exigences réglementaires applicables à mon projet peuvent être rencontrées.</i>			
Nom:		Nom de l'agronome:	
Signature:	Date:	Signature:	Date:

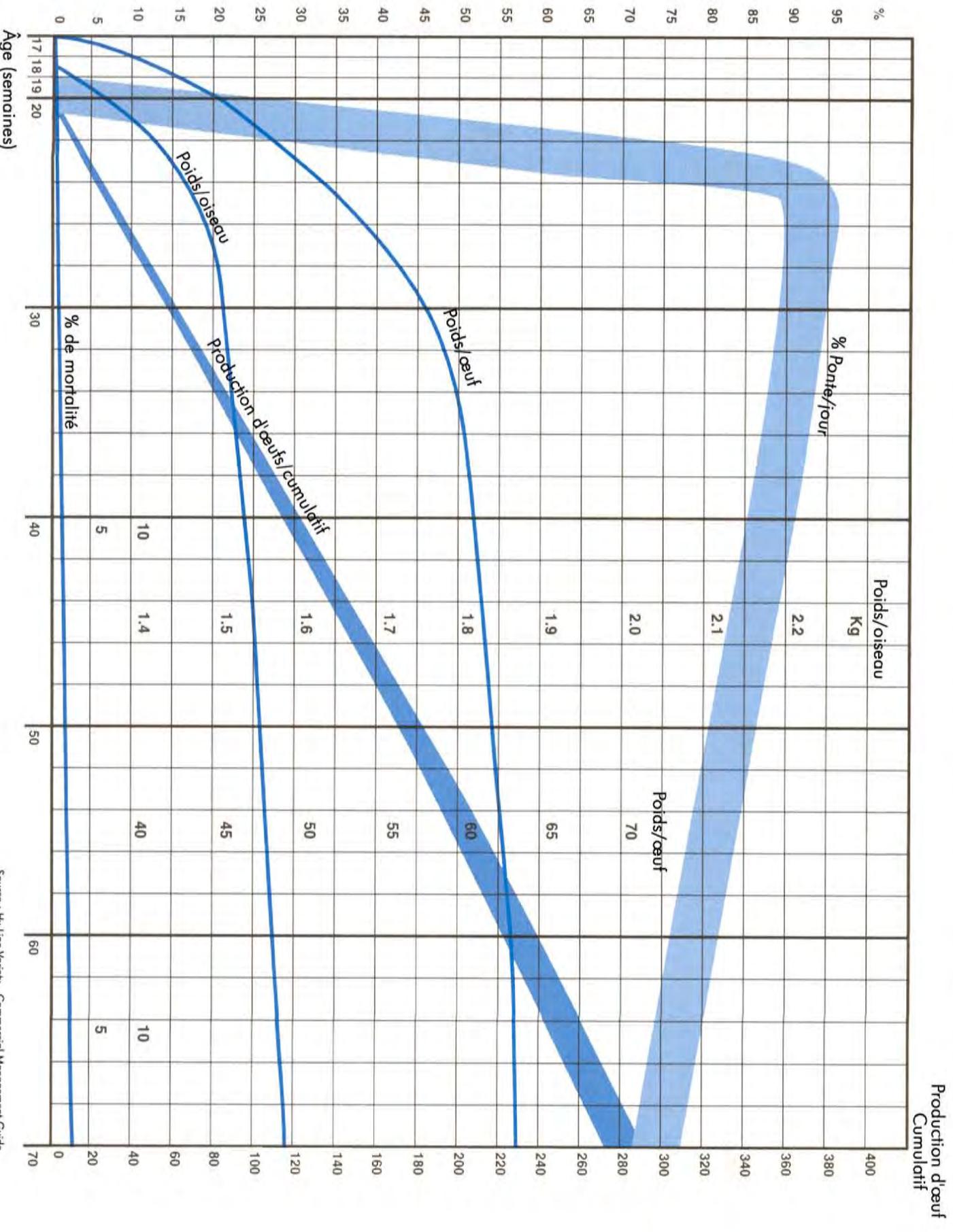
¹ Ce document est un aide-mémoire et ne remplace pas les textes légaux

² Les réponses de la section 2 devraient être validées par un agronome

LES PRINCIPES

- a « **SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE** » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
- b « **ÉQUITÉ ET SOLIDARITÉ SOCIALES** » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;
- c « **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT** » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
- d « **EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE** » : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;
- e « **PARTICIPATION ET ENGAGEMENT** » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
- f « **ACCÈS AU SAVOIR** » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en oeuvre du développement durable;
- g « **SUBSIDIARITÉ** » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;
- h « **PARTENARIAT ET COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE** » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;
- i « **PRÉVENTION** » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;
- j « **PRÉCAUTION** » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
- k « **PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL** » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;
- l « **PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ** » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité;
- m « **RESPECT DE LA CAPACITÉ DE SUPPORT DES ÉCOSYSTÈMES** » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;
- n « **PRODUCTION ET CONSOMMATION RESPONSABLES** » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;
- o « **POLLUEUR PAYEUR** » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;
- p « **INTERNALISATION DES COÛTS** » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, depuis leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

CHARTRE DE PRODUCTION - PONDEUSES COMMERCIALES



Source : Hy-Line Variety - Commercial Management Guide